

2021-2022

Master 1

Archives

PATRIMOINE MARTYR OU DOMMAGES DE GUERRE

*La reconstitution des archives publiques après la
Grande Guerre*

CAMILLE EVENO

Sous la direction de Patrice Marcilloux
Professeur des universités en archivistique

Soutenu publiquement en juin 2022



2021-2022

Master 1

Archives

PATRIMOINE MARTYR OU DOMMAGES DE GUERRE

*La reconstitution des archives publiques après la
Grande Guerre*

CAMILLE EVENO

Sous la direction de Patrice Marcilloux
Professeur des universités en archivistique

Soutenu publiquement en juin 2022



AVERTISSEMENT

L'université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les travaux des étudiants : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

ENGAGEMENT DE NON PLAGIAT

Je, soussignée Camille Eveno

déclare être pleinement consciente que le plagiat de documents ou d'une partie d'un document publiée sur toutes formes de support, numérique ou papier, constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée. En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour écrire ce mémoire.

signé par l'étudiante le 29 / 05 / 2022

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier monsieur Marcilloux, mon directeur de mémoire, pour son accompagnement et pour les remarques qui m'ont aidé à cerner les aspects les plus intéressants de ce sujet.

Je remercie également Madeleine, pour son soutien quotidien, ainsi que mes parents, Lola et Clotilde pour leur relecture attentive.

SOMMAIRE

Avertissement	5
Engagement de non plagiat.....	6
Remerciements	7
Sommaire.....	9
Introduction.....	11
La place des reconstitutions d’archives au sein des reconstitutions patrimoniales	13
Bibliographie	25
État des sources.....	27
Le cas de la reconstitution des archives après la première guerre mondiale	29
Conclusion générale.....	75
Annexes	77
Table des illustrations	85
Table des annexes	86
Table des matières	87
Abstract.....	90
Résumé	90

INTRODUCTION

La bataille de Fréteval, en 1194, sert de mythe fondateur aux Archives nationales. Le roi Philippe-Auguste, battu par l'armée de Richard Cœur de Lion, y aurait perdu ses archives, qu'il avait l'habitude d'emporter avec lui. À la suite de cet événement, le roi chargea frère Guérin de reconstituer les actes perdus et d'organiser un dépôt central des archives au palais du Louvre à Paris. La reconstitution des archives répond principalement ici à des impératifs administratifs. Cette première mention de reconstitution d'archives fait toutefois figure de légende, et il n'y a pas de renseignements précisant la méthode utilisée à cet effet : les sources utilisées pour retrouver les informations, la présence de copies...

Il n'en est pas de même à la fin de la première guerre mondiale, période pour laquelle subsiste une importante documentation. En effet, l'invasion et l'occupation d'une partie du Nord-Est de la France à partir de 1914 contribue, avec la fixation du front de la guerre de position, à d'importantes destructions. Champs dévastés, villages anéantis, monuments bombardés et incendiés. Et les archives ne sont pas épargnées : elles étaient conservées dans les mairies, les hôpitaux, les préfectures, les tribunaux, détruits comme les autres bâtiments. À la suite de ces dégâts est mise en place par l'État une administration des dommages de guerre, chargée d'indemniser les dommages et d'organiser la reconstruction du pays. C'est dans ce cadre que s'inscrit la reconstitution des archives.

Le terme de reconstitution est très présent pour cette période – on parle de la « reconstitution des régions libérées » notamment – et il convient de s'y arrêter. Le *Trésor de la langue française*, définit la reconstitution comme l'action « de former de nouveau ce qui est disparu », « à l'aide d'éléments épars » ou « d'éléments nouveaux ». Le *Dictionnaire de l'Académie française* indique pour « reconstituer » : « rétablir dans sa forme première, rendre à une chose son aspect originel ». Or, les différentes études sur la reconstruction après la première guerre mondiale montrent que la reconstitution, qui recréerait l'objet détruit à l'identique est une utopie, en raison de contraintes matérielles, financières, techniques. En est-il de même pour la reconstitution des archives ? Il semble plus simple de refaire certains documents à l'identique que de reconstruire une église médiévale. La valeur d'un grand nombre de documents repose cependant sur leur importance historique. Celle-ci est difficilement reconstituable. D'autant que les directives générales données pour la reconstitution s'appliquent majoritairement à des dommages industriels, de voirie ou immobiliers. Les rapports sur les reconstructions dans les départements touchés par la guerre ne parlent pas, ou très peu, des archives. On peut donc se demander dans quelle mesure la reconstitution des archives contribue à la reconstruction des dommages de guerre des régions dévastées. Quels besoins ont motivé cette reconstitution ? Est-elle liée à la valeur juridique et administrative des archives ou à leur valeur historique ? Dans ce dernier cas, n'est-elle pas d'avantage liée aux reconstitutions de biens patrimoniaux ? Cependant, si la presse et la propagande érigent la cathédrale de Reims détruite en cathédrale martyre de la barbarie allemande, on ne trouve pas d'archives-martyres.

Cela renvoie à la question de la place des archives, entre documents « utiles » et héritages de l'histoire.

L'étude que nous allons mener cherche à fixer la place des reconstitutions d'archives, et plus particulièrement après la Grande Guerre, entre dommages de guerre et patrimoine sinistré. Les archives concernées sont uniquement des archives publiques – départementales, communales ou d'établissements publics –, car elles ont fait l'objet d'un encadrement de la part de la direction des Archives et des archivistes départementaux. Une loi, en 1923, donne un cadre légal à la reconstitution des archives de l'état civil. Elle illustre une demande, dont il s'agit de déterminer l'origine et les motivations. Une comparaison des pratiques de reconstitution d'archives avec les pratiques utilisées dans d'autres domaines du patrimoine permet de dégager des similitudes, que ce soit dans la méthode ou dans les intérêts. On y trouve cependant aussi des limites, qui rappellent que les archives ne sont pas uniquement des objets patrimoniaux. Par la suite, la consultation des archives relatives à la période précise de l'après-guerre permet de se rendre compte plus concrètement de la présence de cette tension entre dommages de guerre et patrimoine martyr pour l'exemple choisi. Les archives de la direction des Archives, en premier lieu, donnent une idée de l'organisation centrale qui a pu exister pour cette entreprise de reconstitution, ainsi que des différents acteurs qui y collaborent. Par la suite, le choix d'un dépôt départemental permet de compléter les renseignements obtenus aux Archives nationales, par l'observation plus proche des actions concrètes qui ont servi à reconstituer les archives. On comprend ainsi mieux le fonctionnement, et on peut essayer de regarder dans les fonds des différentes administrations ayant participé. Le choix du département de la Somme est lié à l'importance des destructions et à la présence assurée d'archives sur le sujet, signalées dans un guide des sources pour la première guerre mondiale et dans le répertoire numérique détaillé de la sous-série 3T (archives des archives). Par ailleurs, l'engagement important de l'archiviste de la Somme, Joseph Estienne, dans la reconstitution des archives et ses prises de position en faveur d'une reconstitution large permettent d'avoir accès à une variété de pratiques de reconstitution d'archives très intéressante.

L'étude que nous proposons est donc liée à la fois aux études sur la reconstruction et la remise en marche du pays après la guerre, et à celles s'intéressant au sort du patrimoine en période de guerre. Elle questionnera dans un premier temps la place des reconstitutions d'archives au sein des pratiques de reconstitution patrimoniale, avant de s'intéresser au cas précis de la reconstitution des archives publiques après la première guerre mondiale.

LA PLACE DES RECONSTITUTIONS D'ARCHIVES AU SEIN DES RECONSTITUTIONS PATRIMONIALES

INTRODUCTION

La commission de récupération artistique, créée le 28 novembre 1944, définit ainsi le patrimoine culturel et historique : « Est considérée comme objet d'art ou précieux toute œuvre française ou étrangère, de quelque époque qu'elle soit, qui, par son origine, son ancienneté, ou sa valeur esthétique, présente un intérêt historique, scientifique, religieux ou documentaire, certain et reconnu, ainsi que les livres, les documents d'archives, les collections de quelque ordre qu'elles soient, dont la perte peut être estimée par la Commission comme un amoindrissement du patrimoine national¹. » Les archives sont donc ouvertement comprises dans cette définition. Leur place est pourtant en retrait dans certaines études générales sur le patrimoine. Elles restent en grande partie considérées comme de « vieux papiers », périmés lorsqu'elles n'ont plus d'utilité administrative. La différence qui peut exister entre les archives et d'autres domaines du patrimoine se manifeste par exemple en temps de guerre : si les œuvres d'art sont pillées pour leur valeur marchande, les archives le sont en raison de leur contenu et des informations qu'elles peuvent apporter. Ainsi, tandis qu'on cherche à protéger les documents précieux, des documents sensibles sont volontairement détruits, tels les archives du Quai d'Orsay concernant le contrôle des étrangers, les informateurs du ministère de la guerre, les réfugiés politiques, etc., brûlés devant l'avancée rapide des Allemands en 1940². Dans ces circonstances, les archives ne sont pas considérées comme des objets patrimoniaux, héritages du passé à transmettre aux générations à venir, mais comme des preuves.

Dans le cadre de la reconstitution des documents détruits, il est intéressant de voir si la particularité archivistique apparaît, à côté des reconstitutions de musées, de monuments, de bibliothèques. La reconstitution d'archives est-elle « une reconstitution comme les autres³ » ? Nous nous proposons donc d'étudier le contexte dans lequel se mettent en place les reconstitutions de patrimoine, les moyens employés, les enjeux communs aux différents domaines. Le patrimoine couvrant un champ très vaste, une méthode unique ne peut pas s'appliquer dans tous les cas : chaque catégorie a ses spécificités. L'approche adoptée ici se concentrera tout d'abord sur les problématiques communes à toutes les reconstitutions d'archives, puis sur la particularité du patrimoine écrit dans les pratiques de reconstitution, enfin nous verrons que la reconstitution des archives ne se limite pas à retrouver le contenu des documents, mais aussi leur valeur juridique.

¹ Sophie Cœuré, *La mémoire spoliée. Les archives des Français, butin de guerre nazi puis soviétique*, Paris, Payot, 2007, p. 67.

² Sophie. Cœuré, *La mémoire spoliée...*, *op. cit.*, p. 182.

³ Sylvie Sagnes, « La reconstitution d'archives : une reconstitution comme les autres ? » [communication à la journée d'étude *Les reconstitutions d'archives : des pratiques multiples en devenir*, 11 février 2022].

PATRIMOINE SINISTRÉ

Les destructions, volontaires ou non, n'épargnent pas les biens patrimoniaux. Incendies, inondations, guerres, effondrements, sont autant de risques de voir des traces uniques du passé disparaître. Face à ces menaces, des méthodes de préservation se développent et s'améliorent sans cesse. Enfin, lorsqu'on ne peut prévenir, il est parfois possible de guérir, et de reconstituer les objets patrimoniaux.

Un crime de guerre ?

Tout d'abord, les conflits armés sont une des principales causes de destruction du patrimoine culturel, selon Patrick Boylan⁴. En effet, les intérêts stratégiques passent bien souvent avant la préservation du patrimoine. De plus, on évacue les populations civiles en priorité : les musées, bibliothèques et archives restent secondaires. Quant aux monuments, on ne peut qu'espérer que les bombardements et les incendies les épargnent. Dans un contexte de guerre, on accepte régulièrement de sacrifier le patrimoine artistique, comme l'affirme en octobre 1914 l'*Appel des intellectuels allemands aux nations civilisées*, aussi nommé le « Manifeste des 93 » car il est signé par quatre-vingt-treize intellectuels allemands. Les signataires de ce texte acceptent la destruction d'œuvres d'art si elle peut empêcher la défaite de l'Allemagne⁵. L'intérêt de la guerre l'emporte également à la fin des conflits, où, historiquement, les archives, œuvres d'art et livres sont considérés comme des trophées de guerre. Encore à la fin de la seconde guerre mondiale, les Soviétiques emportent un grand nombre de biens patrimoniaux en compensation des destructions qu'ils ont subies de la part des Allemands⁶.

Depuis les importantes destructions et spoliations du XX^e siècle, des réflexions se sont développées autour de la notion de droits culturels. On remarque effectivement que, lors d'attaques contre un peuple, on s'attaque aussi à son patrimoine. Dans un contexte de génocide par exemple, on éradique un peuple en détruisant sa culture. Et quels sont les vecteurs de cette culture, si ce n'est les objets patrimoniaux⁷. Dans les années 1970 apparaît le terme de « patrimoine mondial de l'humanité ». On entend par là que le patrimoine n'est pas national, mais mondial, puisque la perte du patrimoine d'un peuple constitue une perte pour l'humanité entière. L'humanité partagerait ainsi un patrimoine culturel commun⁸.

Dès lors, si l'on considère que la destruction du patrimoine relève des crimes de guerre et de l'attaque contre la culture d'un peuple, la reconstruction de ce patrimoine prend un sens différent, comme une reconstruction de la culture après la barbarie de la guerre. Ainsi, à l'issue de la première guerre mondiale, « le patrimoine apparut alors comme valeur indispensable à la société, dont la

⁴ Patrick Boylan, *Réexamen de la Convention pour la Protection des biens Culturels en cas de Conflit Armé : Convention de la Haye de 1954*, UNESCO, 1993.

⁵ Eva Knels, « Vers un musée moderne ? Le réaménagement du musée du Louvre après la Première Guerre mondiale », dans Philippe Nivet, sous la dir. de, *Guerre et patrimoine artistique à l'époque contemporaine*, Amiens, Encrage, 2013, p. 267.

⁶ Sophie Cœuré, *La mémoire spoliée...*, op. cit., p. 83.

⁷ Sophie Cœuré, *La mémoire spoliée...*, op. cit., p. 12.

⁸ Patrick Boylan, « Penser à l'impensable », *Nouvelles de l'ICOM*, n° 48, 1995, p. 4.

restauration lui permettrait de reconquérir son identité et d'espérer dans son avenir⁹ ».

Préserver le patrimoine de la destruction demeure toutefois la priorité.

Préserver le patrimoine

Emmanuelle Danchin et Isabelle Chave définissent ainsi le patrimoine en 1914 : « À la veille de la Première Guerre mondiale le patrimoine est donc en France affaire d'identité, désignant un héritage culturel constitué de bâtiments, d'objets, dégradables et sujets à l'usure du temps et des hommes, soumis à des règles et à des conventions internationales visant à sa protection en temps de guerre¹⁰. » En effet, plusieurs conventions internationales visant à empêcher la destruction des monuments sont signées. En 1899, la première conférence de la Haye interdit le bombardement des monuments historiques à partir de la mer, protection étendue à la guerre sur terre par la seconde conférence de la Haye en 1907. En 1935, le traité de Washington, aussi appelé « Pacte Roerich », prévoit de signaler par un drapeau particulier les monuments qui doivent être épargnés en cas de guerre. Sa mise en œuvre reste cependant très théorique. Enfin, la convention de la Haye est signée en 1954. Elle vise à protéger les biens culturels meubles et immeubles, les institutions de conservation du patrimoine, les refuges créés pour mettre les œuvres à l'abri, ainsi que les transports de biens culturels. Les pays signataires s'engagent à intégrer dans leurs armées des services dédiés à la sauvegarde des biens culturels, à désigner clairement les lieux faisant l'objet d'une protection spéciale, et à ne pas retenir de biens culturels au titre de dommages de guerre.

Cependant, ces conventions ne sont que peu respectées, et chaque pays est responsable de la protection du patrimoine sur son territoire. L'évacuation des œuvres pour les mettre à l'abri est une solution fréquente, mais qui n'est pas sans risque pour les objets évacués. En effet, l'urgence de la situation conduit généralement à procéder avec les moyens que l'on a sous la main, rarement adaptés au transport ou à la protection de ces objets. Les détériorations sont liées au déplacement, à la conservation dans des lieux inadaptés, souvent humides et vecteurs de moisissures¹¹... Les œuvres nécessitent, à leur retour dans leur lieu de conservation initial, d'importants travaux de restauration. Les évacuations et la protection des objets culturels sont prévues déjà avant les guerres, puisqu'un projet en 1936 prévoit que chaque état organise la protection de son patrimoine. De même, un manuel est publié en 1939 par l'Office international des musées pour la

⁹ Françoise Bercé, « La doctrine de la restauration face aux reconstructions après les guerres », dans André Corvisier et Jean Jacquart, sous la dir. de, *De la guerre réglée à la guerre totale. Les malheurs de la guerre II*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, p. 131-146.

¹⁰ Emmanuelle Danchin, Isabelle Chave, « La préservation du patrimoine », dans Philippe Nivet, Coraline Coutant-Dayde, Mathieu Stoll, sous la dir. de, *Archives de la Grande guerre : des sources pour l'histoire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, p. 279.

¹¹ Catherine Granger, « La protection des collections des musées nationaux durant la première guerre mondiale », dans Philippe Nivet, sous la dir. de, *Guerre et patrimoine artistique à l'époque contemporaine*, Amiens, Encrage, 2013, p. 260.

protection des œuvres d'art en temps de guerre¹². Ainsi, tout en mentionnant les différentes conventions internationales, on a conscience qu'elles ne seront pas suffisamment respectées. D'où l'importance de s'y préparer au moyen de copies pouvant remplacer les œuvres détruites, par exemple grâce aux numérisations qui se développent à partir de la fin du XX^e siècle.

À défaut de préserver, la numérisation peut aussi aider à la reconstitution.

Reconstituer le patrimoine grâce aux outils informatiques

Dans certains cas, la reconstitution physique du patrimoine est impossible, que ce soit en raison de l'ampleur du travail, du manque de précision humain, ou même du lieu où se situe ce patrimoine. Ainsi, des sites archéologiques en Syrie, par exemple, ont pu être reconstitués grâce à des photographies prises sur place et au moyen de drones, alors qu'ils étaient peu accessibles, et encore moins restructurables. Des reconstitutions en réalité virtuelle sont proposées à partir de 2016 pour le site de Palmyre, qui donnent la possibilité de garder une trace et de « visiter » des monuments aujourd'hui détruits¹³.

La numérisation permet également de travailler plus vite, par exemple à la reconstitution de documents écrits. Un tel procédé est utilisé au Fraunhofer Institut de Berlin depuis 2008 pour la reconstitution des archives de la Stasi, détruites volontairement à la chute du régime de l'Allemagne de l'Est pour effacer les preuves. Les morceaux de documents sont scannés, et un algorithme les remet à leur place bien plus rapidement¹⁴. La même technique est envisagée pour les archives de Cologne, dont le bâtiment s'est effondré en quelques minutes dans une nappe phréatique le 3 mars 2009, et dont un grand nombre de documents a été réduit en miettes dans l'accident¹⁵.

Malgré l'évolution des techniques, les reconstitutions patrimoniales ne se cantonnent pas à une manière de faire, et leur étendue, leur respect de l'apparence originelle du bien, font l'objet de débats entre les partisans des différentes méthodes.

Les débats sur la reconstitution du patrimoine architectural

La destruction du patrimoine architectural, après la Grande Guerre, pose la question de la reconstitution face à la reconstruction, c'est-à-dire qu'un débat s'engage entre la reconstitution à l'identique des monuments, qui effacerait toute trace de la guerre, et la reconstruction introduisant des éléments de modernité.

¹² Patrick Boylan, *Réexamen de la Convention*, *op. cit.*

¹³ Pierre Ropert, « Comment le numérique redonne vie à Palmyre », [en ligne], disponible sur <https://www.radiofrance.fr/franceculture/comment-le-numerique-redonne-vie-a-palmyre-5898977> (consulté le 20 mai 2022).

¹⁴ Dagmar Hovestädt, « Reconstructing Stasi-files » [communication à la journée d'étude *Les reconstitutions d'archives : des pratiques multiples en devenir*, 11 février 2022].

¹⁵ Odile Jurbut, « L'effondrement des archives de Cologne : bilan et perspectives (mars 2009-mai 2011) », *La gazette des archives*, n° 223, 2011, p. 5-35.

Malgré une commission spéciale au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-arts instituée en 1919 pour le contrôle des indemnités concernant les monuments, la législation est jugée « inadaptée à la reconstitution patrimoniale¹⁶ » car elle ne prend pas en compte la valeur patrimoniale du bâtiment, ni les détails des décors. Les dommages sont ainsi trop sous-évalués pour permettre une reconstruction du monument, et on compte de ce fait très peu de châteaux reconstruits par exemple¹⁷, et encore moins à l'identique. L'exemple du château de Tilloloy dans la Somme est exceptionnel : la reconstitution complète du château demande au propriétaire de déboursier plusieurs millions de francs en plus des indemnités reçues¹⁸. En ce qui concerne les églises, la plupart des maires s'associent à la coopérative diocésaine qui se charge des reconstructions¹⁹.

Ainsi, les coûts, alliés aux idées des architectes permettent l'incorporation de modernité dans les monuments reconstruits. Si la façade reste souvent identique, ou s'inspire de styles régionaux, l'intérieur est généralement moderne et utilise principalement le béton armé²⁰. Il en est de même dans les églises, qui sont consolidées à l'aide de béton armé, notamment au niveau des charpentes. Cependant on cherche à y concilier la modernité et le respect du bâtiment historique, en composant des décors résolument modernes²¹. Dans certains cas assez symboliques, il ne s'agit pas de faire entrer la modernité dans l'apparence du bâtiment, mais au contraire de restituer un état antérieur idéalisé du monument. Certains se trouvent alors dans un meilleur état après la guerre qu'en 1914. On va même plus loin dans le cas de monuments verdunois qui sont reconstruits sans des ajouts du XVIII^e siècle²², ou du centre-ville d'Arras, entièrement reconstruit, sur la demande de la municipalité, dans un état extérieur antérieur à ce qu'il était en 1914, c'est-à-dire en retirant les modifications faites au cours du XIX^e siècle²³.

À côté de ces débats architecturaux, l'ampleur des destructions conduisent au développement de nouvelles réflexions, notamment sur la protection des monuments. La loi sur les monuments historiques date seulement de 1913, et à la veille de la guerre, bien peu de demeures privées et d'églises sont classées. La loi de 1919 demande la reconstruction à l'identique des monuments à caractère historique ou artistique²⁴. Pour cela, le classement de ces monuments est très utile,

¹⁶ Jean-Charles Capronnier, « Châteaux et demeures châtelaines. Le démantèlement d'un patrimoine », dans Éric Bussière, Patrice Marcilloux, Denis Varaschin, sous la dir. de, *La grande reconstruction : reconstruire le Pas-de-Calais après la Grande Guerre*, Arras, Archives départementales du Pas-de-Calais, 2002, p. 340.

¹⁷ Jean-Charles Capronnier, « Châteaux et demeures châtelaines... », *op. cit.*, p. 340.

¹⁸ Jean-Charles Capronnier, « La restauration des châteaux et des manoirs en Picardie après la Grande Guerre », dans André Corvisier et Jean Jacquart, sous la dir. de, *De la guerre réglée à la guerre totale. Les malheurs de la guerre II*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, p. 158.

¹⁹ Arch. dép. Somme, KZ1662.

²⁰ Nicolas Beaupré, *1914-1945 : Les Grandes Guerres*, Paris, Gallimard, 2019, p. 243.

²¹ Françoise Bercé, « La doctrine de la restauration... », *op. cit.*, p. 139.

²² Françoise Bercé, « La doctrine de la restauration... », *op. cit.*, p. 139.

²³ Patrice Marcilloux, « Patrimoine, ruines et reconstruction : affirmation et choix identitaires dans le Pas-de-Calais après la Grande Guerre », dans Philippe Nivet, sous la dir. de, *Guerre et patrimoine artistique à l'époque contemporaine*, Amiens, Encrage, 2013, p. 179.

²⁴ Françoise Bercé, « La doctrine de la restauration... », *op. cit.*, p. 132.

car il permet de recevoir le concours financier de l'État pour les travaux, en supplément des indemnités de dommages de guerre. C'est pourquoi un grand nombre de monuments sont classés pendant la guerre et dans les années qui suivent²⁵. Une autre réflexion est menée au début de la reconstruction sur l'opportunité justement de réédifier certains monuments. Si les partisans de la reconstitution veulent faire disparaître toute trace de la guerre, d'autres souhaitent au contraire conserver les ruines en état pour témoigner de la barbarie allemande. La fascination pour les ruines de la guerre et le développement du tourisme des champs de bataille expliquent la création en 1917 d'une commission des vestiges et souvenirs de guerre, chargée d'établir une liste de ruines à préserver²⁶. Cependant, l'engouement pour les ruines n'est que temporaire, et il se heurte à la volonté des populations de reprendre le cours de leur vie, de reconstruire leurs villages²⁷. Finalement, ce sont surtout les champs de bataille qui sont érigés en mémoriaux. De rares monuments sont laissés en ruines, tels, dans le Pas-de-Calais, « l'Eglise d'Ablain-St-Nazaire et [les] Tours du Mont-Saint-Eloi, la Commission des Monuments historiques ayant décidé que ces ruines émouvantes, tant par leur aspect que par les souvenirs qui s'y rattachent, devaient être simplement consolidées et conservées comme témoins du vandalisme allemand²⁸. »

Les reconstitutions architecturales invitent donc à sélectionner ce que l'on souhaite conserver du passé. La table rase obligée, l'occasion est donnée de faire de grands changements.

Une occasion d'innover

Tout comme les reconstructions monumentales, d'autres domaines patrimoniaux ont su profiter de la reconstitution de leurs collections pour tenter des innovations. Tout d'abord, dans le cas de collections évacuées, dont une partie doit être restaurée, ou pour lesquelles le lieu d'exposition a été endommagé, il faut en reconstruire l'organisation. Par exemple, au retour au Louvre des œuvres après la première guerre mondiale, leur réinstallation est une opportunité pour améliorer certains points de muséographie, entre autres la réorganisation des salles. Sans que les changements soient tout à fait radicaux, la présentation des œuvres est modifiée, sur un modèle américain, afin de rendre leur compréhension plus accessible à un public ne connaissant pas l'histoire de la peinture et ses techniques²⁹.

²⁵ Gaëlle Pichon-Meunier, « Le service de protection et d'évacuation des œuvres d'art pendant la Première Guerre mondiale : l'apport des archives de la Médiathèque de l'Architecture et du Patrimoine », dans Philippe Nivet, sous la dir. de, *Guerre et patrimoine artistique à l'époque contemporaine*, Amiens, Encrage, 2013, p. 286.

²⁶ Emmanuelle Danchin, Isabelle Chave, « La préservation du patrimoine », dans Philippe Nivet, Coraline Coutant-Dayde, Mathieu Stoll, sous la dir. de, *Archives de la Grande guerre : des sources pour l'histoire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, p. 282.

²⁷ Philippe Nivet, « Reconstruire, ne pas reconstruire : le débat sur les monuments historiques pendant la Première Guerre mondiale », dans Philippe Nivet, sous la dir. de, *Guerre et patrimoine artistique à l'époque contemporaine*, Amiens, Encrage, 2013, p. 199.

²⁸ Préfecture du Pas-de-Calais, *La reconstitution des Régions libérées du Pas-de-Calais : situation au 1^{er} janvier 1927*, Hénin-Liétard, impr. Plouvier et Chartreux, 1927, p. 650.

²⁹ Eva Knels, « Vers un musée moderne..., *op. cit.*, p. 272.

L'influence américaine est encore plus importante dans le domaine des bibliothèques. En effet, plusieurs organismes américains participent à la reconstruction matérielle du Nord-Est de la France, et en particulier à la reconstitution des bibliothèques. Les deux plus notables sont le Comité américain pour les régions dévastées de la France et le Book Committee on Children's Libraries. Ces organismes participent à l'ouverture de quelques bibliothèques dans l'Aisne pour lesquelles ils fournissent des livres, et particulièrement des fonds destinés aux enfants. Ces bibliothèques sont considérées comme les premières bibliothèques de lecture publique en France car elles proposent des livres en libre accès, rangés par sujet dans les salles de lecture³⁰.

En somme, les pratiques de reconstitutions patrimoniales sont très variées. Elles sont toujours un compromis entre le respect de l'objet détruit et de son histoire, et la modernisation des pratiques. Certains points sont cependant spécifiques au domaine du patrimoine écrit.

RECONSTITUER LE PATRIMOINE ÉCRIT : ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES

Les archives et les bibliothèques se rejoignent en ce sens que la valeur de leurs documents n'est pas seulement patrimoniale. Elle n'est pas non plus toujours visuelle : un tableau peut être jugé sur la qualité de sa technique, un monument sur l'harmonie de ses proportions... Si l'on excepte les ouvrages précieux, la valeur du patrimoine écrit réside plus dans son contenu que dans sa forme. Dès lors, on comprend aisément la différence avec les reconstitutions de monuments, par exemple, qui peuvent être très différents dans leur intérieur tout en gardant un aspect extérieur identique à celui d'origine. On peut presque dire que la reconstitution du patrimoine écrit en est l'inverse : la forme pourra être sacrifiée pour retrouver le contenu. Ainsi, le principal défi auquel doit faire face la reconstitution des archives et bibliothèques est la reconstitution des fonds.

Comblent les lacunes

Sophie Cœuré écrit, au sujet des archives après la seconde guerre mondiale : « Les archivistes s'employèrent au lendemain de la guerre à reconstituer les collections détruites. C'était un moyen de réparer, de se projeter dans l'avenir de la reconstruction, mais en même temps d'effacer les vides créés par les spoliations³¹. » En effet, des documents sont perdus, qu'il faut remplacer pour reprendre un fonctionnement normal. Sur ce point, la préservation des inventaires est d'une grande aide, pour avoir une idée des pertes et des documents à remplacer. Ils peuvent à ce titre être considérés comme « la clé de la reconstitution des fonds³² ». On recherche ainsi des doubles des documents perdus disponibles en d'autres lieux. Cela est plus simple dans le cas des bibliothèques, car les livres sont plus rarement

³⁰ Martine Poulain, *Histoire des bibliothèques françaises. [4], Les bibliothèques au XXe siècle, 1914-1990*, Paris, Éditions du Cercle de la librairie, 2009, p. 66.

³¹ Sophie Cœuré, *La mémoire spoliée...*, op. cit., p. 127.

³² Odile Jurbut, « L'effondrement des archives de Cologne... », art. cit., p. 10.

des exemplaires uniques. Ainsi, des distributions de livres sont faites aux communes après la première guerre mondiale. La bibliothèque universitaire de Nancy, dont les magasins ont été détruits par une bombe le 31 octobre 1918, se voit proposer des envois de doubles de la Bibliothèque nationale et de la bibliothèque de l'université de Paris³³. De même, les bibliothèques municipales épargnées envoient leurs doubles aux bibliothèques sinistrées des régions libérées³⁴. Ces dons constituent ainsi une base pour la reconstitution des fonds, qui doivent être complétés par une politique volontariste du service.

Attirer les versements et les dons

La reconstitution des fonds est liée à l'action du directeur du service d'archives ou de la bibliothèque. Ainsi, après l'incendie des Archives de l'État à Mons (Belgique) en 1940, l'archiviste Armand Louant cherche à combler les lacunes créées par la perte des deux tiers des archives, dont une majorité d'archives anciennes. Après avoir obtenu le versement des archives communales de Jemappes, couvrant la période 1335-1914, il en publie l'inventaire pour inciter les autres communes du Hainaut à imiter ces versements. L'archiviste collecte également les registres paroissiaux et des documents anciens encore aux mains des notaires. Il complète ces fonds par des acquisitions d'archives privées, plus à même de remplacer – autant que possible – les archives historiques perdues. Il rencontre donc la noblesse du Hainaut, et tente de récupérer les archives lors des fermetures d'entreprises importantes de sa région³⁵. De même, l'archiviste Yves Nédélec, qui arrive aux archives départementales de la Manche en 1954, mène une politique de collecte très active auprès des notaires, des institutions religieuses, des entreprises. Il récupère des documents prêtés avant la guerre et lance la constitution de collections sur des thématiques locales comme le Mont Saint-Michel³⁶.

Les fonds patrimoniaux détruits sont ainsi reconstitués grâce à l'action des conservateurs. Ces derniers ont en revanche moins de pouvoir pour la reconstitution des fonds dispersés au cours des conflits, qui sont liés à des éléments de diplomatique.

Restructurer les fonds

Lorsque les fonds n'ont pas disparu, mais ont été enlevés au cours des opérations de guerre, la première difficulté est celle de la restitution des documents. Le travail de la Commission de récupération artistique puis de la Mission Mattéoli sur les

³³ Martine Poulain, *Histoire des bibliothèques françaises...*, *op. cit.*, p. 150.

³⁴ Martine Poulain, « Les bibliothèques durant la grande guerre », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 3, 2014, p. 114-131.

³⁵ Pierre-Jean Niebes, « Armand Louant, conservateur des Archives de l'Etat à Mons (1941- 1970), et la reconstitution des collections après l'incendie du dépôt en 1940 », dans Martine Aubry, Isabelle Chave, Vincent Doom, sous la dir. de, *Archives, archivistes, archivistique dans l'Europe du Nord-Ouest du Moyen Âge à nos jours*, Villeneuve d'Ascq, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 2007, p. 177-186.

³⁶ Benoît Laiguedé, « Reconstituer les archives de la Manche : stratégies, moyens, obstacles » [communication à la journée d'étude *Les reconstitutions d'archives : des pratiques multiples en devenir*, 11 février 2022].

bibliothèques et archives spoliées pendant la seconde guerre mondiale montre bien les obstacles que rencontre la restitution des fonds. Ceux-ci arrivent peu à peu, les livres sont mal identifiés, leur parcours est chaotique, et bien souvent seule une infime partie des documents est retrouvée³⁷. Sarah Clinet et Bérangère Fourquaux ont étudié les parcours de certains de ces fonds partagés au cours de leurs déplacements et les interrogations soulevées par la reconstitution d'une unité du fonds. Tout d'abord, le fonds de la conférence de la paix et des ambassadeurs a été en partie détruit, en partie microfilmé par les Allemands, et en partie emporté en Allemagne pendant l'occupation, où il a été dispersé. Il a été retrouvé en plusieurs fois, dans différents lieux de stockage, selon les évacuations qui avaient été faites devant l'avance des alliés. Il reste toutefois incomplet : l'original du traité de Versailles n'a pas encore été retrouvé notamment. D'autre part, le fonds de l'ambassade de France en Russie avant 1919 a été en partie envoyé en France à la suite de la révolution de 1917, et en partie traité par des archivistes russes jusqu'en 1969, date à laquelle il est restitué à la France. L'organisation de ces fonds pose donc question : faut-il reconstituer la structure d'origine et mélanger des documents ayant un parcours différent, ou construire un nouveau classement³⁸ ?

Cependant, les réflexions sur la restructuration des fonds ne sont pas réservées aux documents restitués, mais elles peuvent s'appliquer à des documents numériques, dont les originaux se trouvent dans le monde entier.

Reconstituer virtuellement

La reconstitution virtuelle de fonds est une méthode assez récente, mais qui donne la possibilité de recréer en quelque sorte des fonds disparus. Ainsi, un projet de reconstitution virtuelle des fonds précieux du *Public record office of Ireland* a été initié en collaboration avec le Trinity College de Dublin. Une grande partie des fonds a effectivement été détruite en 1922, pendant la guerre civile. Les fonds les plus précieux avaient cependant été consultés par des chercheurs du monde entier, qui en avaient fait des copies, des transcriptions, avaient pris des notes. Ces nouvelles archives sont numérisées et reliées entre elles pour reformer au mieux les collections détruites³⁹. Une initiative similaire a été lancée sur internet en 2009 pour les archives historiques de Cologne détruites dans l'effondrement du bâtiment : *Das digitale Historische Archiv Köln*. Le projet est un succès, car en mai 2011, plus de 108 000 copies, photographies, microfilms d'archives précédemment conservées à Cologne sont à disposition sur internet, grâce à une collaboration internationale⁴⁰. Cela se rapproche du travail effectué pour un guide des sources : on regroupe en un document des archives liées entre elles mais conservées en divers endroits.

³⁷ Sophie. Cœuré, *La mémoire spoliée...*, op. cit., p. 67.

³⁸ Sarah Clinet, Bérangère Fourquaux, « Reconstituer les fonds d'archives démembrés par les conflits ? Deux exemples des archives diplomatiques » [communication à la journée d'étude *Les reconstitutions d'archives : des pratiques multiples en devenir*, 11 février 2022].

³⁹ Ciarán Wallace, « Beyond 2022 : Reuniting a documentary diaspora. Challenges and opportunities » [communication à la journée d'étude *Les reconstitutions d'archives : des pratiques multiples en devenir*, 11 février 2022].

⁴⁰ Odile Jurbut, « L'effondrement des archives de Cologne... », art. cit.

En somme, la reconstitution du patrimoine écrit, c'est-à-dire les archives et les bibliothèques, peut passer par le remplacement des documents perdus par d'autres de même valeur historique ou informative. La reconstitution des archives comporte toutefois un enjeu supplémentaire en raison de la valeur de preuve des documents détruits.

LA SPÉCIFICITÉ DE LA RECONSTITUTION D'ARCHIVES

Si reconstituer exactement un livre détruit semble superflu (d'autres éditions existent, on trouve d'autres livres sur le même sujet...), il n'en va pas de même dans le cas des archives. Les documents n'étant généralement pas destinés à une large diffusion, le nombre d'exemplaires est restreint. De plus, les archives conservent un certain nombre d'actes dont l'authentification leur permet de servir de preuve. Aussi devra-t-on parfois, en archives, reconstituer physiquement des documents pour lesquels on ne possède plus de copie, et reconstituer en même temps leur valeur juridique.

Unicité du contenu

Pour la majorité des documents d'archives, le contenu prime sur la forme. La reconstitution peut ainsi ne porter que sur le contenu, à la différence d'une peinture par exemple, où l'objet représenté n'est pas nécessairement ce qui en fait la particularité. C'est pourquoi on peut avoir besoin de reconstituer les archives qui donnent des renseignements que l'on ne trouve nulle part ailleurs, telles que les archives de la Stasi, le service de renseignement est-allemand jusqu'en 1989, dont les agents ont détruit les archives concernant les activités du service. La reconstitution n'a pas pour finalité de rendre des documents dans leur état antérieur, mais de retrouver des preuves des crimes, comme la torture physique et psychologique, commis par la Stasi, ainsi que les noms des collaborateurs informels ayant surveillé leur entourage pour le compte des services d'espionnage⁴¹. Ce dernier point est d'autant plus important que certains postes de fonctionnaires en Allemagne sont interdits aux anciens collaborateurs de la Stasi. Collaborateurs qui ne sont donc pas identifiables tant que ces archives ne sont pas reconstituées.

L'importance du contenu permet à des sources complémentaires et périphériques de se substituer aux documents manquants à condition qu'elles en reprennent la substance⁴². Il en est de même lorsque des instruments de recherche sont suffisamment détaillés. Cependant, le contenu en lui-même n'a pas de valeur juridique s'il ne fait pas l'objet d'une reconstitution authentifiée.

La valeur probante

La vocation première des archives, définie par la loi du 7 messidor an II, est de conserver les preuves de droits, notamment de propriété, existants encore.

⁴¹ Dagmar Hovestädt, « Reconstructing Stasi-files... », intervention citée.

⁴² Christian Hottin, conclusion de la XXe journée d'archivistique d'Angers, le 11 février 2022, *Les reconstitutions d'archives : des pratiques multiples en devenir*.

C'est pourquoi la valeur probante de certains actes – tels l'état civil, le cadastre, les actes notariés – est essentielle. Dans le cas d'actes reconstitués, ils n'ont pas vraiment de valeur patrimoniale, mais ils sont créés uniquement pour la valeur de preuve qu'ils portent. L'article 3 de la loi du 12 février 1872 pour la reconstitution de l'état civil parisien indique ainsi que « les actes admis par la Commission seront signés par un de ses Membres. Ceux dont l'authenticité aura été reconnue auront toute la valeur probante que leur attribue le code Civil ; les actes rétablis par la Commission feront foi jusqu'à preuve contraire ». Comme ici, un acte reconstitué ou copié est le plus souvent lié à des circonstances exceptionnelles et une loi fixe généralement les conditions et le cadre d'attribution de la valeur probante. L'authentification des actes est très importante, ce qui peut expliquer qu'une nouvelle loi soit mise en place à chaque campagne de reconstitution : la législation est adaptée, parfois très légèrement, au contexte précis, de manière à éviter tout risque de fraude ou de falsification. La loi du 12 février 1872 est la première à mettre en place la reconstitution d'archives et de leur valeur de preuve, faisant suite aux incendies d'archives au cours de la Commune de Paris.

La reconstitution de l'état civil après la Commune

Au cours de la semaine sanglante, du 21 au 28 mai 1871, plusieurs bâtiments sont incendiés pour retarder l'avancée des troupes versaillaises, dont le tribunal, l'hôtel de ville et la préfecture de police. Environ 8 millions d'actes d'état civil et sont ainsi détruits en quelques jours : dans une annexe de l'hôtel de ville étaient conservés les registres antérieurs à 1860, les registres de la période révolutionnaire et les registres paroissiaux d'Ancien Régime pour Paris et les communes rattachées en 1860, tandis que les doubles étaient détenus par le greffe du tribunal civil de Paris. La copie est donc impossible, puisque les deux exemplaires ont disparu. Dès juin 1871, l'urgence est déclarée, et le ministre de la Justice prépare la loi du 12 février 1872. Celle-ci met en place une commission de reconstitution, constituée principalement d'hommes de loi. Jusqu'en 1897, elle contrôle les travaux préparatoires et accepte les actes auxquels est accordée la valeur probante. La composition de la commission permet une certaine homogénéité dans le travail accompli, mais elle entraîne également des critiques : on lui reproche de ne pas laisser assez d'espace dans la reconstitution à la Mairie de Paris, qui y participe elle-aussi⁴³.

Pour ce faire, on demande aux citoyens d'apporter des éléments de preuve pour reconstituer les actes détruits. Ces preuves peuvent être des extraits authentiques d'actes, qui sont alors érigés au rang d'originaux, des déclarations des particuliers, ou d'autres types d'actes, validés par la commission. La rédaction des nouveaux actes est effectuée ensuite par le service de la reconstitution, dont le bureau central est transféré aux archives de la Seine en 1881. Des succursales sont installées dans chaque mairie d'arrondissement. Cette reconstitution officielle se charge ainsi des actes nécessaires. Une deuxième reconstitution est entreprise plus tard grâce à des copies réalisées par des érudits mais, ne s'inscrivant pas dans le cadre de la loi de 1872, ces copies n'ont pas de valeur probante, mais seulement informative.

⁴³ Boris Dubouis, « L'état civil reconstitué parisien » [communication à la journée d'étude *Les reconstitutions d'archives : des pratiques multiples en devenir*, 11 février 2022].

Cette première reconstitution met en place un système pour reconstituer les archives, avec ses défauts et ses essais, mais tout de même ses réussites. Réussites sans doute satisfaisantes, puisqu'en 1923, la loi pour la reconstitution des archives détruites s'en inspire ouvertement et largement. Les dégâts causés par la Commune sont également à l'origine de la création du livret de famille, en 1877, destiné à servir de troisième registre d'état civil, confié aux familles, pour faire face à la destruction des dépôts centralisant les actes.

En somme, la reconstitution des archives est liée à des enjeux spécifiques à son domaine. Tout d'abord, pour des raisons de gestion de la place, on évite de conserver un trop grand nombre de copies des documents. Cela réduit naturellement les possibilités de copie. D'autre part, reconstituer les archives signifie à la fois reconstituer dans leur valeur historique, informative et juridique. Si les deux premières sont liées au contenu que l'on choisit de rétablir, la valeur juridique de preuve ne peut être obtenue que par une authentification encadrée par la loi, comme c'est le cas à partir de 1872 pour l'état civil parisien.

CONCLUSION

Ainsi, les destructions patrimoniales interviennent au cours d'accidents ou de guerres. Ces dernières constituent des désastres pour la patrimoine, mais cela n'est souvent réalisé qu'après les dégâts, lorsque le sujet devient objet de critiques et de propagande contre la barbarie ennemie. Par la suite, malgré la diversité des pratiques, les reconstitutions patrimoniales convergent vers une question essentielle : celle de la reconstitution ou de la reconstruction. Trancher sur cette question permet de définir ce qui compte dans l'objet à reconstituer : est-ce sa forme, son fond, ses apports historiques ou esthétiques ? La reconstitution identique de tous les éléments n'est pas possible. Les choix réalisés pour reconstituer servent en fin de compte à la définition de l'objet.

En ce qui concerne les archives, elles appartiennent au patrimoine, au sens d'un héritage transmis et à transmettre. Cependant, leur reconstitution fait apparaître des spécificités : les éléments les plus importants relèvent-ils de la valeur historique et patrimoniale ou plutôt d'une valeur utilitaire ? Enfin, la reconstitution des archives à partir de 1872 crée un précédent dans l'organisation qui peut en être faite. Il serait intéressant de s'interroger sur l'influence que la loi du 12 février 1872 a pu avoir, sur les améliorations qui ont pu y être portées. En somme, la reconstitution des archives progresse-t-elle d'une fois sur l'autre en apprenant des erreurs qui ont été faites, ou le modèle de 1872 reste-t-il une référence reprise à chaque fois que le besoin apparaît ?

BIBLIOGRAPHIE

GÉNÉRALITÉS SUR LA PÉRIODE

BEAUPRÉ (Nicolas), *1914-1945 : Les Grandes Guerres*, Paris, Gallimard, 2019, 1382 p.

LE NAOUR (Jean-Yves), *1919-1921, Sortir de la guerre*, Paris, Perrin, 2020, 542 p.

NIVET (Philippe), COUTANT-DAYDE (Coraline), STOLL (Mathieu), sous la dir. de, *Archives de la Grande guerre : des sources pour l'histoire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, 570 p.

LA RECONSTRUCTION EN FRANCE

BUSSIÈRE (Éric), MARCILLOUX (Patrice), VARASCHIN (Denis), *La grande reconstruction : reconstruire le Pas-de-Calais après la Grande Guerre*, Arras, Archives départementales du Pas-de-Calais, 2002, 477 p.

Direction des Archives de France, *Reconstructions et modernisations. La France après les ruines*, Paris, Archives nationales, 1991, 310 p.

LES BIENS CULTURELS EN GUERRE

BOYLAN (Patrick), *Réexamen de la Convention pour la Protection des biens Culturels en cas de Conflit armé : Convention de la Haye de 1954*, UNESCO, 1993, 248 p.

BOYLAN (Patrick), « Penser à l'impensable », *Nouvelles de l'ICOM*, n° 48, 1995, p. 3-6.

Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques et Conseil international des archives, *Mémoire perdue : bibliothèques et archives détruites au XX^e siècle*, UNESCO, 1996, 70 p.

NIVET (Philippe), sous la dir. de, *Guerre et patrimoine artistique à l'époque contemporaine*, Amiens, Encrage, 2013, 450 p.

POULAIN (Martine), « Les bibliothèques durant la grande guerre », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 3, 2014, p. 114-131.

ARCHIVES ET GUERRE

AUBRY (Martine), CHAVE (Isabelle), DOOM (Vincent), sous la dir. de, *Archives, archivistes, archivistique dans l'Europe du Nord-Ouest du Moyen Âge à nos jours*, Villeneuve d'Ascq, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 2007, 327 p.

CHAVE (Isabelle), « Sacrifice subi ou sauvetage organisé. Le sort des archives en France durant la Grande Guerre, d'après le fonds de la direction ministérielle des

archives », *In Situ. Revue des patrimoines* [en ligne], n° 23, 2014, disponible sur <http://insitu.revues.org/10933> (consulté le 24 mai 2022).

CŒURÉ (Sophie), *La mémoire spoliée. Les archives des Français, butin de guerre nazi puis soviétique*, Paris, Payot, 2007, 267 p.

POTIN (Yann), CHAVE (Isabelle), CŒURÉ (Sophie), *Une expérience du chaos : destructions, spoliations et sauvetages d'archives, 1789-1945*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017, 161 p.

SUMPF (Alexandre), LANIOL (Vincent), sous la dir. de, *Saisies, spoliations, restitutions. Archives et bibliothèques au XX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, 384 p.

VIDAL (Nathalie), *Georges Besnier (1879-1961) ou L'intelligence et la vertu*, Arras, Archives départementales, 1998, 175 p.

RECONSTRUCTIONS PATRIMONIALES

CORVISIER (André), JACQUART (Jean), sous la dir. de, *De la guerre réglée à la guerre totale. Les malheurs de la guerre II*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 1997, 294 p.

POULAIN (Martine), *Histoire des bibliothèques françaises. [4], Les bibliothèques au XX^e siècle, 1914-1990*, Paris, Éditions du Cercle de la librairie, 2009, 1187 p.

ROPERT (Pierre), « Comment le numérique redonne vie à Palmyre », [en ligne], disponible sur <https://www.radiofrance.fr/franceculture/comment-le-numerique-redonne-vie-a-palmyre-5898977> (consulté le 20 mai 2022).

RECONSTITUTIONS D'ARCHIVES

Les reconstitutions d'archives : des pratiques multiples en devenir, XX^e journée d'archivistique d'Angers, 11 février 2022.

DÉSIRÉ DIT GOSSET (Gilles), « Les archives de la Manche au péril de la guerre. De la catastrophe archivistique à la reconstitution des collections », *Ethnologues*, n° 39-1, 2017, p. 85-101.

JURBUT (Odile), « L'effondrement des archives de Cologne : bilan et perspectives (mars 2009-mai 2011) », *La gazette des archives*, n° 223, 2011, p. 5-35.

ÉTAT DES SOURCES

SOURCES IMPRIMÉES

Sources légales et réglementaires

- Traité de Versailles, 28 juin 1919.
- Loi du 12 février 1872 relative à la reconstitution de l'état civil parisien.
- Loi du 1^{er} juin 1916 sur la reconstitution des actes.
- Loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre.
- Loi du 20 juin 1920 ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite des faits de guerre.
- Loi du 19 juillet 1921 sur la reconstitution des archives des caisses d'épargne.
- Loi du 10 mars 1922 sur la reconstitution des archives hypothécaires.
- Loi du 15 décembre 1923 relative à la reconstitution des actes et archives détruits au cours de la guerre.
- Loi du 14 mars 1928 sur le dépôt des archives notariales aux archives départementales.
- Loi du 30 mars 1929 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1928 au titre du budget général et des budgets annexes.
- Loi du 20 février 1932 modifiant l'article 12 de la loi du 17 avril 1919.
- Loi du 13 décembre 1940 réduisant le délai pour le remploi des indemnités de dommages de guerre.
- Décret du 16 février 1932 sur la reconstitution des archives.

Ouvrages anciens

- COCHIN (Claude), « Les archives et la guerre », *La Revue hebdomadaire : romans, histoire, voyages*, 1917, p. 64-75.
- Préfecture du Pas-de-Calais, *La reconstitution des Régions libérées du Pas-de-Calais : situation au 1^{er} janvier 1927*, Hénin-Liétard, impr. Plouvier et Chartreux, 1927, 1008 p.

SOURCES D'ARCHIVES

Archives nationales : archives des Archives (série AB)

Service des archives départementales (sous-série AB/XXXI)

- 34 : loi du 15 décembre 1923.

- 37 : décret du 16 février 1932.
- 73 : circulaire du 6 mai 1919 sur la réparation des dommages de guerre.
- 75 : circulaire du 14 février 1920 sur l'évaluation des pertes en archives.
- 168 : réponses à la note du 20 juin 1931 sur le remploi des indemnités.
- 356 : protection, évacuation et sauvegarde des archives départementales, communales et hospitalières durant la guerre.
- 368 : dommages de guerre dans les archives du Pas-de-Calais.
- 369 : reconstitution des archives dans les départements de la Somme et des Vosges.

Documents généraux sur l'histoire des Archives (sous-série AB/Va)

- 17 : reconstitution des archives des départements libérés.

Archives départementales de la Somme

Fonds des archives départementales (sous-série 3T)

- 14-15 : correspondance de l'archiviste départemental avec le ministère de l'Instruction publique et le préfet.
- 37 : perte et reconstitution des archives.
- 42-43 : réfection de l'état civil.
- 44 : travaux de dépouillement et de transcription pour la reconstitution des archives communales.
- 49 : reconstitution des archives de l'hôpital de Montdidier.
- 71 : gestion des archives communales.

Fonds de la sous-préfecture de Montdidier (sous-série 4Z)

- 4Z129 : correspondance au sujet des archives.

Fonds de l'administration des communes (série O)

- KZ 2582 : archives communales des régions dévastées.

Fonds des affaires militaires (série R)

- KZ 1146 : reconstitution des archives hypothécaires.
- KZ 1662 : règlements de dommages de guerre.

Fonds du tribunal de première instance d'Amiens (sous-série 3U2)

- 2343 : registres des enquêtes en reconstitution de l'état civil.

LE CAS DE LA RECONSTITUTION DES ARCHIVES APRES LA PREMIERE GUERRE MONDIALE

INTRODUCTION

Si la Commune a causé la destruction de l'état civil parisien dans sa quasi-totalité, les événements de la guerre de 1914-1918 ont causé des dégâts bien plus importants. La base que constitue la loi du 12 février 1872 est donc essentielle, mais est-elle suffisante pour couvrir la variété des archives à reconstituer ? En 1872, la reconstitution des archives a été menée indépendamment de la réparation des dégradations causées par la guerre franco-prussienne de 1870, ce qui n'est pas le cas à partir de 1918. Les archives se trouvent ainsi comprises dans une organisation plus large, qui ne prend pas nécessairement en compte les particularités de chaque domaine dont elle s'occupe. Dans ce cas, la reconstitution des archives est-elle aux mains du ministère des régions libérées, ou les archivistes y ont-ils une place ? On a vu la spécificité des archives, qui ont une dimension à la fois utile et culturelle : cette dernière est-elle prise en compte dans une organisation de la reconstitution principalement tournée vers des reconstructions matérielles ? On peut s'interroger sur le rôle joué par la direction des Archives dans la défense du caractère patrimonial des archives. Nous nous demanderons donc quelle est la place que la reconstitution donne aux archives dans les dommages de guerre. L'intégration se fait-elle sans heurts, ou les archives restent-elles à part ?

Pour éclaircir ces questions, les recherches se concentrent sur le fonds de la direction des Archives, aux Archives nationales, complété par des archives du département de la Somme. On s'attache ainsi à observer les orientations données à la reconstitution par la direction des Archives, ainsi que la coordination qui a pu se mettre en place autour de la question. Les archives départementales permettent, quant à elles, de comprendre la mise en place concrète des différentes pratiques de reconstitution des archives.

Après un essai de bilan de l'état des archives à l'issue de la guerre, nous étudierons comment la reconstitution des archives se met en place, puis sa réalisation pratique, enfin nous verrons comment les archivistes ont cherché à faire valoir une exception archivistique au sein des dommages de guerre.

HISTORIQUE

La destruction des archives au cours de la première guerre mondiale est inédite par son ampleur. Comme dans les autres domaines, le bilan est lourd : les mesures de protection sont prises tardivement et ne sont pas suffisantes pour sauver la masse archivistique disséminée dans les communes. La mise en place de la reconstitution des archives se fait dans le cadre d'une grande reconstruction du pays, dans laquelle il peut être difficile de se faire une place.

La destruction des archives au cours de la guerre

Tout d'abord, il convient de faire un point sur le sort des archives pendant la guerre, afin de mieux présenter la situation dans laquelle celles-ci se trouvent lorsque commence la reconstitution.

Géographie des destructions

La première guerre mondiale se caractérise par une forte concentration géographique des destructions. Le positionnement de la ligne de front dans le Nord de la France en fait le pays le plus touché par la guerre¹. On peut distinguer trois phases dans les destructions : la période de stabilisation de la ligne de front à l'automne 1914, avec anéantissement des régions concernées par les obus et les champs de bataille ; le repli des Allemands sur la ligne Hindenburg en mars 1917, s'accompagnant de destructions volontaires d'habitations, de monuments, d'édifices civils ; l'offensive Ludendorff et la contre-offensive alliée à partir de mars 1918². Les destructions s'étalent ainsi à partir de la ligne de front, des villages complètement rayés de la carte aux fermes incendiées par la pratique de la terre brûlée. De même, lorsque les troupes allemandes quittent les villes qu'elles occupaient depuis plusieurs années de guerre, il n'est pas rare que des bâtiments soient incendiés, notamment les mairies, les hôtels de ville, les préfectures et sous-préfectures, dans lesquels sont conservées, pour leur grande majorité, les archives publiques.

Les régions concernées, désignées par la suite sous le nom de « régions libérées », sont définies par un arrêté du ministre des Régions libérées en date du 12 août 1919. Il s'agit des régions « à l'est ou au nord d'une ligne passant par les limites maritimes des départements du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme ; les limites sud de ce dernier département ; les limites ouest et sud du département de l'Oise et des arrondissements de Meaux, Coulommiers, Provins (Seine-et-Marne) ; les limites sud du département de la Marne et des communes de Semoine, Mailly-le-Camp et Poivres (Aube) ; les limites du département de la Meuse ; les limites ouest et sud du département de la Meurthe-et-Moselle ; les limites ouest et sud des arrondissements d'Epinal et de Remiremont (Vosges) ; les limites ouest et sud du territoire de Belfort jusqu'à la Suisse ». En ce qui concerne les archives, on peut dresser la liste des départements dont les archivistes ont pris part à la conférence des archivistes des régions libérées : le Nord, le Pas-de-Calais, la Somme, les Ardennes, l'Aisne, la Marne, la Meuse, la Meurthe-et-Moselle, les Vosges et l'Oise. Seuls les dépôts d'archives situés dans ces départements ont la possibilité de recevoir des indemnités pour dommages de guerre.

La surprise causée par l'avancée allemande dans le Nord de la France a retardé la réaction pour la protection des biens sur ces territoires. Elle se met toutefois en place pour les archives, après quelques mois ou parfois bien plus tard.

¹ Nicolas Beaupré, *1914-1945...*, *op. cit.*, p. 236.

² Jean-Charles Capronnier, « La restauration des châteaux ... », *op. cit.*, p. 147.

Tentatives de protection

Face aux destructions causées par la guerre, des tentatives de protection sont mises en oeuvre par les archivistes. Les archives ont pu dans certains cas être mises à l'abri, comme dans le Nord, où l'archiviste départemental Max Bruchet rassemble un grand nombre de documents des archives départementales et les archives des bureaux de la préfecture dans les caves, ce qui permet la conservation intégrale de son dépôt³. Tous n'ont pas cette chance, puisque les archives communales sensées être protégées à la sous-préfecture de Montdidier sont détruites en même temps que cette dernière. De même, certains maires de petites communes qui cachent leurs archives précieuses dans des caves ou des caveaux ont parfois la mauvaise surprise de les voir emportées par les troupes d'occupation⁴.

Cependant, dans la majeure partie des cas, les archives départementales et communales anciennes et précieuses sont évacuées loin de la ligne de front. À Amiens, ce sont les documents précieux et les tables décennales qui sont envoyés aux Archives départementales du Rhône au printemps 1918⁵. Une évacuation partielle des archives communales vers Lille est décidée en 1917. On choisit de préserver en priorité les documents antérieurs et contemporains de la Révolution, les registres de délibérations, les arrêtés, la correspondance, les inventaires d'archives, l'état civil et les tables décennales, le cadastre, les documents concernant la voirie, les titres de propriété, les dix dernières années d'administration, les autres dépôts communaux (comme les hospices), et le mobilier classé comme monument historique⁶. Or l'établissement d'un ordre de priorité, rendu nécessaire par l'urgence de la situation, laisse de côté un certain nombre de documents qu'on choisit de sacrifier, en quelque sorte.

Un autre obstacle à la protection des archives est l'absence des archivistes eux-mêmes. Ceux-ci sont en effet souvent mobilisés, et ne peuvent prendre la tête des opérations d'évacuation des archives. L'indécision qui en résulte est telle que Claude Cochin attribue le désastre des archives dans le Pas-de-Calais à l'absence de l'archiviste Pierre Flament, tombé au combat en août 1916 et remplacé seulement trois ans plus tard⁷. Certains, comme André Philippe, archiviste des Vosges, parviennent pendant un temps à gérer les archives tout en étant mobilisé, mais cela n'est possible que dans la mesure où il reste dans la ville d'Épinal. Par la suite, les demandes du préfet pour la démobilisation de Philippe afin d'organiser l'évacuation et la sauvegarde des archives ne reçoivent que des réponses négatives⁸.

³ Vincent Doom, « Les archives du Nord en guerre : une citadelle bien défendue (1914-1918) », dans Martine Aubry, Isabelle Chave, Vincent Doom, sous la dir. de, *Archives, archivistes, archivistique dans l'Europe du Nord-Ouest du Moyen Âge à nos jours*, Villeneuve d'Ascq, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 2007, p. 151-167.

⁴ Olivier de Solans, « Les archives de la Somme pendant la Première Guerre mondiale », dans Philippe Nivet, sous la dir. de, *Guerre et patrimoine artistique à l'époque contemporaine*, Amiens, Encrage, 2013, p. 87-110.

⁵ Olivier de Solans, « Les archives de la Somme ... », *op. cit.*, p. 96.

⁶ Vincent Doom, « Les archives du Nord en guerre ... », *op. cit.*, p. 151-167.

⁷ Claude Cochin, « Les archives et la guerre », *La Revue hebdomadaire*, n° 27, juillet 1917, p. 64.

⁸ Arch. nat., AB/XXXI/369, lettre du préfet des Vosges au ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts du 14 novembre 1917.

Ainsi, les entreprises de protection des archives sont souvent insuffisantes et ne concernent qu'une petite partie du patrimoine archivistique des régions détruites.

Bilan de la guerre en archives

La guerre n'a pas épargné les archives. Les causes des pertes sont multiples : incendies, destructions volontaires, perte lors des évacuations⁹... Le bilan est variable d'un département à l'autre en raison des différentes mesures de protection qui ont pu être mises en place. Ainsi, les départements, comme le Nord, qui ont pu protéger leur dépôt départemental, ont sauvé ces archives, mais parfois au détriment des archives communales, comme celles conservées dans l'hôtel de ville de Lille, incendié dans la nuit du 23 au 24 avril 1916. Dans la Somme, un grand nombre de communes perdent leurs archives dès l'automne 1914 lors des premières offensives. C'est le cas, par exemple, de la ville d'Albert, dont la mairie est détruite par les bombardements le 29 septembre 1914, ou de Beuvraignes, dont les archives sont complètement détruites au cours des combats qui ont lieu dans la commune du 2 au 8 octobre 1914¹⁰.

Concernant les archives départementales, si la plupart ont pu évacuer leurs séries les plus anciennes, d'autres se trouvent face à un véritable désastre, comme les archives du Pas-de-Calais, le dépôt départemental le plus durement touché. En effet, les bombardements sur la ville d'Arras interviennent au début du mois de juillet 1915, alors qu'il n'y a pas encore eu d'évacuations en masse des dépôts d'archives. Disparaissent ainsi une grande partie des documents conservés au palais Saint-Vaast d'Arras : le gros des notaires, les archives des juridictions d'Ancien régime, les tables décennales de l'état civil, etc.¹¹

Après la guerre, la première étape est de faire revenir les archives qui avaient été évacuées et qui sont dispersées dans les dépôts de l'arrière, afin de procéder à une estimation des pertes. Celle-ci est demandée dès le 26 novembre 1918 par le ministère de l'Instruction publique¹². À partir des réponses reçues par l'administration des Archives au 6 mai 1919, on peut dresser le tableau qui figure en annexe I¹³.

La destruction des archives, au même titre que les autres dégâts causés par la guerre, fait l'objet de réclamations lors de la rédaction du traité de Versailles, le 28 juin 1919.

⁹ Annie Desperchin, « La reconstruction judiciaire », dans Éric Bussière, Patrice Marcilloux, Denis Varaschin, *La grande reconstruction : reconstruire le Pas-de-Calais après la Grande Guerre*, Arras, Archives départementales du Pas-de-Calais, 2002, p. 67.

¹⁰ Olivier de Solans, « Les archives de la Somme... », *op. cit.*, p. 93.

¹¹ Nathalie Vidal, *Georges Besnier (1879-1961) ou L'intelligence et la vertu*, Arras, Archives départementales, 1998, p. 76.

¹² Arch. dép. Somme, 3T37

¹³ Arch. nat., AB/XXXI/73

Le traité de Versailles

Dès la fin de la guerre, les Archives ont cherché à se faire une place dans les négociations du traité de paix. Une note de la direction des Archives¹⁴ insiste sur le « droit imprescriptible à restitution » des archives. Il s'agit surtout des archives d'Alsace-Lorraine, déplacées par les Allemands au cours de la période d'annexion de ces départements, ainsi que des documents précieux et des plans cadastraux conservés dans les départements occupés pendant la guerre, transportés à Berlin ou Leipzig¹⁵. L'article 52 du traité de Versailles prévoit ainsi la restitution des archives relatives à l'administration de l'Alsace-Lorraine dès l'entrée en vigueur du traité, et l'article 245 donne un délai de six mois pour la « restitution à la France de trophées, archives, souvenirs historiques ou œuvres d'art ».

Cette même note précise, en ce qui concerne les destructions, qu' « il ne saurait être question de réclamer des compensations en nature. La question se pose pour les manuscrits des bibliothèques et les objets d'art ; elle ne se pose pas pour les archives : une partie des archives du Pas-de-Calais a été brûlée ; il serait évidemment absurde de demander, en dédommagement, celles de Düsseldorf. ». La reconstitution des fonds d'archives ne fait donc pas l'objet de dispositions particulières dans le traité de paix. La question des compensations en nature pour la reconstitution des bibliothèques est visiblement soulevée un moment, mais elle ne figure pas dans les réclamations françaises dans la version finale du traité. En réalité, seule une bibliothèque demande ce genre de compensations : la bibliothèque de l'université catholique de Louvain, détruite par un incendie le 25 août 1914 lors de l'invasion de la Belgique. Joseph Estienne, archiviste de la Somme, exprime cependant le regret, quelques années plus tard, de n'avoir pas demandé au traité de paix des compensations en nature pour les archives, sans doute à cause des difficultés éprouvées à estimer et faire reconnaître la valeur des archives perdues¹⁶.

Il n'y a donc pas d'article précis concernant la reconstitution des archives dans le traité de Versailles. Cela signifie que celle-ci est comprise dans les dommages de guerre financés par les réparations versées par l'Allemagne, et dirigés par l'État.

Faire entrer les archives dans les dommages de guerre

À l'issue de la guerre, les reconstructions à mener sont nombreuses. Il est important, pour des raisons économiques, que le pays se remette en marche rapidement. L'État est à la tête d'une reconstruction qui prend en compte tous les domaines d'activité. Les archives doivent alors s'inscrire dans ce mouvement pour recevoir les indemnités nécessaires à leur reconstitution.

¹⁴ Arch. nat., AB/XXXI/356, « Note sur les stipulations à insérer dans le traité de paix, en ce qui concerne les archives ».

¹⁵ Arch. nat., AB/XXXI/356, lettre de G. Rouvier, Inspecteur Général des Services Administratifs au ministère de l'Intérieur, délégué à la réparation des documents, à Monsieur Mirman, commissaire de la République à Metz.

¹⁶ Arch. dép. Somme, 3T37, « Mémoire sur les indemnités réclamées par le département de la Somme en raison des dommages causés aux archives du département », 10 janvier 1923.

L'action de l'État après la guerre

La reconstruction de la France après la première guerre mondiale se caractérise par son ambition très, voire trop, large, et la volonté exprimée de l'État de prendre en charge la quasi-totalité des dommages. Des destructions d'usines aux vols de bicyclettes, un nombre impressionnant de dossiers passe entre les mains des commissions d'évaluation des dommages de guerre. Dès 1793, le droit à la réparation intégrale en cas de guerre avait été proclamé, mais il était resté très théorique, se cantonnant à des secours ponctuels¹⁷. À partir de la guerre de 1870, se met en place une organisation de la reconstitution au niveau de l'État, avec des commissions cantonales vérifiant les déclarations des communes¹⁸. La Grande Guerre marque un tournant sur ce point, puisque le choc des destructions causées par la guerre entraîne un fort interventionnisme de la part de l'État. À cela s'ajoute l'idée de l'Union Sacrée qui avait été exaltée pendant la guerre, à l'origine de la solidarité nationale qui est à l'œuvre dans la reconstruction portée par l'État. La grande nouveauté de cette reconstruction est l'effort de toute la nation pour aider les régions touchées par la guerre¹⁹.

Ainsi, dès 1914, une loi de finances est votée pour accorder le droit aux réparations. Des services spéciaux pour la reconstruction sont constitués dans les ministères en 1916, reliés par le comité interministériel institué le 18 mai 1916. Devant la complexité croissante de cette administration qui se développe au fil des besoins, on instaure, le 16 novembre 1917 le ministère du Blocus et des Régions libérées, chargé des questions touchant spécialement les régions touchées par la guerre²⁰.

L'importance de la reconstruction est aussi l'occasion de débats dans l'opinion publique entre les partisans de la reconstitution et ceux de la reconstruction. Les tenants de la reconstitution souhaitent que l'Allemagne finance entièrement une réparation complète du pays, qui effacerait toute traces de la guerre, donc en reconstruisant à l'identique. Les partisans de la reconstruction, de leur côté, souhaitent profiter de la reconstruction financée par l'Allemagne pour moderniser les bâtiments, notamment en utilisant des modèles de construction standardisés. Bien qu'à un niveau moindre, ces hésitations entre reconstitution à l'identique et reconstruction se trouvent également dans le domaine des archives.

La doctrine de la reconstruction après la Grande Guerre est exprimée dans la loi du 17 avril 1919, surnommée la « charte des sinistrés ».

¹⁷ Martine Illaire, « La loi du 17 avril 1919, « charte des sinistrés » », dans Direction des Archives de France, *Reconstructions et modernisations. La France après les ruines*, Paris, Archives nationales, 1991, p. 105.

¹⁸ Yves Le Maner, « La reconstruction après la guerre de 1870 », dans Éric Bussière, Patrice Marcilloux, Denis Varaschin, *La grande reconstruction : reconstruire le Pas-de-Calais après la Grande Guerre*, Arras, Archives départementales du Pas-de-Calais, 2002, p. 27-35.

¹⁹ Patrice Marcilloux, « Le défi administratif : entre interventionnisme, contrôle et efficacité », dans Éric Bussière, Patrice Marcilloux, Denis Varaschin, *La grande reconstruction : reconstruire le Pas-de-Calais après la Grande Guerre*, Arras, Archives départementales du Pas-de-Calais, 2002, p. 37-52.

²⁰ Martine Illaire, « La loi du 17 avril 1919 ..., *op. cit.*, p. 105.

La « charte des sinistrés » du 17 avril 1919

La loi du 17 avril 1919, « sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre », met en pratique la solidarité nationale dans la reconstruction du pays. En effet, le premier article proclame « l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre ». Ainsi, ce sont tous les départements, touchés ou non par les destructions de la guerre, qui payent la reconstruction. Et les frais sont très importants, puisque l'article 2 donne le droit à une réparation intégrale, pour tous les dommages causés par les réquisitions, les spoliations, les destructions, les pertes, et même par les troupes françaises ou alliées. Il y a, sans doute, une idéalisation des moyens financiers et du volume des réparations que peut fournir l'Allemagne, ce qui explique le caractère plus restrictif des lois suivant la seconde guerre mondiale²¹.

Une première loi sur les dommages de guerre avait été mise en place en 1917, dans une période de relative accalmie, mais les mesures en avaient été suspendues par les combats de 1918²². La loi de 1919 réorganise les commissions cantonales d'évaluation, chargées du contrôle des déclarations, qui avaient eu du mal à fonctionner alors que les dommages continuaient d'être causés. Le mode d'indemnisation, partagée entre la perte subie et les frais supplémentaires, permet de trouver un équilibre entre le contrôle par l'État et la liberté des sinistrés, puisque les frais supplémentaires sont obtenus à condition seulement de s'engager à une reconstruction de même nature et au même endroit²³.

Quant aux archives, elles sont rattachées postérieurement à l'article 12 de la loi, concernant les édifices civils ou culturels. Les indemnités les concernant sont soumises à l'obligation du emploi à l'identique, contrôlé par une commission spéciale instituée au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-arts. Le lien des archives avec les édifices civils et culturels est plutôt ténu, et laisse présager des difficultés qui peuvent se poser lors de l'application de la loi du 17 avril 1919 dans le domaine des archives. L'oubli des archives dans la préparation de la loi est assez significatif de ce qu'est leur reconstitution après la guerre : l'État s'engage à une réparation intégrale dans tous les domaines, mais c'est principalement l'immeuble bâti qui est l'objet des attentions, tandis que les archives essayent de s'intégrer dans le système des dommages de guerres pour faire face aux pertes très importantes qu'elles ont subi. L'absence de législation adaptée aux dommages de guerres en archives entraîne des désaccords sur le champ d'application de la loi, par exemple dans le cas, soulevé par l'archiviste des Ardennes, des archives issues des séquestres révolutionnaires : « On a considéré que tous les dommages causés au fond de l'État (séries antérieures à 1790) devaient être réparés par l'État et devaient être exclus de la déclaration car l'État s'assure lui-même et ne se rembourse pas lui-même. Cette idée est quelque peu dangereuse. Mais elle est courante. »²⁴.

²¹ Nicolas Beaupré, *1914-1945...*, *op. cit.*, p. 247.

²² Jean-Charles Capronnier, « La restauration des châteaux et des manoirs en Picardie... », *op. cit.*, p. 147.

²³ Bénédicte Grailles, Patrice Marcilloux, « Les dommages de guerre », dans Philippe Nivet, Coraline Coutant-Dayde, Mathieu Stoll, sous la dir. de, *Archives de la Grande guerre : des sources pour l'histoire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, p. 409-415.

²⁴ Arch. dép. Somme, 3T37, lettre de l'archiviste des Ardennes à l'archiviste de la Somme, 4 novembre 1922.

Cette politique ambitieuse se fonde sur l'idée que les réparations seraient intégralement financées par les réparations versées par l'Allemagne.

Les réparations

Avant même la fin de la guerre, l'idée se fait dans l'opinion que l'Allemagne devra payer pour les destructions causées par ses troupes. Ainsi, le député et chartiste Claude Cochin écrit en 1917 au sujet des archives : « Les monuments écrits de l'Histoire de France n'ont pas moins souffert. Mais leur douleur est obscure. La poussière à demi calcinée qui recouvre les vestiges de Coucy, parle à l'esprit ; la lèpre rouge des ruines de Reims est bien plus pathétique que les vieux papiers noircis par le feu. Moins éloquente, leur disparition nous laisse insensibles. Elle figurera cependant un jour dans l'acte d'accusation auquel l'Allemagne intellectuelle devra répondre²⁵ ». Ces idées sont conformes à la convention de la Haye du 18 octobre 1907, qui indique que « la partie belligérante qui violerait les dispositions du règlement sera tenue à l'indemnisation. S'il y a lieu. Elle sera responsable de tous les actes commis par les personnes faisant partie de sa force. » Le principe de réparation est officialisé par l'article 232 du traité de Versailles, qui cependant ne fixe pas le montant des sommes que l'Allemagne doit fournir²⁶.

Dès lors, les pays touchés par la guerre doivent préparer des listes de dommages à transmettre à la Commission interalliée des réparations avant le 31 décembre 1919. Les archives ne sont pas en reste, et une circulaire du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts, le 6 mai 1919, demande aux préfets l'établissement d'une liste concernant « les objets de valeur de nature artistique, *historique* ou littéraire, non susceptibles de reproduction, et qui ont été saisis ou détruits par l'ennemi, ou détruits en conséquence directe des opérations militaires et que les gouvernements désirent voir remplacés par des objets analogues existant en Allemagne²⁷ ». Charles-Victor Langlois, directeur des Archives, est ainsi délégué à la commission des réparations pour défendre les intérêts des archives²⁸. En mars 1920 est transmise à la Commission des réparations une liste complète des évaluations des pertes d'archives²⁹. Cependant, ces évaluations ne concernent pas toutes les archives publiques, mais seulement celles appartenant à l'État, et qui échappent à l'application de la loi du 17 avril 1919³⁰. On a ainsi un double régime pour les archives : les dommages aux archives de l'État sont gérés par la Commission des réparations, tandis que les archives des collectivités, considérées comme des personnes morales, passent par l'administration des Dommages de guerre.

²⁵ Claude Cochin, « Les archives et la guerre..., *op. cit.*, p. 64.

²⁶ Jean-Yves Le Naour, *1919-1921, Sortir de la guerre*, Paris, Perrin, 2020, p. 158.

²⁷ Arch. nat., AB/XXXI/73, circulaire confidentielle du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts aux préfets, 6 mai 1919.

²⁸ Yann Potin, Isabelle Chave, Sophie Cœuré, *Une expérience du chaos : destructions, spoliations et sauvetages d'archives, 1789-1945*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017, p. 101.

²⁹ Yann Potin, Isabelle Chave, Sophie Cœuré, *Une expérience du chaos..., op. cit.*, p. 105.

³⁰ Circulaire du ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts en date du 14 février 1920.

Il est aujourd'hui admis que les réparations demandées à l'Allemagne étaient trop élevées par rapport à ses moyens. De plus, sous la pression des États-Unis, les montants sont révisés à la baisse. C'est ainsi qu'après plusieurs négociations infructueuses, les accords de Wiesbaden, le 30 avril 1921, fixent les réparations versées à la France pour la reconstruction des régions libérées à 132 milliards de marks or³¹. Le financement des reconstructions par l'Allemagne est donc une idée qui, après l'excitation de la victoire, disparaît assez vite des discours. Martine Illaire résume bien la situation et les problèmes qui en ont découlé quand elle écrit : « l'ampleur exceptionnelle des besoins qu'il fallait prendre en compte exigeait des ressources financières exceptionnelles. Ce texte [la loi du 17 avril 1919] conçu au moment de la victoire, et dans l'euphorie, tenait pour acquis que les réparations attendues de l'Allemagne fourniraient les moyens de la reconstruction ; or les réparations ne représentèrent jamais qu'une partie dérisoire de ce qui avait été escompté. Tout le système s'en trouva déséquilibré³². » C'est-à-dire que tout le système d'évaluation et d'indemnisation des dommages de guerre se met en place alors qu'on ne pense pas que l'État ait à payer le moindre frais. Or, la modicité des sommes fournies par l'Allemagne en comparaison des besoins calculés conduit à un important endettement de l'État, qui ne peut pas revenir sur le principe énoncé de réparation intégrale, d'autant que les commissions cantonales d'évaluation des dommages de guerre ont déjà statué sur des milliers de dossiers quand est connu le montant définitif des réparations.

Les commissions cantonales et les archives

Les commissions cantonales d'évaluation des dommages de guerre sont créées en 1915 pour fixer les sommes qu'on prévoit de réclamer à l'Allemagne en cas de victoire. Elles fonctionnent véritablement à partir de la fin de la guerre. On trouve ainsi une ou plusieurs commissions par canton. Leur composition est fixée par l'article 21 de la loi du 17 avril 1919 : un juge ou un avocat est à la tête de la commission – le plus souvent il s'agit du juge de paix du canton – et les autres membres sont désignés par arrêté préfectoral. Ils sont architectes, entrepreneurs, ingénieurs, commissaires-priseurs, greffiers, négociants en meubles, agriculteurs, industriels, commerçants ou ouvriers. La variété des membres des commissions cantonales veut ainsi représenter la variété des dommages pour lesquels il faut statuer, de manière à fixer une évaluation la plus juste possible grâce à un expert de chaque domaine³³. On note sans surprise qu'aucun de ces membres ne paraît particulièrement compétent sur le sujet des archives.

En 1921, Louis Loucheur, le ministre des Régions libérées, met en place des comités départementaux de préconciliation pour s'occuper des dossiers dont le montant s'élève à plus de 500 000 francs de perte subie, ainsi qu'un comité central de préconciliation pour les dossiers au montant supérieur à un million de pertes

³¹ Direction des Archives de France, *Reconstructions et modernisation...*, *op. cit.*, p 290.

³² Martine Illaire, « La loi du 17 avril 1919... », *op. cit.*, p. 111.

³³ Bénédicte Grailles, Patrice Marcilloux, « Les dommages de guerre... », *op. cit.*, p. 409-415.

subies³⁴. Ces demandes extraordinaires requièrent en effet d'avantage d'expertise, et peut-être des vérifications supplémentaires pour s'assurer qu'un tel montant se justifie bien. Cependant, l'évaluation par les commissions ne se fait pas sans contestations : on reproche aux sinistrés de surévaluer leurs dommages, et aux commissions de les sous-évaluer. Des recours sont donc possibles devant les tribunaux des dommages de guerre, au chef-lieu d'arrondissement ou devant la commission supérieure des dommages de guerre.

Les archives, en se rattachant à la loi du 17 avril 1919, s'intègrent alors dans ce dispositif. Le ministre des Régions libérées remarque dans la circulaire du 14 février 1920 sur l'évaluation des dommages en archives : « Si les dommages subis par les Archives de l'Etat seront réparés par la voie d'une réclamation directe à la Commission des réparations, les dommages causés aux archives des autres collectivités (départements, communes, établissements publics) doivent faire l'objet de demandes d'indemnités adressées aux Commissions cantonales de constatation et d'évaluation des dommages de guerre, et seront compris, pour leur remboursement par l'Allemagne, dans le total de ceux qui auront été réparés par application de la loi du 17 avril 1919³⁵. » Les dommages aux archives départementales sont donc évalués par l'archiviste, qui transmet l'évaluation au préfet pour la présenter à la commission cantonale. Lorsque le montant de la demande excède 15 000 francs, un contrôle est effectué par la direction des Archives avant le passage devant la commission cantonale³⁶. Quant aux archives communales, c'est aux maires de présenter les dossiers aux commissions. Ils sont conseillés dans l'évaluation par les archivistes départementaux.

La rapidité des décisions des commissions cantonales est variable d'un département à l'autre. Par exemple, le jugement a été rendu dans les Ardennes en décembre 1921, tandis que l'archiviste de l'Aisne attend encore en novembre 1922³⁷. Les longueurs sont peut-être liées, dans certains cas, à des désaccords entre l'archiviste et la commission. Cela est visible dans les relations que Georges Besnier, archiviste du Pas-de-Calais, entretient avec le comité de préconciliation de son département. Le cas est particulier, car les archives départementales du Pas-de-Calais n'étaient pas propriétaires de la partie du palais Saint-Vaast d'Arras dans laquelle elles étaient installées jusqu'en 1915³⁸. Elles n'ont donc droit à aucune indemnité pour la reconstruction d'un bâtiment. Cela explique qu'on ait pu essayer de grossir le montant des dommages aux documents, afin de puiser dans ces indemnités pour la construction d'un nouveau bâtiment. En retour, le comité de préconciliation demande que la liste soit restreinte aux archives « dont la reconstitution serait à la fois *possible et nécessaire*³⁹ ». Besnier, de son côté, conteste les remarques de ceux qu'il nomme « les philistins du Comité de

³⁴ Bénédicte Grailles, Patrice Marcilloux, « Les dommages de guerre..., *op. cit.*, p. 409-415.

³⁵ Arch. nat., AB/XXXI/75

³⁶ Arch. dép. Somme, 3T37, « Mémoire sur les indemnités réclamées par le département de la Somme en raison des dommages causés aux archives du département », 10 janvier 1923.

³⁷ Arch. dép. Somme, 3T37, réponses à une lettre de l'archiviste de la Somme.

³⁸ Nathalie Vidal, *Georges Besnier...*, *op. cit.*, p. 88.

³⁹ Arch. nat., AB/XXXI/368

préconciliation⁴⁰ ». De plus, les archivistes ont du mal à faire reconnaître par les commissions la nécessité des frais de reclassement des archives et des indemnités pour les documents jugés irremplaçables.

Ainsi, les archives appartenant aux communes, aux départements et aux établissements publics sont concernées par la législation sur les dommages de guerre. Cependant, sa mise en application révèle bien que les archives n'ont pas été prises en compte lors de sa conception. La reconstitution des archives est donc obligée, sous peine de n'être pas financée, de s'appuyer sur une loi qui ne correspond qu'imparfaitement à ses besoins.

LES GRANDES ÉTAPES DE LA RECONSTITUTION

La reconstitution des archives met du temps à s'organiser, et cela se fait par étapes successives. Malgré quelques lenteurs, plusieurs lois viennent accélérer la reconstitution de certains types de documents. Cela s'explique par le besoin qu'a la population d'avoir accès à des documents qu'il faut d'abord reconstituer.

L'étape d'évaluation

L'évaluation des dommages de guerre en matière d'archives est confiée par le ministre des Régions libérées à la direction des Archives, plus à même d'estimer la valeur des documents perdus (la « perte subie », PS, selon les termes de l'administration des dommages de guerre), et les frais de reconstitution (les « frais supplémentaires », FS). Aussi les archivistes départementaux des régions libérées se réunissent-ils à Paris, le 25 janvier 1920, afin de déterminer parmi les archives détruites ce qui est reconstituable, et de fixer une « base commune d'évaluation des dommages à réclamer à l'Allemagne⁴¹ ». Cette base commune permettrait d'uniformiser sur l'ensemble des territoires concernés les demandes d'indemnisation pour la perte des documents d'archives et de bibliothèques. Si l'estimation des frais supplémentaires est relativement simple à établir (« il faut demander la somme que coûtera approximativement la reconstitution, ni plus ni moins⁴² » écrit Joseph Estienne), celle de la perte subie est plus délicate puisqu'« il s'agit d'évaluer en argent des documents qui ne sont susceptibles, par définition, d'aucun commerce, puisque ce sont des papiers publics⁴³ ».

Les indemnités concernent les archives et bibliothèques municipales et hospitalières. Les archivistes présents à la réunion jugent reconstituables l'état civil, les registres de délibérations depuis 1800, et les bibliothèques administratives. Les

⁴⁰ Arch. nat., AB/XXXI/368

⁴¹ Arch. nat., AB/XXXI/356, « Procès-verbal de la réunion des archivistes des régions libérées à Paris le 25 janvier 1920 ».

⁴² Arch. dép. Somme, 3T37, « Mémoire sur les indemnités réclamées par le département de la Somme en raison des dommages causés aux archives du département », 10 janvier 1923.

⁴³ Arch. dép. Somme, 3T37, lettre de Joseph Estienne au préfet de la Somme, 1^{er} décembre 1920.

barèmes établis tiennent compte du nombre d'habitants et du statut de la commune. On propose ainsi :

- Pour les archives hospitalières : 1000 francs pour la bibliothèque, auxquels on ajoute un franc par habitant dans la commune ;
- Pour les bibliothèques administratives : 2000 francs pour les communes rurales, 4000 pour les chefs-lieux de canton, 5000 pour les chefs-lieux d'arrondissement ;
- Pour les registres de délibérations : 2 francs par habitant ;
- Pour l'état-civil : On considère que cent habitants sont à l'origine de six actes par an, demandant chacun 0,5 francs pour leur reconstitution, soit trois francs par an par centaine d'habitants. Les chiffres sont revus légèrement à la baisse dans un tableau simplifiant la méthode de calcul : on compte 300 francs pour la copie des 126 années de l'état-civil (1793-1918) et 2,4 francs pour un an dans une commune jusqu'à cent habitants. On ajoute ensuite 100 francs pour la reconstitution totale et 0,8 francs pour un an, en augmentant le nombre d'habitants de 25.
- Pour les archives des sous-préfectures : vingt centimes supplémentaires par habitant.
- Pour les frais de reliure : dix pour cent de l'évaluation totale.

Les conclusions de cette réunion sont reprises dans la circulaire du 14 février 1920 sur l'évaluation des dommages en archives. Cette circulaire précise que l'évaluation du cadastre et sa reconstitution sont à la charge du ministère des Finances. Elles sont toutefois comprises dans les crédits archives des communes. Concernant les indemnités à demander pour les documents irremplaçables, il est décidé de se baser sur une comparaison avec des dépôts d'archives pour lesquels des inventaires sont disponibles. Les archives municipales de Cambrai, estimées à un million de francs, servent de référence pour les « grands dépôts historiques », et celles d'Estaires, estimées à 60 000 francs, pour les « dépôts de moyenne importance⁴⁴ ». Les évaluations ainsi faites par les maires doivent être centralisées par les préfets, qui envoient les tableaux à la Direction des Archives nationales.

On remarque que les modalités d'évaluation sont fixées plus d'un an après la fin des combats. Or le besoin de recourir aux archives détruites se fait sentir bien plus tôt, et des reconstitutions commencent déjà avant l'évaluation par les commissions cantonales.

Répondre à un besoin

La mise en marche assez rapide de l'œuvre de reconstitution des archives est liée au besoin administratif de ces documents. En effet, loin d'être seulement des objets patrimoniaux, vestiges du passé, les archives ont une raison d'être utilitaire et sont nécessaires à la remise en ordre du pays. C'est ce que l'on constate en regardant les mesures prises déjà pendant la guerre. De fait, après les offensives de 1914, le front se stabilise dans une guerre de position entre 1915 et 1917. C'est dans cette période

⁴⁴ Arch. nat., AB/XXXI/75, circulaire du 14 février 1920.

que l'on songe à reconstruire ce qui a été détruit par les premiers combats, dont certaines archives. Le 21 octobre 1915, le député Bracke pose la question au ministre de la Justice des mesures à prendre pour reconstituer les actes et les pièces juridiques détruites par des incendies à cause de la guerre. On y réfléchit, et en 1916, le budget du ministère de la Justice prévoit des frais pour la reconstitution des archives de l'état civil et des hypothèques⁴⁵. Le 1^{er} juin 1916, une loi dispense d'employer du papier timbré pour la reconstitution des actes. Il ne semble pas, cependant, que des instructions aient été données pour préciser les modalités de la reconstitution des actes d'état civil. A-t-on pensé utiliser simplement la loi de 1872 pour la reconstitution de l'état civil après la Commune ? À lire ce qu'écrit le préfet des Vosges au ministre de l'Intérieur en 1919, on peut dire que les ambitions de reconstitution des archives sont restées à l'état de projet : « Archives communales et hospitalières. – Il n'y a pas eu, jusqu'à présent, de reconstitution proprement dite. Dans un certain nombre de communes, il a été procédé à l'achat d'imprimés ou à la confection de reliures, de rayonnages ou d'armoires⁴⁶. »

Cependant, la situation est autre dans le cas des archives cadastrales. Il faut dire que leur reconstitution est indispensable pour réédifier les bâtiments eux aussi détruits. En 1917, certains plans cadastraux du Pas-de-Calais ont déjà été reconstitués⁴⁷, et les autres finissent d'être reconstitués entre 1920 et 1921 à partir des archives des contributions directes mises à l'abri à Boulogne-sur-Mer⁴⁸.

Le besoin de reconstituer les archives paraît donc connu des députés et sénateurs qui ont discuté la loi du 17 avril 1919. Comment peut-on expliquer que cette reconstitution soit laissée de côté lors de l'élaboration de la loi ? On remarque toutefois que les reconstitutions qui ont réellement été discutées et entreprises avant 1919, portent sur des domaines directement concernés par la loi de 1919. Serait-ce donc que les autres archives n'ont pas réussi à faire valoir leur utilité ? Cependant, le besoin est réel, et il est affirmé par les maires de la Somme sur les fiches de renseignements qu'ils remplissent pour l'archiviste départemental, au sujet des actes d'état civil qui seraient à reconstituer pour leurs communes : « La reconstitution des actes de l'état civil est de haute nécessité » (maire de Fouencamps), « La reconstitution de l'état civil est absolument obligatoire » (maire de Hamel-Bouzencourt)⁴⁹. C'est ainsi que l'état civil fait l'objet d'une loi spécifique.

La loi du 15 décembre 1923

Une loi est donc préparée, pour répondre aux besoins en termes de reconstitution d'archives, et plus précisément d'actes de l'état civil. La loi du 15 décembre 1923 s'inspire ouvertement de la loi du 12 février 1872 pour la reconstitution de l'état civil parisien après les destructions de la Commune de Paris. L'étude de cette loi s'appuie ici sur l'annexe au procès-verbal de la séance du 9 mars 1920 à la chambre

⁴⁵ *Journal officiel de la république française. Lois et décrets*, Paris, impr. du Journal officiel, 30 décembre 1915, p. 9629.

⁴⁶ Arch. nat., AB/XXXI/369, lettre du préfet des Vosges au ministre de l'Intérieur, le 6 novembre 1919.

⁴⁷ Arch. nat., AB/XXXI/368, note du 19 décembre 1917.

⁴⁸ Annie Desperchin, « La reconstruction judiciaire... », *op. cit.*, p. 65-72.

⁴⁹ Arch. dép. Somme, 3T42

des députés qui énonce un premier projet de loi, sur le rapport de la commission de la législation civile et criminelle à la chambre des députés le 3 décembre 1920, et sur le rapport supplémentaire de cette même commission le 22 décembre 1920⁵⁰. Le texte définitif de la loi se trouve en annexe II.

Ses justifications

La loi du 15 décembre 1923 se donne pour objectif d'accélérer la reconstitution de l'état civil détruit par les faits de guerre. Nous avons vu, en effet, que des instructions à ce sujet avaient déjà été données, mais sans résultat particulièrement notable. Joseph Estienne, dans une lettre au préfet de la Somme, fait remarquer que dans les arrondissements qui avaient conservé les doubles de l'état civil au greffe du tribunal, la reconstitution des registres communaux n'a pas été entamée avant la loi de 1923⁵¹. Selon les rapports rédigés par les députés, « les dispositions en vigueur ne paraissent pas toujours suffisantes » (9 mars 1920). L'affirmation est plus catégorique en décembre : elles « ne sont plus suffisantes ». Cela peut s'expliquer par l'ampleur du travail de reconstitution concerné. En effet, l'état civil parisien, aussi conséquent soit-il, n'est pas comparable à la quantité d'actes à reconstituer dans les régions libérées. On comprend alors que l'organisation mise en place par la loi de 1872 ne convienne pas à la reconstitution des archives après la première guerre mondiale.

On peut, en outre, émettre l'hypothèse d'une valeur symbolique de la loi de 1923. Les archives ayant rencontré des difficultés à se faire admettre dans le système de réparation des dommages de guerre, la loi pourrait être une manière de donner de la visibilité aux dommages causés aux archives. Elle pourrait également donner un appui supplémentaire aux archivistes départementaux face aux maires récalcitrants. Enfin, elle affirme la valeur juridique des actes reconstitués en conformité avec ses prescriptions.

Les documents visés

Le projet de loi porte sur « la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements occupés par l'ennemi au cours de la guerre de 1914 à 1919 ». Dans les faits, il s'agit principalement de l'état civil, et plus précisément des registres d'état civil dont les deux exemplaires ont été détruits : à la fois celui qui était conservé en mairie, et le double déposé au tribunal de l'arrondissement. La commission mise en place par la loi a également la charge de « constituer » les actes qui n'ont pas été dressés pendant la période d'occupation, ou dont la production n'a pas été faite correctement, sur un mauvais papier, avec des encres de mauvaise qualité, etc. Pour connaître les actes qui doivent être reconstitués, l'article 5 préconise d'établir une liste des personnes habitant la commune concernée avant et pendant la guerre, et donc susceptibles d'avoir été à l'origine d'un certain nombre d'actes.

⁵⁰ Arch. nat., AB/XXXI/34

⁵¹ Arch. dép. Somme, 3T37, lettre du 4 décembre 1929.

Le premier projet prévoit un article particulier pour les archives des caisses d'épargne et pour les archives des hypothèques. Ces sujets sont évacués de la loi de 1923 afin de faire l'objet de lois spécifiques, qui réduiraient le risque de fraudes.

La loi donne également des précisions sur la manière dont les actes doivent être reconstitués, au moyen de quelles preuves et par quelles personnes.

Comment les reconstituer

La reconstitution de l'état civil d'après la loi de 1923 s'appuie sur la simplification des actes et l'utilisation d'une grande diversité de sources. L'autorisation d'utiliser des renseignements les plus variés possible, est considérée par le rédacteur du chapitre « Reconstitution des Archives détruites » dans le rapport sur la reconstitution du Pas-de-Calais⁵² comme l'apport principal de la loi de 1923. Aux extraits d'actes, aux registres des cultes, des hôpitaux et des cimetières, et aux tables de décès déjà mentionnés par la loi de 1872, on ajoute les documents des préfectures, des mairies, des tribunaux, de l'instruction publique, du recrutement militaire, de l'office de statistique générale de la France, et les livrets de famille. Ces derniers, créés en 1877 dans le dessein de constituer un troisième exemplaire de l'état civil, confié aux familles, trouvent dans cette reconstitution leur raison d'être : ils gardent une trace officielle des actes perdus, et servent à les reconstituer. On constate donc l'efficacité des mesures prises après la Commune, à condition toutefois que les livrets de famille n'aient pas été, eux aussi, détruits ou perdus pendant la guerre.

Les autorités en charge de la reconstitution

Enfin, on note que les archivistes sont tout à fait absents de la loi. On aurait pu s'attendre à ce que le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts, de qui dépend la direction des Archives, signe cette loi. Il n'en est rien : elle est signée par les ministres de la Justice et des Finances. De plus, les commissions d'arrondissement et la commission centrale relèvent du ministère de la Justice. En cela, les commissions sont calquées très exactement sur celles qui avaient été instituées en 1872. Or dans les faits les archivistes jouent un rôle dans la reconstitution de l'état civil, ne serait-ce que par les conseils qu'ils prodigent aux maires.

La loi de 1923 est ainsi une loi sur la reconstitution des archives, sans archivistes, mais aussi sans le service des dommages de guerre. La question du financement grâce aux indemnités accordées aux communes pour leurs archives détruites n'est pas mentionnée, bien que le rapport du 3 décembre parle d' « actes de vandalisme méthodiquement accomplis ».

On trouve à côté de ces dispositions, d'autres lois s'intéressant à des archives précises.

⁵² Préfecture du Pas-de-Calais, *La reconstitution des Régions libérées du Pas-de-Calais*, op. cit., p. 447.

Des lois spécifiques pour certains types d'archives

Les articles du premier jet de la loi de 1923 s'appliquant aux archives hypothécaires et aux archives des caisses d'épargne sont mis de côté par la commission de la législation civile et criminelle qui précise : « Il nous a paru que les garanties insérées dans le projet n'étaient pas suffisantes, que la procédure proposée pouvait donner lieu à de nombreuses fraudes [...]. Nous estimons que cette question, très délicate, mérite de faire l'objet d'un projet de loi spécial⁵³ ». Il en résulte les lois du 19 juillet 1921 et du 10 mars 1922.

La loi pour la reconstitution des archives hypothécaires détruites ou disparues au cours de la guerre

La loi adoptée le 10 mars 1922, portant sur la reconstitution des archives hypothécaires, permet d'organiser une reconstitution qui soit propre à ces actes et prenne en compte leurs particularités. Le rapport que présente le député de l'Eure Alexandre Duval à la Chambre des députés⁵⁴ insiste bien sur la nécessité de cette reconstitution : il s'agit principalement avec les archives hypothécaires de prouver des droits de propriété sur des immeubles. Tout comme la loi de 1923, celle de 1922 s'inspire très fortement d'une loi antérieure, liée à un précédent. L'incendie du bureau des hypothèques de Tulle en 1878 avait permis d'établir un modèle, à plus petite échelle, pour la reconstitution d'archives hypothécaires. D'emblée, un délai supplémentaire est demandé, comme cela avait été le cas en décembre 1878, en raison de la masse documentaire à reconstituer, du travail de recherche à effectuer, mais aussi du contexte particulier de la sortie de guerre. En effet, dans un grand nombre de cas, la personne ayant effectué les démarches est décédée au cours de la guerre, et les héritiers n'ont pas toujours une bonne connaissance du dossier.

La loi du 10 mars 1922 institue des commissions spéciales dans chaque arrondissement, chargées de la reconstitution. L'article 2 définit leur composition : le président du tribunal civil, le directeur départemental de l'enregistrement, les présidents des chambres de notaires, des avoués et le conservateur des hypothèques. La principale différence avec la loi de 1878 réside dans les pièces utilisables pour la reconstitution. Si l'incendie du bureau des hypothèques de Tulle n'avait touché que les archives de la conservation des hypothèques et laissait disponibles tous les éléments nécessaires à la reconstitution, ce n'est pas le cas au sortir de la Grande Guerre. Le député de l'Eure donne un avis assez pessimiste sur la possibilité de reconstituer les archives hypothécaires : « il semble bien difficile d'arriver à reconstituer des conservations des hypothèques en entier, car leur destruction a souvent été accompagnée de l'anéantissement des éléments de reconstitution ». Toutes les pièces pouvant servir de preuves pour le rétablissement des formalités hypothécaires, citées par l'article 9, doivent être apportées par les personnes concernées aux commissions d'arrondissement, qui en contrôlent la validité et la fiabilité.

⁵³ Arch. nat., AB/XXXI/34, annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1920 à la chambre des députés.

⁵⁴ *Journal officiel de la République française. Documents parlementaires. Chambre des députés : annexes aux procès-verbaux des séances*, Paris, impr. du Journal officiel, 5 février 1920, p. 1935.

Pour le reste, le fonctionnement de la reconstitution des archives hypothécaires est semblable à celui de la reconstitution de l'état civil. La valeur probante est accordée aux documents reconstitués (article 16), l'État finance entièrement la reconstitution et les actes sont dispensés du timbre et de l'enregistrement (article 17). Ces deux lois ont, en somme, un parcours assez proche : elles adaptent une loi précédente à une situation plus grave, dans laquelle l'ampleur des destructions est plus importante, et deviennent à leur tour des références pour les lois de reconstitution suivantes. Dans le cas des archives hypothécaires, la loi de 1922 est reprise en grande partie par la loi du 26 août 1942, dans un contexte similaire.

La reconstitution des archives des caisses d'épargne

La loi du 19 juillet 1921 relative à la « reconstitution des comptes des dépôts et consignations effectués aux caisses du trésorier-payeur général et des receveurs particuliers des finances dont les archives ont été détruites au cours de la guerre 1914-1919 » et à « la reconstitution des archives des caisses d'épargne ⁵⁵», est très semblable aux deux lois précédentes, tout en se concentrant sur les pièces spécifiques qui servent à la reconstitution des archives des caisses d'épargne, et les problèmes particuliers qui peuvent se poser.

Cette loi est également signée par le ministre des Finances. Il est intéressant de constater que les trois lois réglementant la reconstitution d'archives ont été faites par les ministères de la Justice et des Finances, et qu'aucune n'implique les archivistes. Dans tous les cas, il s'agit d'archives qui ne sont pas conservées aux archives départementales, bien qu'il s'agisse d'archives publiques. Est-ce à dire que le rôle de l'archiviste départemental est cantonné à son dépôt ? Il ne semble pas en tout cas qu'on ait pensé à lui faire une place dans les reconstitutions concernées par les trois lois, et cette absence est peut-être significative de la reconnaissance du rôle de l'archiviste dans l'entre-deux-guerres.

On assiste donc à la mise en place du cadre pour reconstituer les archives, dont les pertes sont d'abord évaluées. Différentes lois viennent ensuite réglementer la reconstitution en définissant les pièces acceptées comme preuves, les administrations en charge de reconstituer certains types d'actes. Ces lois se veulent des réponses à un besoin exprimé par les communes ou par les particuliers de voir les archives reconstituées. Il convient à présent de s'intéresser à la manière dont cela s'est mis en place sur le terrain, afin de distinguer comment la pratique a pu s'éloigner du cadre théorique des lois, et quelle a été la place de l'initiative locale à côté des directives nationales.

⁵⁵ *Journal officiel de la république française. Lois et décrets*, Paris, impr. du Journal officiel, 21 juillet 1921, p. 8436.

L'ORGANISATION DE LA RECONSTITUTION DES ARCHIVES

La reconstitution des archives, dans sa mise en pratique, est plus vaste et plus variée que ce le cadre législatif laisse apparaître. Elle est ainsi à l'image des fonds, qui ne consistent pas seulement dans l'état civil, le cadastre et les hypothèques. Dans ces circonstances, les interactions sont nombreuses entre les différentes personnes et collectivités impliquées, pour trouver la solution qui convient à chaque cas. L'expertise de l'archiviste et sa connaissance des fonds se révèlent alors indispensables.

Les acteurs de la reconstitution

La reconstitution des archives mobilise un certain nombre de personnes, à différents échelons : communal, départemental, ou national. En tant que biens patrimoniaux relevant aussi des dommages de guerre, une coopération est nécessaire, au plus haut niveau entre la direction des Archives et le ministère des Régions libérées, au niveau départemental entre l'archiviste et le préfet, et au niveau local entre les maires, les tribunaux et l'archiviste.

Les maires

Pour commencer au plus proche, on peut s'intéresser à l'action des maires des communes touchées par les destructions. Les maires représentent la commune, considérée comme personne morale, propriétaire des archives. À ce titre, c'est à eux de formuler les demandes de dommages pour les archives, qui sont ensuite envoyées par le préfet à la direction des Archives pour vérification. À partir de l'évaluation qui est faite des indemnités auxquelles a droit la commune pour ses archives, le maire a la possibilité de demander des avances sur ces indemnités au préfet⁵⁶. Les avances sont rendues possibles par l'article 44 de la loi du 17 avril 1919, pour les « besoins les plus urgents ». À partir du moment où l'évaluation des indemnités a été validée par la commission cantonale, la commune demande des acomptes successifs, accordés à condition de présenter les justifications de l'emploi des acomptes précédents. Cependant, au cours des années 1920, alors que l'euphorie de « l'Allemagne payera » diminue, les accords d'avances aux communes diminuent⁵⁷, ce qui retarde l'exécution des travaux de reconstitution. Les maires ont donc la gestion de leurs indemnités, comme le rappelle le secrétaire général à la reconstitution à Joseph Estienne : seuls les sinistrés peuvent recevoir les indemnités, ainsi il n'est pas possible de payer directement le greffe qui copie l'état civil, mais il faut donner les sommes aux communes, qui rémunèrent ensuite le travail du greffe, avec plus ou moins de régularité⁵⁸.

Les maires, en tant que représentants des communes sinistrées, ont l'initiative des reconstitutions. La loi, notamment celle du 15 décembre 1923, leur fixe l'obligation de reconstituer les archives, mais ils sont libres dans l'ordre d'urgence qu'ils établissent pour la reconstitution de l'état civil. Les archivistes se plaignent

⁵⁶ Arch. dép. Somme, 3T37

⁵⁷ Arch. dép. Somme, 3T43, instructions du ministère des Régions libérées.

⁵⁸ Arch. dép. Somme, 3T42, note du secrétaire général à la reconstruction à l'archiviste du 27 mars 1923.

alors de la difficulté à faire prendre conscience aux maires de la nécessité de reconstituer les archives. Estienne écrit ainsi au directeur des archives : « Vous savez combien il est difficile d'intéresser les communes à la reconstitution de leurs archives⁵⁹. » Certains, comme le maire de Ribemont dans la Somme, n'ont pas fait de demande spécifique de crédits pour les archives et ont compté ces pertes « avec le mobilier scolaire⁶⁰ ». C'est pourquoi le préfet de la Somme incite les maires de son département à se référer à l'archiviste pour déterminer les travaux à entreprendre et la manière dont cela doit se faire⁶¹. Les archivistes, de leur côté, ont à cœur de conseiller les maires et de porter à leur connaissance les possibilités de reconstitution qui existent. Aussi considèrent-ils comme « recommandé », de pouvoir « satisfaire aux demandes de copie dont les maires auront l'initiative » et la « confection d'inventaires ayant un caractère historique afin de mettre les maires à même, sur leur vue, de demander des copies⁶². » Les archivistes des départements touchés par la guerre se positionnent donc en conseillers pour les maires, qui conservent le pouvoir de décision.

La place de l'archiviste départemental

Il est intéressant de se pencher sur la place qu'ont occupée les archivistes départementaux dans la reconstitution des archives. En se basant uniquement sur la loi du 15 décembre 1923, ils semblent avoir été mis de côté. Pourtant, la consultation des archives, principalement départementales, montre des archivistes au cœur du sujet, dans une position bien plus centrale que ne le laissent présager les lois.

Le travail des archivistes dans les dépôts sinistrés est de longue haleine. On souligne dans le rapport sur le service des archives de 1920 le dévouement de Georges Besnier, qui se porte volontaire pour les archives départementales du Pas-de-Calais, alors que la tâche qui l'y attend est ardue⁶³. Dans les faits, bien que ce soient les maires qui ont le pouvoir de décision, l'archiviste départemental joue un rôle important dans la coordination des actions. Dans le cas de la reconstitution de l'Etat civil, l'archiviste conseille les maires pour décider quels actes doivent être copiés, il a quelque fois un droit de regard sur le travail effectué par le greffe, il vérifie les tarifs, il transmet les nouveaux actes aux communes⁶⁴.

La loi du 15 décembre 1923 ne charge pas officiellement les archivistes de reconstituer l'état civil. Cependant, la reconstitution avait déjà commencé, et était faite d'initiatives des archivistes départementaux, en collaboration avec les maires. En effet, les 26 et 29 décembre 1919, les ministères de l'Intérieur et de la Justice laissent la charge de la reconstitution des archives à la direction des Archives. Seul

⁵⁹ Arch. nat., AB/XXXI/369, lettre de Joseph Estienne, archiviste de la Somme, au directeur des Archives le 13 mai 1936.

⁶⁰ Arch. dép. Somme, 3T32.

⁶¹ Arch. dép. Somme, 3T42, arrêté du préfet de la Somme en date du 26 mars 1923.

⁶² Arch. dép. Somme, 3T37, procès-verbal de la réunion des archivistes des Régions libérées, le 25 janvier 1920.

⁶³ Nathalie Vidal, *Georges Besnier...*, *op. cit.*, p. 43.

⁶⁴ Arch. dép. Somme, 3T42, arrêté du préfet de la Somme, le 26 mars 1923, sur proposition de Joseph Estienne.

le ministère des Finances conserve la gestion du cadastre⁶⁵. L'intervention de la loi de 1923 a probablement comme conséquence un partage de la reconstitution : les commissions de reconstitution, dépendant du ministère de la Justice, se chargent de rétablir les actes dont il n'existe plus aucun exemplaire, tandis que les archivistes contrôlent le greffe pour la copie de l'état civil, et bénéficient d'une grande liberté pour les autres archives. Ainsi, l'archiviste des Ardennes écrit en 1931 au directeur des Archives qu'il « continue, pour 1931, à avoir toute liberté pour le emploi de la tranche de 60 000 fr[ancs]⁶⁶ » qui constitue le budget pour la reconstitution des archives. Cette autonomie permet à quelques archivistes, comme Joseph Estienne (dans la Somme) ou Lucien Broche (dans l'Aisne), d'élaborer « un système qui est leur œuvre⁶⁷ » et de conseiller ensuite leurs collègues.

On a, en effet, une importante correspondance entre les archivistes du Nord-Est de la France, qui partagent leurs idées, demandent des avis, rencontrent des problèmes semblables. Une conférence des archivistes des régions libérées est même mise en place au début de l'année 1920. Cependant, on n'a pas de traces d'autres réunions que celle du 25 janvier 1920. Elle est créée sur une proposition de Max Bruchet⁶⁸, archiviste du Nord, et réunit les archivistes du Nord, de la Meurthe-et-Moselle, du Pas-de-Calais, de la Marne, de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, des Ardennes et des Vosges⁶⁹. L'unique réunion connue est à l'origine de la circulaire du 14 février 1920 sur l'évaluation des dommages en archives.

On constate ainsi une forte implication des archivistes, qui dirigent la reconstitution des archives dans leur département, en collaboration avec le préfet, représentant du ministère des Régions libérées et de l'administration des dommages de guerre.

Le rôle du préfet et de l'administration des Régions libérées

Les archives faisant partie des dommages de guerre, elles dépendent en partie des services du ministère des Régions libérées, services placés sous l'autorité du préfet en 1922. Ces services se composent d'un service administratif, sous l'autorité du secrétaire général à la reconstitution, et d'un service technique, la direction générale des services de reconstitution⁷⁰. Ils ont la charge de contrôler le emploi des indemnités : les justifications de emploi sont envoyées par les communes ou les établissements publics à la préfecture, qui valide les projets. Pour ce faire, l'expertise de l'archiviste départemental peut être utile, et une note du préfet de la Somme à ses chefs de service, en 1920, insiste sur la nécessité de la collaboration avec l'archiviste, notamment pour l'évaluation des pertes dans les archives de la

⁶⁵ Arch. dép. Somme, 3T37.

⁶⁶ Arch. nat., AB/XXXI/168, lettre de Jean Massiet du Biest, archiviste des Ardennes, au directeur des Archives, le 12 janvier 1931.

⁶⁷ Arch. nat., AB/XXXI/168, lettre de Jean Béreux, archiviste de l'Oise, le 4 juillet 1931.

⁶⁸ Yann Potin, Isabelle Chave, Sophie Cœuré, *Une expérience du chaos...*, *op. cit.*, p. 105

⁶⁹ Arch. nat., AB/XXXI/356, procès-verbal de la réunion des archivistes des régions libérées, le 25 janvier 1920.

⁷⁰ Patrice Marcilloux, « Le défi administratif... », *op. cit.*, p. 37-52.

préfecture⁷¹. Les échanges entre l'archiviste et le préfet sont nombreux, et leur entente, comme cela semble être le cas dans la Somme, bénéficie à la reconstitution, puisque le préfet soutient généralement les demandes de l'archiviste.

Au niveau national, le ministre des Régions libérées s'en remet à la direction des Archives pour les grandes décisions. Or celle-ci semble rester assez discrète, et on a du mal à distinguer une politique de reconstitution des archives qui serait développée par elle à l'échelle de toute la zone sinistrée.

Une attitude passive de la part de la direction des Archives ?

La direction des Archives dépend, dans l'entre-deux-guerres, du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-arts, puis du ministère de l'Éducation nationale lorsqu'il change de nom. Elle joue surtout un rôle de communication et de collaboration avec les autres ministères concernés, donc principalement les ministères des Régions libérées, de la Justice et des Finances. La répartition des tâches entre les différentes parties n'est pas très claire au départ, comme le montre cette lettre du préfet du Pas-de-Calais au ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts, en réponse à sa demande d'envoi de fiches évaluant les pertes en archives : « Le service de reconstitution des régions libérées a reçu de son ministère une circulaire en date du 14 mai dernier, demandant la même enquête sur les objets de nature artistique, historique et littéraire saisis ou détruits par l'ennemi. Je vous serais obligé de me faire connaître si cette circulaire ne fait pas double emploi avec vos instructions⁷². » La direction des Archives semble, sur le sujet de la reconstitution, avoir délégué l'affaire aux archivistes concernés. Les instructions données sur le sujet sont peu nombreuses en regard de l'ampleur des pertes, et elles sont souvent une reprise, sans grandes modifications, d'idées exposées par les archivistes départementaux dans leur correspondance avec le directeur des Archives. Par exemple, la circulaire du 14 février 1920 correspond presque mot pour mot à certaines parties du procès-verbal de la réunion des archivistes des régions libérées du 25 janvier 1920. Il s'agit plus de valider des initiatives locales que de porter une politique générale de reconstitution, à la différence par exemple des monuments historiques, dont la reconstruction est véritablement dirigée par des décisions centrales. Cette attitude plutôt passive pourrait expliquer la lenteur de la reconstitution contrôlée par la direction des Archives, par rapport aux reconstitutions d'archives menées par les ministères des Finances et de la Justice.

L'action des tribunaux et du ministère de la Justice

L'état civil est, en très grande majorité, reconstitué par les greffes des tribunaux, comme le fait remarquer Georges Besnier en 1932 à la commissions des dommages de guerre⁷³. En effet, dans un grand nombre de cas, les doubles des registres de l'état civil conservés dans les greffes sont les seuls exemplaires restants. Le ministre de la Justice donne son accord le 24 janvier 1923 pour reconstituer l'état civil

⁷¹ Arch. dép. Somme, 3T37, note du préfet de la Somme à ses chefs de service le 26 novembre 1920.

⁷² Arch. nat., AB/XXXI/368, lettre du 6 juillet 1919.

⁷³ Arch. nat., AB/XXXI/37, procès-verbal de la séance du 5 juillet 1932 de la commission des dommages de guerre.

d'après les copies du greffe, tout en précisant que dans ce cas, les greffiers « agiront non pas en qualité de greffiers mais comme employés de la commune⁷⁴ ». Le greffe doit ensuite s'accorder avec l'archiviste départemental sur les modalités de la copie. Le greffe d'Amiens propose ainsi que l'archiviste désigne les années à copier, et qu'ensuite les greffiers suivent les indications de priorité fournies par le préfet et les maires⁷⁵. L'archiviste fait ici le lien entre les communes et les greffes.

Il a en revanche moins d'influence sur la reconstitution des registres dont les deux exemplaires ont disparu, puisque pour celle-ci la loi du 15 décembre 1923 a mis en place une commission de reconstitution des actes de l'état civil, qui reçoit directement de la préfecture, des particuliers ou des communes les éléments nécessaires à la rédaction des actes. Les registres des requêtes en reconstitution de l'état civil, ici au tribunal d'Amiens, sont utiles pour comprendre le fonctionnement des commissions de reconstitution⁷⁶. Il s'agit de la liste des pièces reçues chaque jour pour justifier les actes à reconstituer, conformément à l'article 4 de la loi de 1923. On y trouve à la fois des demandes de particuliers, des demandes des maires, et des réceptions d'actes provenant d'autres commissions de reconstitution, dans le cas où un acte de décès d'un autre arrondissement mentionnerait un lieu de naissance relevant de la première commission par exemple. Les particuliers présentent généralement un livret de famille ou un autre acte authentique. Certains actes sont notés comme étant urgents : étant donné leur nature (majoritairement des actes de naissance) et leurs dates, on peut émettre l'hypothèse que les demandes sont motivées par l'approche d'un mariage, ce qui expliquerait que l'on n'attende pas que la commune se charge d'en demander la reconstitution. Ces demandes se raréfient avec le temps, au profit des déclarations groupées des communes. Les demandes de reconstitution suivent également un ordre de priorité, défini par le maire en accord avec l'archiviste. Cet ordre varie d'un lieu à un autre, selon l'étendue de la période que l'on décide de reconstituer.

⁷⁴ Arch. dép. Somme, 3T37

⁷⁵ Arch. dép. Somme, 3T42, proposition du greffe d'Amiens à l'archiviste départemental le 27 juillet 1923.

⁷⁶ Arch. dép. Somme, 3U2/2343, registres des requêtes en reconstitution de l'état civil, tribunal d'Amiens, 1927-1933.

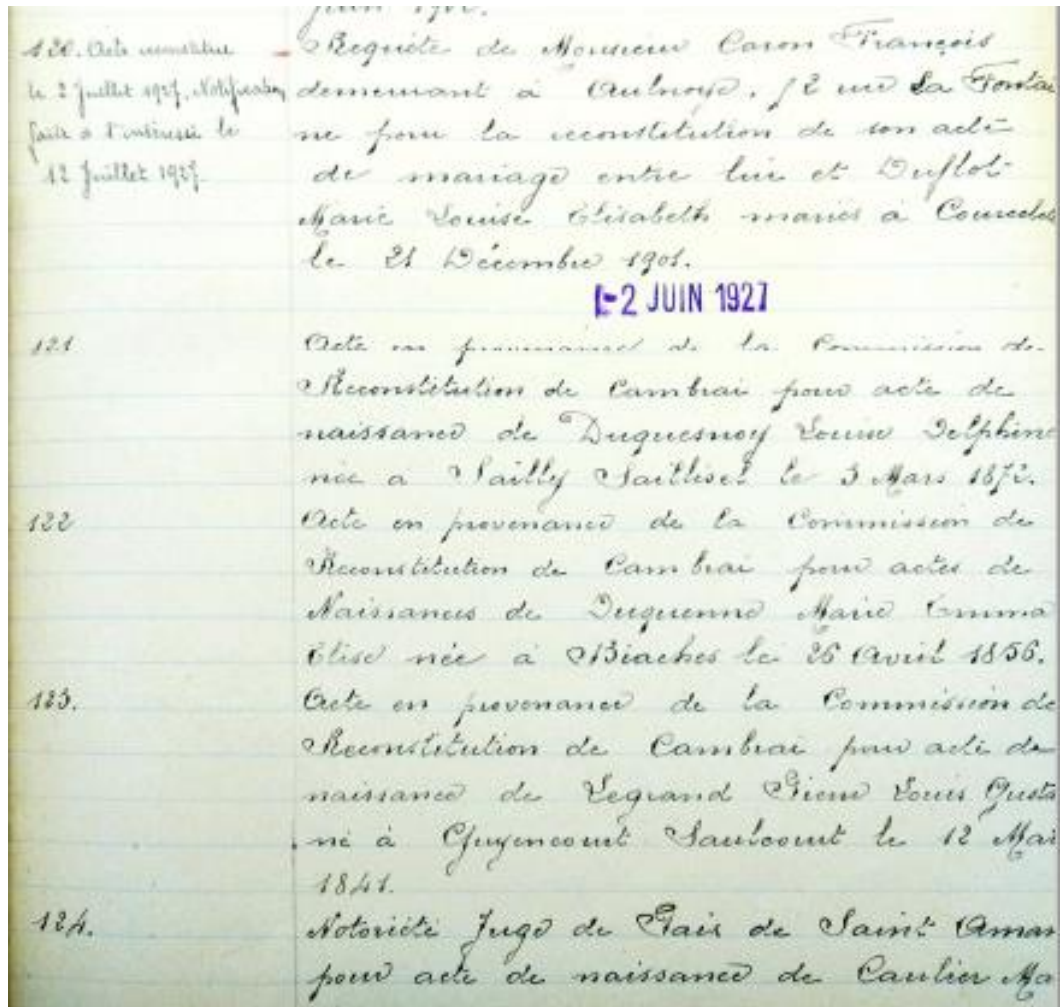


Figure 1. Registre des requêtes en reconstitution des actes de l'état civil (1927-1933). Tribunal d'Amiens. (Arch. dép. Somme, 3U2/2343)

Définir le périmètre de la reconstitution

Le périmètre de la reconstitution dépend à la fois de l'orientation donnée à la reconstitution par l'archiviste départemental, et des choix des maires, qui gardent dans une certaine mesure le contrôle sur leurs crédits « archives ». On a ainsi, d'une part, des archivistes comme Georges Besnier, qui ne sont pas partisans d'une reconstitution large des archives. Par exemple, Besnier décide de ne pas faire reconstituer les registres paroissiaux. Dans son département, la reconstitution des archives communales est « limitée aux stricts besoins de la bonne administration locale et des intérêts à sauvegarder⁷⁷. » En revanche, « l'archiviste des Ardennes, Jean Massiet du Biest, [...] approuvé par Jean Estienne, archiviste de la Somme, préconise une politique volontariste de la part des archives départementales afin d'éviter que la reconstitution ne porte que sur « la fraction des [archives

⁷⁷ Préfecture du Pas-de-Calais, *La reconstitution des régions libérées du Pas-de-Calais...*, op. cit., p. 449.

communales] qui répond à une nécessité immédiate⁷⁸ ». Dans la Somme, Estienne comprend dans la reconstitution des archives la copie de l'état civil, le rétablissement des titres de propriété, des concessions des cimetières, des listes des chemins communaux, la copie des ventes, des arrêtés, des baux, etc.⁷⁹ Quant aux archives à valeur historique, il considère qu'il vaut mieux rédiger une histoire du village, citant de longs extraits des délibérations, ou composer un recueil de textes, plutôt que de recopier les registres en entier⁸⁰. Estienne, en concertation avec le greffier du tribunal civil d'Amiens, suggère un ordre de priorité pour la reconstitution de l'état civil qui permette d'avoir rapidement les actes nécessaires et laisse la possibilité aux communes qui le souhaitent de retrouver l'intégralité de leur état civil. Il propose ainsi de commencer par les archives d'une petite commune qui aurait tout perdu, pour servir en quelque sorte d'essai, voir par la pratique les problèmes qui se posent. Seraient ensuite reconstitués les actes de 1873 à 1918, puis de 1853 à 1872, de 1833 à 1852, les actes antérieurs à 1833, et le reste dans les cas exceptionnels⁸¹. Ainsi, les actes les plus utiles sont reconstitués les premiers, et on remonte dans le temps autant que le permettent les crédits accordés pour les archives.

En somme, la priorité reste toujours de reconstituer les actes nécessaires, cependant certains archivistes s'impliquent activement pour conseiller des reconstitutions supplémentaires aux maires en utilisant le restant des indemnités pour dommages de guerre concernant les archives.

Reconstituer les actes

Reconstituer les actes, et essentiellement l'état civil, est la principale urgence. L'enjeu est de récolter les informations nécessaires à l'établissement d'un nouvel acte, auquel une validation officielle octroie la même foi qu'à l'original. Il y a deux cas de figure pour la reconstitution de l'état-civil : soit le registre en mairie et son double au greffe ont tous les deux été détruits, et dans ce cas on procède à la reconstitution selon les directives de la loi du 15 décembre 1923 ; soit un des deux exemplaires subsiste, et le greffe du tribunal de l'arrondissement effectue une copie à partir de ce registre⁸².

Les preuves

Lorsque les actes sont à reconstituer entièrement, des éléments de preuve doivent être envoyés à la commission de reconstitution. Le souci de la préservation de ces preuves apparaît déjà pendant la guerre. Par exemple, lors de l'évacuation des archives d'Amiens, l'archiviste départemental emporte, outre les documents précieux, les tables décennales de l'état civil en justifiant qu'« elles seraient d'un grand secours pour la reconstitution de celui-ci dans les communes dont les

⁷⁸ Nathalie Vidal, *Georges Besnier...*, p. 159. Citation d'un projet de rapport au directeur des Archives de France en date du 14 janvier 1922. Il s'agit de Joseph Estienne, et non Jean, son fils né en 1923.

⁷⁹ Arch. dép. Somme, 3T44.

⁸⁰ Arch. dép. Somme, 3T37.

⁸¹ Arch. dép. Somme, 3T42, arrêté proposé par l'archiviste au préfet de la Somme.

⁸² Arch. dép. Somme, 3T37, 11 janvier 1930.

registres et leurs doubles seraient complètement détruits⁸³ ». De même, une note aux armées du grand quartier général des armées du Nord et du Nord-Est donne l’instruction de rechercher dans les villes reconquises par les armées françaises l’état civil et les documents qui « serviront [...] à la reconstitution des actes de l’état civil dont la perte serait pour les populations déjà éprouvées par la guerre la cause de nouveaux préjudices⁸⁴ ». Il s’agit d’assurer la sauvegarde des registres paroissiaux, des minutes et papiers des notaires, des officiers publics et des fonctionnaires. Claude Cochin remet toutefois en doute l’efficacité de cette mesure dans son article publié quelques mois plus tard⁸⁵. En outre, dans l’attente de la reconstitution, la loi du 20 juin 1920 prévoit une solution transitoire pour remplacer les actes qui font défaut : « Jusqu’à ce que la reconstitution ou la restitution des registres ait été effectuée, il pourra être suppléé par des actes de notoriété à tous les actes de l’état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite d’un sinistre ou de faits de guerre. »

À partir de la loi du 15 décembre 1923, les secrétaires de mairie copient des extraits d’actes d’état civil, des livrets de famille, des registres religieux, etc., et les envoient aux commissions de reconstitution des actes de l’état civil qui en extraient les renseignements et mettent au net les actes⁸⁶. Dans l’arrondissement de Péronne, où le travail à effectuer est considérable en raison de l’incendie du tribunal, la commission demande aux archives départementales de la Somme les dossiers de dispense des militaires pour y retrouver des informations sur l’état civil des personnes concernées⁸⁷. Aux diverses pièces justificatives s’ajoutent des déclarations des intéressés, notamment dans le cas des registres de l’année 1914, qui n’avaient pas été envoyés dans les greffes : les habitants réitèrent simplement la déclaration qu’ils avaient faite avant la guerre⁸⁸.

La recherche de preuves pour la reconstitution d’archives intervient également pour d’autres types de documents. Par exemple, le cadastre est reconstitué à partir de 1917 grâce aux archives des « bâtiments communaux, vicinalité, travaux publics, routes nationales, bassin houiller⁸⁹ », qui permettent de retrouver, éparées, les informations nécessaires. De même, les concessions du cimetière de Contoire-Hamel sont retrouvées à l’aide des pièces justificatives des comptes de gestion de la commune, et, pour la période 1866-1874, d’après les comptes du bureau de bienfaisance⁹⁰.

La copie des actes

D’autre part, concernant les registres dont une copie subsiste, la copie a pu commencer assez vite. Restent toutefois des questions d’organisation, que les archivistes départementaux s’efforcent de régler en se faisant les médiateurs entre

⁸³ Olivier de Solans, « Les archives de la Somme..., *op. cit.*, p. 96.

⁸⁴ Arch. nat., AB/XXXI/356, note aux armées du grand quartier général des armées du Nord et du Nord-Est, la 2 avril 1917.

⁸⁵ Claude Cochin, « Les archives et la guerre..., *op. cit.*, p. 66.

⁸⁶ Arch. dép. Somme, 3T37.

⁸⁷ Arch. dép. Somme, 3T43.

⁸⁸ Arch. nat., AB/XXXI/369, lettre du préfet des Vosges au ministre de l’Intérieur.

⁸⁹ Arch. nat., AB/XXXI/368.

⁹⁰ Arch. dép. Somme, 3T44.

les maires et les greffes. Ainsi, il faut par exemple organiser l'envoi des registres au greffe de façon à mettre toujours à disposition des copistes de la matière à copier, tout en laissant aux communes la possibilité d'avoir accès aux actes pour leur administration. Dans certains cas, on propose que des copies soient faites directement en mairie, avec l'aide des instituteurs⁹¹. Malgré ces tentatives de conciliation, la reconstitution de l'état civil entraîne des plaintes venues de tous côtés. Il faut dire que c'est une entreprise assez coûteuse, mais pour laquelle le travail est très peu payé. Aussi les copistes ne se pressent-ils pas et la copie en est encore ralentie⁹².

Néanmoins, dans la mise en œuvre de la copie, les archivistes prennent des mesures pour réduire à la fois le temps de copie et les frais occasionnés. Ainsi, dans le Pas-de-Calais, on réduit de deux tiers le nombre de pages à reconstituer en éliminant les pièces « périmées ou sans intérêt », pour ne copier « que les pièces dont la reconstitution est nécessaire, celles qui constituent un titre et offrent une valeur propre⁹³ ». On reconnaît là la politique du strict nécessaire de Georges Besnier. Les formules réglementaires sont déjà imprimées, pour réduire le travail des copistes, qui n'ont plus qu'à compléter les pages. Par ailleurs, dans le cas des registres antérieurs à 1833, qui n'ont plus qu'une valeur historique, Joseph Estienne propose aux maires de la Somme de ne faire qu'un sommaire des actes, avec les mentions essentielles, qui coûterait six à sept fois moins cher⁹⁴. Par exemple, les registres paroissiaux antérieurs à la Révolution sont copiés en ne donnant que les noms, le type d'acte, la date, et parfois des éléments qui sortent un peu de l'ordinaire, comme les enfants morts très jeunes, les baptêmes pratiqués par la sage-femme, un parrain qui serait le seigneur du lieu, les actes rédigés par le vicaire et non le curé, etc. On établit également des tables alphabétiques des actes, qui permettent de se référer ensuite au registre subsistant. Dans certains cas, les actes sont copiés en entier, comme pour les baptêmes du registre 1598-1648 de la commune d'Ainval-Septoutre⁹⁵. On peut supposer que le choix de copier intégralement ou non les actes dépend des demandes des maires et des crédits qu'ils ont reçu pour leurs archives. Si une commune a perdu un grand nombre d'archives non reconstituables, il est probable qu'elle utilise ces indemnités pour reconstituer le plus possible ce qui peut servir d'archives historiques, d'autant qu'elle est contrainte par la loi à remployer ces indemnités pour des reconstitutions de même nature.

⁹¹ Arch. dép. Somme, 3T37.

⁹² Annie Desperchin, « La reconstruction judiciaire... », *op. cit.*, p. 65-72.

⁹³ Arch. nat., AB/XXXI/368, rapport sur la reconstitution des archives dans le Pas-de-Calais par Alexandre Vidier, inspecteur général des archives et des bibliothèques, 10 mai 1923.

⁹⁴ Arch. dép. Somme, 3T42, proposition au maire de Marcelcave, le 13 septembre 1927.

⁹⁵ Arch. dép. Somme, 3T44

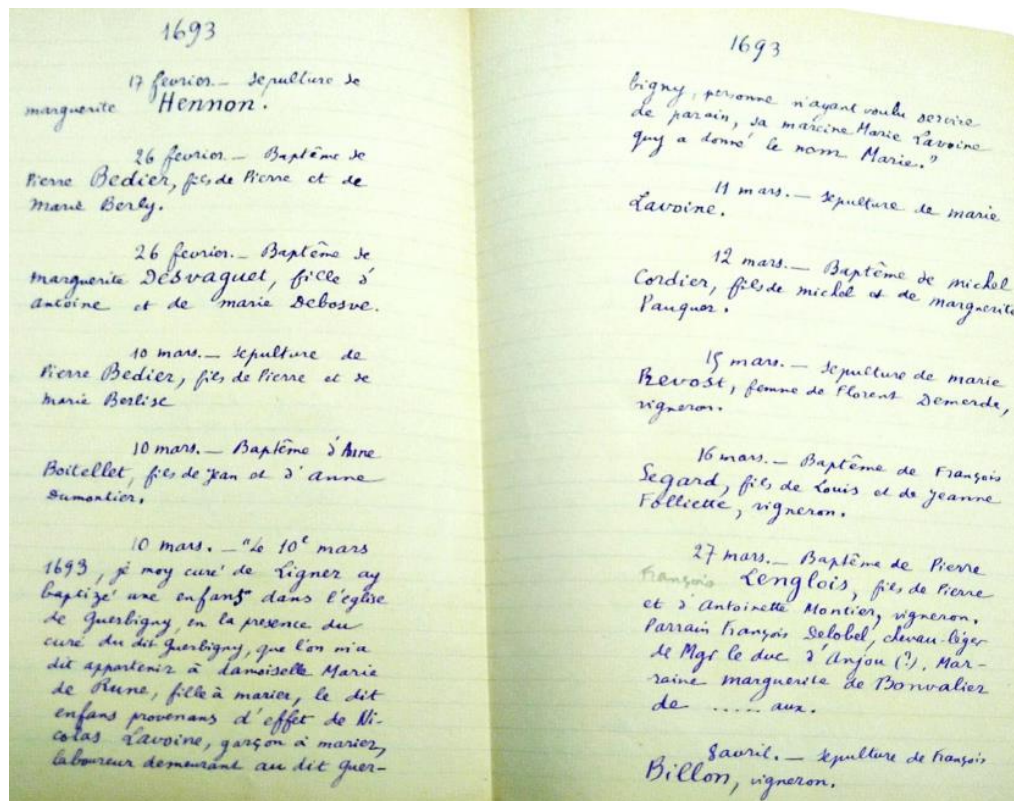


Figure II. Copie d'un registre paroissial ne mentionnant que les éléments essentiels. (Arch. dép. Somme, 3T44)

Accorder la valeur probante aux actes reconstitués

La reconstitution des actes, qu'elle soit issue d'une recomposition ou d'une copie, serait vaine si les documents qui en résultent n'avaient pas la même valeur de preuve que les originaux détruits. Le terme de reconstitution implique aussi que le document doit être identique à l'original. À défaut d'identité formelle, la valeur doit cependant être identique. La question se pose lorsque la loi du 1^{er} juin 1916 dispense d'utiliser du papier timbré : le préfet du Pas-de-Calais, par exemple, exprime des doutes sur l'opportunité d'une telle pratique, et préfère « la garantie qu'assure son [du papier timbré] filigrane contre les falsifications⁹⁶ ». Dès la loi du 9 août 1919, l'article 45 du Code civil est modifié pour donner la même foi aux copies d'actes de naissance qu'aux originaux. Enfin, la loi du 15 décembre 1923, dans l'article 7, étend la valeur probante à toutes les archives reconstituées en conformité avec ses directives. C'est un des principaux apports de cette loi, qui donne un caractère officiel à la reconstitution et lui donne sa valeur.

Une efficacité et une rapidité variables

La reconstitution étant menée surtout au niveau local, des disparités sont visibles d'un endroit à l'autre, en fonction de la masse de travail à accomplir, de l'implication des pouvoirs locaux, de la qualité des copistes. Il est intéressant sur

⁹⁶ Arch. nat., AB/XXXI/368, lettre du préfet du Pas-de-Calais à la direction des Archives.

ce point de comparer l'avancement dans différents arrondissements de la Somme. La reconstitution y est supervisée par l'archiviste Joseph Estienne mais chaque arrondissement a son propre greffe. On constate ainsi qu'à Doullens, la reconstitution est déjà bien avancée en septembre 1922⁹⁷, sans doute grâce à la conservation des doubles. La reconstitution est plus tardive dans l'arrondissement d'Amiens, mais elle est très rapidement effectuée, à partir des registres du greffe. L'avis du préfet de la Somme est que la reconstitution de l'état civil de l'arrondissement d'Amiens peut tenir dans le budget de 1923. Aussi Estienne envoie-t-il, le 31 janvier 1923, des fiches de renseignements aux communes pour savoir ce qu'elles ont à reconstituer. Un arrêté préfectoral fixe les conditions de la copie le 26 mars. Le texte est proposé par Estienne, avec l'approbation du greffier du tribunal d'Amiens⁹⁸. Cette collaboration se révèle fructueuse, puisque l'état civil postérieur à 1833 est entièrement reconstitué pour cet arrondissement le 10 novembre⁹⁹. En 1931, les copistes du greffe d'Amiens se proposent pour recopier l'état civil plus ancien, selon les sommes restantes des indemnités accordées aux communes¹⁰⁰.

La situation dans l'arrondissement de Montdidier est plus compliquée, puisqu'à des destructions plus importantes s'ajoutent des complications administratives. En effet, la copie des actes d'état civil est engagée par le greffe du tribunal de Montdidier. Celle-ci se poursuit à Amiens, lorsque le siège du tribunal y est transféré en 1926. Le greffe retourne à Montdidier en 1930, mais en 1931 le préfet n'a aucune nouvelle de l'avancée de la copie des archives. Durant la période pendant laquelle la copie est faite à Amiens, le greffier laisse toute liberté à Estienne pour organiser la reconstitution, position qui n'est pas celle du nouveau greffier en 1930. La copie est ralentie par les changements de décision et les désaccords entre le greffe et l'archiviste. L'instabilité de la situation est également la cause d'une grande disparité dans la reconstitution de l'état civil entre les différentes communes de l'arrondissement de Montdidier¹⁰¹.

Quant à l'arrondissement de Péronne, la reconstitution y suit une autre organisation, car l'incendie du tribunal en 1918 a brûlé tous les doubles de l'état civil, tandis que les registres des communes sont détruits par les combats qui se concentrent dans cette région. La copie n'est pas possible, et c'est la commission de reconstitution des actes de l'état civil qui agit dans cet arrondissement. Les relations de cette dernière avec l'archiviste départemental sont assez tendues¹⁰².

Le rédacteur du chapitre concernant les archives dans *La reconstitution des Régions libérées du Pas-de-Calais* attribue les lenteurs de la reconstitution à la trop faible rémunération des copistes et aux nombreuses plaintes qui en découlent. Le décret du 16 février 1921 fixe 0,5 franc pour les actes de naissance et de décès, et

⁹⁷ Arch. dép. Somme, 3T37, lettre du procureur de la République de Doullens, 19 septembre 1922.

⁹⁸ Arch. dép. Somme, 3T42.

⁹⁹ Arch. dép. Somme, 3T37.

¹⁰⁰ Arch. dép. Somme, 3T42.

¹⁰¹ Arch. dép. Somme, 3T43.

¹⁰² Arch. dép. Somme, 3T43, lettre du président de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement de Péronne, 1937.

0,7 franc pour les actes de mariage et de divorce. C'est ainsi que, dans le Pas-de-Calais, on estime qu'en 1927, à peine un quart de l'état civil a été reconstitué¹⁰³.

Ainsi, la reconstitution des actes, tout en s'inscrivant dans un cadre national qui en fixe les modalités et la valeur, laisse une certaine place à l'initiative locale, ce qui conduit à des disparités selon les endroits. Il s'agit à présent de voir s'il en va de même dans le cas de la reconstitution des fonds d'archives.

Reconstituer les fonds

Les lois concernant directement la reconstitution des archives s'intéressent aux actes plus qu'aux fonds d'archives. Une grande partie des documents qui les composaient sont jugés irremplaçables par les commissions d'évaluation. Ils donnent cependant lieu à des indemnités à valeur de la perte subie. Les archivistes départementaux tentent alors d'employer cet argent à reconstituer des fonds historiques, non pas en retrouvant les documents exacts qui ont disparu, mais en les remplaçant par des documents ou des copies de même valeur historique. De son côté, la direction des Archives encourage l'uniformité des pratiques dans les différents départements et permet de donner une validation officielle à des projets qui peuvent manquer de soutien sur le terrain.

Savoir ce qu'on a perdu

Pendant la guerre, Georges Durand, archiviste de la Somme, poursuit inlassablement les travaux d'inventaires des archives de l'Ancien Régime et de la Révolution. Joseph Estienne, dans la notice nécrologique qu'il rédige sur son prédécesseur, remarque que les inventaires sont de plus en plus détaillés, au point qu'il écrit : « On a le sentiment qu'il veut sauver les textes en les publiant. La guerre en a tant détruit ! »¹⁰⁴. Les inventaires sont effectivement le seul moyen de garder une trace des documents disparus. Ainsi, l'évaluation des pertes aux archives départementales du Pas-de-Calais a été facilitée par un récolement effectué quelques mois seulement avant la guerre¹⁰⁵. D'autres dépôts n'ont pas cette chance, et la lettre du maire de Ham au directeur des Archives au sujet de la bibliothèque municipale montre bien la détresse de ces dépôts qui ne sont même pas en capacité de chiffrer leurs pertes : « en ce qui concerne notre bibliothèque municipale, nous sommes également dans l'impossibilité absolue de fournir une énumération quelconque des ouvrages qu'elle pouvait renfermer. Il n'existe plus aucun exemplaire du catalogue, le bibliothécaire est décédé pendant la guerre, et personne n'est capable de fournir un renseignement quelconque sur les livres existants avant la guerre¹⁰⁶. » Dans les cas où l'on est en mesure de savoir ce qui a été perdu, on peut chercher à obtenir des documents équivalents.

¹⁰³ Préfecture du Pas-de-Calais, *La reconstitution des régions libérées du Pas-de-Calais...*, *op. cit.*, p. 448.

¹⁰⁴ Olivier de Solans, « Les archives de la Somme ... », *op. cit.*, p. 95.

¹⁰⁵ Arch. nat., AB/XXXI/368, rapport sur la reconstitution des archives dans le Pas-de-Calais par A. Vidier, inspecteur général des archives et des bibliothèques, 10 mai 1923.

¹⁰⁶ Arch. nat., AB/XXXI/369.

Reconstituer la structure du fonds

Une partie de la reconstitution des fonds passe par leur restructuration. En effet, les documents qui ont survécu à la guerre et aux évacuations sont souvent retrouvés en vrac par les archivistes. Il faut alors identifier chaque carton. En cela, les instruments de recherche sont très utiles pour accélérer l'identification et le reclassement des archives d'autant que les commissions cantonales refusent parfois de prendre en compte les frais de reclassement des archives dans l'attribution des dommages de guerre¹⁰⁷. Le reclassement des archives départementales est un travail long et fastidieux. Il est cependant plus compliqué en archives communales, puisque les maires et leurs secrétaires ne sont pas archivistes. C'est pourquoi le préfet de la Somme rappelle en 1922 aux maires le cadre de classement des archives communales, pour remédier aux désordres de la guerre¹⁰⁸. Certains établissements demandent un personnel qualifié pour procéder au classement de leurs archives et recréer des fonds organisés. C'est la cas, entre autres, de l'hospice de Péronne, qui demande à l'archiviste départemental d'affecter quelqu'un au « dépouillement et au reclassement des archives hospitalières », à l'inventaire, et aux « recherches et travaux nécessaires ». La reconstitution des archives s'étant achevée l'année précédente, l'hospice compte payer cet archiviste avec les 132 500 francs qui restent des dommages de guerre, et de lui fournir de l'ouvrage jusqu'à ce que cette somme soit épuisée. Un jeune chartiste est donc nommé. Il effectue ce travail sous la direction de l'archiviste départemental de la Somme¹⁰⁹.

La mise en ordre des fonds va de pair avec des travaux de recherche pour retrouver des archives documentant l'histoire de la commune ou de l'établissement public.

Les travaux de recherches

Alexandre Vidier commente en 1923 la catégorie des archives historiques dites non remplaçables : « bon nombre des documents compris sous cette rubrique seraient reconstituables en faisant des recherches et en exécutant des copies aux Archives nationales¹¹⁰ ». Seulement, le travail est plus long et moins essentiel au bon fonctionnement administratif. C'est pour cette raison que Joseph Estienne place la limite entre les archives départementales reconstituables et celles qui ne sont pas reconstituables à la création des préfectures en 1800. Il considère en effet que les documents peuvent être reconstitués sans trop de peine à partir d'archives communales, d'archives des sous-préfectures et d'archives conservées aux Archives nationales¹¹¹. Cependant, lorsqu'il reste des indemnités de dommages de guerre pour les archives, ces sommes peuvent être employées à ces travaux de recherche, comme dans le Nord, où l'on reconstitue une partie des archives

¹⁰⁷ Olivier de Solans, « Les archives de la Somme ... », *op. cit.*, p. 103.

¹⁰⁸ Arch. dép. Somme, 3T71, circulaire du 18 août 1922 aux maires.

¹⁰⁹ Arch. nat., AB/XXI/369, lettre de l'hospice de Péronne à l'archiviste, 13 janvier 1937.

¹¹⁰ Arch. nat., AB/XXXI/368, rapport sur la reconstitution des archives dans le Pas-de-Calais par A. Vidier, inspecteur général des archives et des bibliothèques, 10 mai 1923.

¹¹¹ Arch. dép. Somme, 3T37, « Mémoire sur les indemnités réclamées par le département de la Somme en raison des dommages causés aux archives du département », 10 janvier 1923.

communales à l'aide des dossiers d'administration communale versés par la préfecture aux archives départementales¹¹².

Le travail de recherche incombe principalement à l'archiviste. Paul Laurent, l'archiviste des Ardennes, expose en 1932 au directeur des Archives l'idée que s'il reste des indemnités pour les archives, qui ne sont pas employées, c'est en raison d'une mauvaise information des administrations, qui n'ont pas connaissance des documents les intéressant aux archives départementales. Il propose alors la création, à côté des archives départementales, d'un organisme chargé de renseigner les communes à ce sujet et de leur fournir des copistes¹¹³. Or des dispositions ont déjà été prises à cette intention dans l'instruction du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-arts du 7 février 1921. Celle-ci demande aux archivistes départementaux de dresser un répertoire sommaire des dossiers d'affaires communales et d'adresser aux communes concernées les parties pouvant les intéresser¹¹⁴. Dans la Somme, ce répertoire est envoyé aux communes en 1924¹¹⁵. Il est suivi, de 1926 à 1930 environ, de travaux d'inventaire des archives départementales antérieures à la Révolution et concernant les communes¹¹⁶. On regroupe ainsi par exemple des extraits des registres du bailliage de Péronne, couvrant la période 1625-1790, relatifs à la commune de Rancourt. Les copies sont proposées aux communes, pour leur servir d'archives historiques, tout en conservant une inscription de leur cote originelle aux archives départementales¹¹⁷.

Les maires ont donc la possibilité de demander des copies de pièces des archives départementales à partir des répertoires que leur présentent les archivistes. Ils y sont d'ailleurs encouragés par les préfets, notamment la préfet de la Somme, qui écrit aux maires de son département : « M. l'Archiviste départemental dispose en ce moment de plusieurs bons copistes. Si donc vous désirez procéder à la reconstitution de documents communaux ce serait le moment de lui envoyer la liste des pièces qu'il serait particulièrement intéressant pour vous de posséder à nouveau, par exemple : titres de propriétés communales, donations, traités, baux, copies de tables décennales de l'état civil, relevé des concessions du cimetière, plans divers qui pourraient être retrouvés aux archives départementales, etc... À la réception de votre demande, des recherches seraient faites dans les dossiers des archives, et, en vous communiquant le résultat, M. l'archiviste vous indiquerait le nombre de pages de copie, le prix par page et le prix total. Vous lui donneriez ensuite en toute connaissance de cause, l'ordre de commencer le travail. Les copies, visées pour collation par l'archiviste départemental et munies du sceau des archives vous seraient adressées dans le plus bref délai possible avec le nom et l'adresse du copiste. Vous auriez à régler directement à ce dernier son indemnité¹¹⁸. »

Les travaux de recherche pour reconstituer les fonds historiques des communes sont donc l'occasion pour l'archiviste de mettre à profit sa connaissance des fonds, et de prendre la tête d'une partie de la reconstitution des archives communales. Il

¹¹² Vincent Doom, « Les archives du Nord en guerre ..., *op. cit.*, p. 151-167.

¹¹³ Arch. nat., AB/XXXI/37, lettre de P. Laurent au directeur des Archives, 30 juin 1932.

¹¹⁴ Olivier de Solans, « Les archives de la Somme ..., *op. cit.*, p. 105.

¹¹⁵ Arch. dép. Somme, 3T14.

¹¹⁶ Arch. dép. Somme, 3T71.

¹¹⁷ Arch. dép. Somme, 3T44, « Extraits des registres du Bailliage de Péronne. 1625-1790. (intéressant les habitants de Rancourt) ».

¹¹⁸ Arch. dép. Somme, KZ2582, note du 23 juin 1921.

s'affirme comme le spécialiste des archives, et pas uniquement pour celles des services de la préfecture, mais bien au niveau départemental. Si ces travaux se concrétisent le plus souvent par des copies, manuscrites ou dactylographiées, c'est aussi l'occasion de mettre en place de nouvelles techniques.

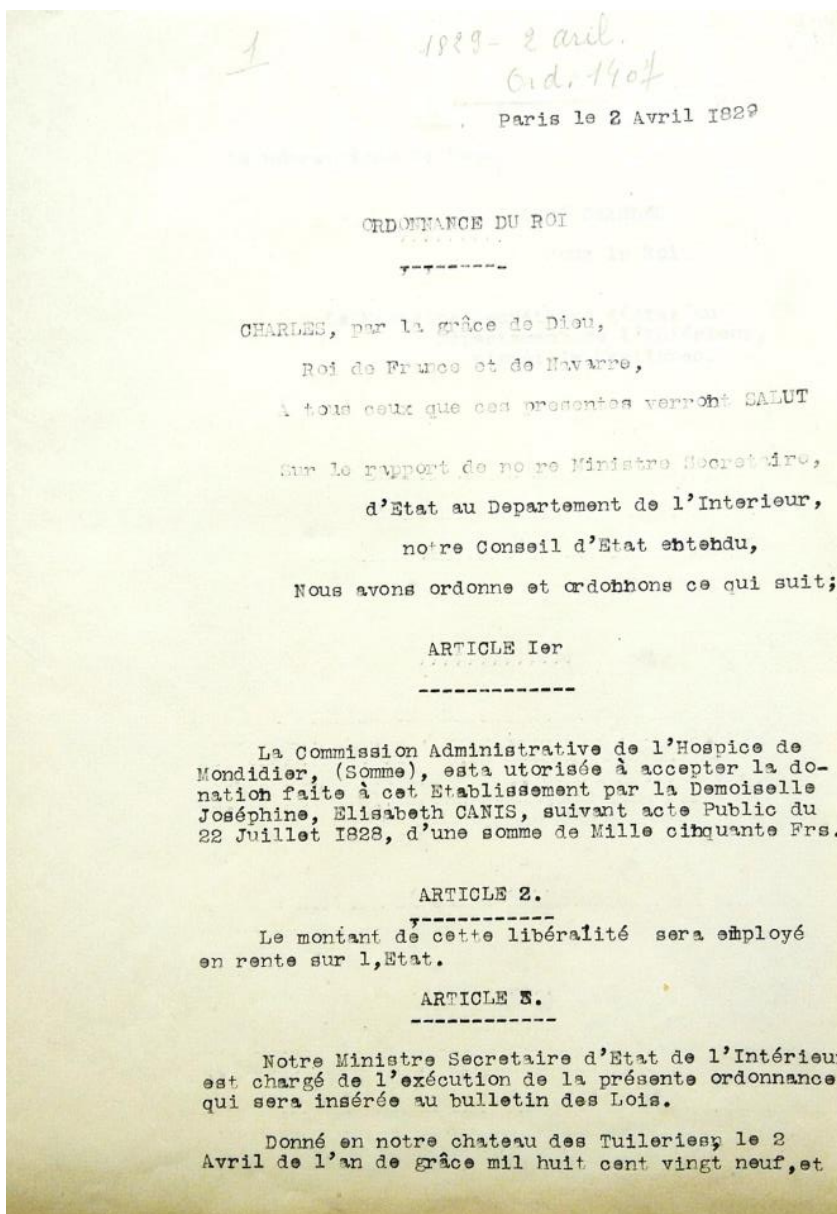


Figure III. copie d'une ordonnance de 1829 concernant l'hospice de Montdidier et conservée aux archives départementales de la Somme. (Arch. dép. Somme, 3T49)

L'emploi de la photographie

La photographie des archives est une alternative à la copie des documents. Elle permet d'aller plus vite et de conserver la forme du document, ce qui peut se révéler utile dans le cas de documents précieux. Elle a cependant un coût : coût du matériel et coût du développement des images. Il faut donc évaluer au cas par cas si cela vaut la peine d'effectuer les copies avec cette technique. Ainsi, Georges Besnier « préconise une enquête auprès des « Chambres des Notaires » pour évaluer les frais de copie par le procédé photographique, des *Registres protocoles* pouvant

reconstituer, en partie, les actes notariés incendiés¹¹⁹ ». L'idée d'utiliser la photographie est également mise en avant dans la Somme pour la reconstitution des registres les plus anciens de l'état civil. Par exemple, après discussion avec la secrétaire de la mairie de Lamotte-en-Santerre, il est décidé que les actes antérieurs à 1832 seraient en partie copiés par elle, en partie par le greffier, et en partie photographiés, selon les difficultés qu'ils posent pour la lecture¹²⁰. Estienne écrit ainsi au maire de Mailly-Maillet que « la reproduction photographique est de beaucoup le mode le plus économique pour la période antérieure à 1793. À partir de 1793, par suite de l'allongement des formules et du changement d'écriture, beaucoup plus serrée qu'auparavant, il serait plus économique de recourir à la copie¹²¹. » La photographie permet, en effet, de gagner le temps du déchiffrement des écritures auxquelles les copistes ne sont pas habitués. De plus, comme le fait remarquer Estienne, les actes des registres paroissiaux sont plutôt concis, et on ne peut pas les réduire de beaucoup comme c'est possible avec les actes d'état civil.

En parallèle, une autre utilisation de la photographie est proposée en archives : la préservation des archives précieuses. La perte irrémédiable d'un grand nombre de documents de très grande valeur historique fait prendre conscience du danger que courent ces exemplaires uniques. Une commission, ouverte aux archives, est mise en place à la direction des Beaux-arts pour photographier en partie des documents rares¹²². Dans la Somme, l'archiviste prend l'initiative d'envoyer en dépôt aux Archives nationales une copie photographique du cartulaire de Saint-Martin-aux-Jumeaux, en expliquant : « L'original des archives de la Somme serait donc encore représenté en cas de perte ou de destruction à Amiens¹²³. » Sa décision d'envoyer chaque année des photographies de certains documents les plus précieux est approuvée par Charles-Victor Langlois, le directeur des Archives. Ces procédés semblent préfigurer les campagnes de microfilmage lancées après la seconde guerre mondiale dans l'objectif de conserver des copies de sûreté des documents conservés en archives.

En somme, l'usage de la photographie permet d'obtenir rapidement une copie qui conserve à la fois le texte du document, et son apparence. C'est appréciable dans le cas des archives anciennes, qui apportent aussi leurs propres enjeux.

Reconstituer les documents historiques

Les documents historiques constituent le volet patrimonial des fonds d'archives. Leur perte irremplaçable alimente la dénonciation de la barbarie allemande. Or, ces pertes, si elles sont plus commentées, ne sont pas pour autant mieux prises en compte dans les dommages de guerre, au contraire. On considère que les documents historiques ont une valeur de collection, et la collectivité bénéficie de plus de liberté

¹¹⁹ Arch. nat., AB/XXXI/368, lettre du préfet du Pas-de-Calais au directeur des Archives, 25 novembre 1919.

¹²⁰ Arch. dép. Somme, 3T42, décembre 1923.

¹²¹ Arch. dép. Somme, 3T43, lettre de Joseph Estienne au maire de Mailly-Maillet, 26 juin 1929.

¹²² Arch. dép. Somme, 3T14, note du directeur des Archives aux archivistes départementaux, 25 décembre 1924.

¹²³ Arch. dép. Somme, 3T14, lettre du directeur des Archives à l'archiviste de la Somme, 6 novembre 1928.

pour l'emploi des indemnités que pour la reconstitution des documents administratifs, qui sont soumis à l'obligation de reconstitution à l'identique¹²⁴. Cependant, une partie de ces archives ne donne pas droit à des indemnités, puisque les archives appartenant à l'État ne sont pas comprises dans les dommages de guerre. Ainsi, « le département du Pas-de-Calais a également perdu toutes les archives historiques de l'ancienne province d'Artois (perte évaluée à 6 millions, valeur 1914). Ce dommage reste pour le département simplement moral, il ne lui ouvre droit à aucune indemnité, car l'État a conservé de la législation révolutionnaire un droit éminent de propriété sur les archives historiques régionales ; les départements n'en ayant que la jouissance indéfinie avec les charges de logement, de conservation et d'inventaire¹²⁵. » La reconstitution des documents historiques n'est donc pas particulièrement favorisée, mais les archivistes entreprennent des projets variés pour rendre des archives historiques aux communes.

L'archiviste de l'Oise propose notamment la constitution d'inventaires ou de collections de textes, qui sont selon lui « le meilleur remède contre la disparition totale des documents et de leur teneur même¹²⁶ ». Des copies de chartes médiévales ou modernes sont aussi réalisées, qui, à défaut de donner une image exacte du document historique, en reproduisent au moins le contenu¹²⁷. Enfin, les maires et les archivistes ont la possibilité de compenser la valeur des documents perdus en utilisant les indemnités reçues pour acheter, par exemple, des fonds de famille en vente publique¹²⁸, ou des manuscrits que leur proposent des libraires¹²⁹. Le rôle de l'archiviste est aussi des susciter des versements qui viennent compléter les lacunes des fonds.

L'importance des versements

La direction des Archives diffuse des circulaires mettant en place des versements supplémentaires, dont une partie vise explicitement à remplacer les fonds détruits. Joseph Estienne répond ainsi à une note du 22 octobre 1922 sur les versements de l'administration des domaines : « j'émet l'avis que l'on doit conserver indéfiniment les quatre grandes catégories de registres = mutations par décès - actes civils publics - actes sous seing privé - actes judiciaires. [...] étant donné les destructions de nombreuses archives publiques et privées dans le département de la Somme, je demande expressément que la Somme soit dispensée des suppressions qui pourraient être ordonnées, et que les quatre séries soient conservées pendant

¹²⁴ Arch. nat., AB/XXXI/368, lettre de Georges Besnier à l'inspecteur général des Bibliothèques et des Archives, 7 juillet 1923.

¹²⁵ Arch. nat., AB/XXXI/368, rapport sur la reconstitution des archives dans le Pas-de-Calais par A. Vidier, inspecteur général des archives et des bibliothèques, 10 mai 1923.

¹²⁶ Arch. nat., AB/XXXI/168, lettre de l'archiviste de l'Oise au directeur des Archives, 4 juillet 1931.

¹²⁷ Arch. dép. Somme, 3T49.

¹²⁸ Arch. dép. Somme, 3T37, « Mémoire sur les indemnités réclamées par le département de la Somme en raison des dommages causés aux archives du département », 10 janvier 1923.

¹²⁹ Arch. dép. Somme, 3T15, correspondance au sujet de manuscrits de la commune de Chaulnes proposés par le libraire Eggiman, 13 décembre 1932. L'archiviste est indécis car les manuscrits proposés semblent être des archives publiques saisies pendant l'occupation.

100 ans au moins. On ne doit attacher aucune importance au fait que les documents de l'Enregistrement ne sont guère consultés : on les ignore, cela ne veut pas dire qu'ils n'ont pas de valeur. Ils nous tiendront lieu de fonds privés, de fonds de judiciaires, de fonds notariaux¹³⁰. » L'idée est donc clairement énoncée : on remédie à l'absence d'archives détruites par l'élargissement du champ de compétences des archives départementales sur les archives publiques. De plus, on préconise des mesures particulières pour les départements sinistrés. Il en est de même dans la circulaire du 24 juin 1922, qui propose le versement des comptabilités des communes et des établissements publics aux archives départementales des départements libérés, à l'issue de leur durée de conservation à la cour des comptes. Malgré un accueil majoritairement favorable de cette décision, des critiques sont formulées par rapport à une trop grande ancienneté des documents proposés (il s'agit des pièces comptables de l'année 1906)¹³¹.

La circulaire du 17 juillet 1923 montre, elle aussi, que l'on tire des enseignements de la guerre, puisqu'elle demande aux greffes de verser les registres paroissiaux antérieurs au 20 septembre 1790 ainsi que leurs archives historiques aux archives départementales¹³². On a vu, en effet, que bien souvent les archives départementales avaient été évacuées efficacement pendant la guerre, tandis que les greffes des tribunaux étaient détruits par les bombes ou les incendies. Ces décisions sont liées à des remarques des archivistes qui se trouvent sur place, et qu'ils font remonter à la direction des Archives. Cela peut passer par l'Association amicale et professionnelle des archivistes français, dont un vœux du 11 avril 1931 est à l'origine de la circulaire du 30 octobre 1931 qui demande le versement des anciens plans cadastraux aux archives départementales.

Les directives de versement ne semblent cependant pas toutes liées à la reconstitution des fonds détruits par la guerre. C'est en tout cas l'avis d'Olivier de Solans, qui ne trouve pas de lien entre les pertes de la guerre et la loi du 14 mars 1928 offrant la possibilité du dépôt des archives notariales aux archives départementales au bout de 120 ans¹³³. Ces différentes directives participent néanmoins d'une évolution notable des archives départementales. Elles passent en quelque sorte d'archives de la préfecture à des archives véritablement du département, dans le sens où elles tendent à collecter toutes les archives publiques produites dans le département. La place des entreprises de reconstitution des fonds dans ces mutations de la place des archives départementales est toutefois difficile à évaluer.

La reconstitution des archives après la première guerre mondiale tente donc de s'organiser comme une reconstitution ordinaire. Elle a besoin pour exister de s'inscrire dans le cadre de l'action de l'État et des dommages de guerre. C'est pourquoi elle doit toujours concilier les deux aspects des archives, qui conservent à la fois des documents administratifs qui ont une valeur de preuve, et des documents dont les preuves n'ont plus tellement de valeur administrative, mais

¹³⁰ Arch. dép. Somme, 3T14, lettre de l'archiviste au directeur des Archives, 13 décembre 1921.

¹³¹ Arch. nat., AB/XXXI/75, circulaire du 24 juin 1922.

¹³² Arch. dép. Somme, 3T14, circulaire du 17 juillet 1923.

¹³³ Olivier de Solans, « Les archives de la Somme ..., *op. cit.*, p. 107.

plutôt historique. Les archives patrimoniales intéressent cependant moins l'administration des dommages de guerre, mais d'un autre côté elles n'ont pas autant de visibilité que les musées ou les monuments détruits. On accepte leur valeur historique, mais elles restent considérées par certains comme de vieux papiers, encombrantes. Un travail est donc mené par les archivistes pour faire reconnaître la place des archives dans les dommages de guerre. C'est aussi l'occasion pour ceux-là d'affirmer leur rôle d'archivistes départementaux et leur compétence sur tout le territoire du département. Ils tiennent également à faire admettre la particularité des archives par rapport aux autres reconstitutions contemporaines.

TENSIONS : LES ARCHIVES SONT-ELLES DES DOMMAGES DE GUERRE COMME LES AUTRES ?

L'intégration des archives dans les dommages de guerre est imparfaite : elles ont été greffées artificiellement à la loi du 17 avril 1919, et la reconstitution officielle ne prend en compte qu'une partie des pertes. De son côté, la direction des Archives ne parvient ou ne souhaite pas jouer un rôle moteur pour diriger la reconstitution des actes, laissée au ministère de la Justice, et celle des fonds, pour laquelle les archivistes départementaux ont toute liberté. L'inadaptation du cadre législatif les conduit alors à défendre les particularités des archives, qui relèvent simultanément des dommages de guerre et des destructions patrimoniales.

La perte d'un patrimoine écrit

Les archives sont liées administrativement aux autres domaines patrimoniaux, puisqu'ils relèvent tous du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-arts. Ainsi, leurs reconstitutions sont associées, en particulier lorsqu'il s'agit des bibliothèques. L'archiviste est donc souvent chargé de contrôler l'état des bibliothèques pendant la guerre, tel Charles-Victor Langlois, envoyé en mission dans le Nord et le Pas-de-Calais par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts¹³⁴. Il doit y vérifier l'état des bibliothèques et la mise à l'abri des documents précieux.

De plus, lors du processus d'indemnisation et de reconstitution, les archives et les bibliothèques sont souvent réunies. En effet, les déclarations des maires regroupent régulièrement les pertes d'archives et les pertes de la bibliothèque administrative de la mairie, voire de la bibliothèque municipale ou populaire. Il faut alors répartir les indemnités. En outre, les bibliothèques ont généralement été considérées dans les évaluations comme non reconstituables. Aussi ne reçoivent-elles qu'une indemnité pour la perte subie, pas toujours suffisante pour permettre tous les rachats nécessaires. De ce fait, la question se pose assez rapidement de la possibilité du remploi des indemnités archives en livres de bibliothèque¹³⁵. Cependant, malgré les liens entre les archives et les bibliothèques, une partie des archivistes concernés est réticente à laisser une tranche de leurs indemnités aux

¹³⁴ Arch. nat., AB/XXXI/368, mission de Charles-Victor Langlois en octobre 1917.

¹³⁵ Arch. nat., AB/XXXI/368.

bibliothèques, comme l'archiviste des Ardennes, qui fait remarquer en 1931 que de nombreux livres ont été achetés sur la part du budget consacré à la reconstitution des archives¹³⁶. Cela correspond en fait à une demande des maires, comme celui de Coigneux, qui demande à l'archiviste s'il est possible de prendre dans les indemnités archives pour l'achat d'ouvrages de droit administratif ou pour compléter la bibliothèque populaire¹³⁷. Cette demande s'inscrit dans le contexte de la liquidation des dommages de guerre, période durant laquelle la lutte des archivistes pour faire reconnaître les spécificités des archives est amplifiée.

Les tensions lors de la liquidation des indemnités

Le système des dommages de guerre, trop ambitieux, est mis à mal par les réparations allemandes qui ne viennent pas. Les processus sont longs et coûteux. Dès 1923, on parle de la liquidation des dommages de guerre. La reconstitution tarde, et l'État cherche à l'accélérer par différentes mesures, notamment en permettant plus de perméabilité entre les différents domaines pour l'utilisation des indemnités.

La défiance des archivistes envers les maires

Les archivistes ont beau diriger les travaux de reconstitution des archives dans leurs départements, les maires conservent le contrôle des indemnités qui sont versées à la commune. Dès lors, des désaccords apparaissent, puisque les maires ne voient pas toujours l'utilité de cette reconstitution, et que certains préféreraient utiliser cet argent pour d'autres travaux communaux. L'idée n'est pas non plus absurde de la part des maires de préférer équiper l'école communale plutôt que de reconstituer les anciennes comptabilités de la commune. Cependant, les archivistes tiennent à préserver les indemnités affectées aux archives, et font remonter à la direction des Archives les cas de emplois abusifs des indemnités, afin d'obtenir l'intervention du préfet. Ils s'appuient pour cela sur l'article 85 de la loi du 5 avril 1884, qui précise que « dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial ».

Les exemples de ces querelles se multiplient dans les années 1930, c'est-à-dire la période où les archives nécessaires ont déjà été reconstituées, et où les archivistes tentent de combler les lacunes des fonds historiques. Ainsi, Joseph Estienne réfute les affirmations du conseil municipal de Cléry-sur-Somme, qui dit que les archives sont reconstituées et veut employer le reliquat des dommages archives pour la construction d'une salle des fêtes¹³⁸. Le conseil municipal considère peut-être que la reconstitution des actes obligatoires est suffisante. Cette commune n'est pas la seule, car Estienne écrit en 1935 : « Aux communes et aux hospices ont été reconnus des droits à dommages de guerre pour la destruction de leurs archives. Mais, partout on s'occupe fort peu de reconstituer ces archives. On n'a qu'un désir :

¹³⁶ Arch. nat., AB/XXXI/168

¹³⁷ Arch. dép. Somme, 3T43, lettre du maire de Coigneux, 21 octobre 1931.

¹³⁸ Arch. nat., AB/XXXI/369, lettre de Joseph Estienne au directeur des Archives, 17 décembre 1932.

employer les dommages en constructions¹³⁹. » Ces exemples, comme la délégation d'une partie des indemnités au Groupement des industriels sinistrés¹⁴⁰, vont à l'encontre de l'obligation de remploi à l'identique qui s'applique aux archives, au même titre qu'aux édifices civils et culturels désignés par l'article 12 de la loi du 17 avril 1919.

La défiance des archivistes envers les maires s'accroît alors que les délais pour l'utilisation des indemnités sont raccourcis.

L'inquiétude causée par le rapprochement du délai

Face à la volonté de l'État de liquider les dommages de guerre, les archivistes demandent du temps supplémentaire, argumentant que « la reconstitution des archives municipales ne pouvait s'effectuer qu'avec lenteur, en raison des difficultés innombrables rencontrées pour remplacer les documents détruits¹⁴¹ ». Or ce temps est réduit par l'article 85 de la loi du 30 mars 1929, qui indique : « À l'expiration du délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, aucune justification de remploi ne sera plus admise sur les titres de créance émis avant le 1^{er} janvier 1929 pour les dommages mobiliers délivrés à des sinistrés qui n'auraient pas subi de dommages causés à des immeubles bâtis ou qui n'auraient plus à effectuer le remploi d'indemnités afférentes à des dommages de cette nature. [...] Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'édifices civils ou culturels appartenant aux départements, communes et établissements publics¹⁴². » On peut se demander si les archives sont comprises dans l'exception formulée par la loi, puisqu'elles étaient justement rattachées à la loi sur les dommages de guerre au titre des « édifices civils ou culturels¹⁴³ ». Cependant, il semble que ça ne soit pas le cas, puisque la direction des Archives demande le 3 novembre 1930 au service des Régions libérées un délai supplémentaire d'au moins dix ans pour les archives, de crainte que les communes ne s'empressent d'utiliser les indemnités accordées pour les archives à d'autres usages¹⁴⁴. Elle reprend les propositions que lui a adressées Joseph Estienne. Celui-ci demande une loi abrogeant celle du 29 mars 1929 dans le domaine des archives, ainsi que le regroupement de ce qui reste des indemnités allouées aux archives pour effectuer des travaux collectifs. Il explique cette mise en commun par la difficulté d'obtenir l'accord unanime de tous les maires, et le besoin que ces indemnités

¹³⁹ Arch. dép. Somme, 3T37, lettre de Joseph Estienne à l'inspecteur général des finances, 27 décembre 1935.

¹⁴⁰ Arch. dép. Somme, 3T15, lettre du directeur des Archives au directeur des services des Régions libérées, 19 novembre 1934.

¹⁴¹ Arch. nat., AB/XXXI/37, lettre du sous-secrétaire d'État au ministère des Travaux publics à la direction des Archives.

¹⁴² *Journal officiel de la république française. Lois et décrets*, Paris, impr. du Journal officiel, 31 mars 1929, p. 3784.

¹⁴³ Loi du 17 avril 1919, article 12.

¹⁴⁴ Arch. nat., AB/XXXI/37, lettre du directeur des Archives au service des Régions libérées, 3 novembre 1930.

restent sous le contrôle des archivistes par crainte d'une mauvaise utilisation par les maires¹⁴⁵.

Ces différentes propositions aboutissent au décret du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-arts du 16 février 1932.

La recherche d'une exception archivistique

Le décret du 16 février 1932¹⁴⁶ est une des rares tentatives de la direction des Archives de donner un cadre législatif spécifiquement adapté à la reconstitution des archives en formulant une exception archivistique au sein des dommages de guerre. Le décret est initié par des discussions entre la direction des Archives et le chef du service du contentieux des Régions libérées. Le principe de ce décret est de rassembler dans une caisse départementale commune les indemnités non utilisées, de manière à faciliter la réalisation de travaux collectifs, comme des répertoires ou l'impression d'ouvrages d'histoire locale. La reconstitution serait contrôlée par une commission centrale, réunie une fois par an, et par des délégations départementales. Les préfets ont également une place importante car ils se substituent aux maires pour le paiement des indemnités concernant les archives. Ils ont un droit de regard sur les projets qui leur sont présentés par les archivistes, et ils font le lien avec les communes¹⁴⁷.

La consultation des archivistes des régions libérées en 1931 fait déjà ressortir des problèmes dans le projet de décret. Si l'idée reçoit l'approbation de la majorité des archivistes, quelques-uns y trouvent à redire, tel l'archiviste des Ardennes, qui se méfie des maires ayant une « trop grande puissance politique » et veut encore réduire leur présence. D'autres prévoient des tensions avec les communes qui seraient dépossédées de leurs indemnités. Enfin, les commissions sont critiquées : on considère que l'archiviste départemental est capable de s'en charger directement, avec délégation de la direction des Archives¹⁴⁸.

L'organisation de la reconstitution des archives selon le décret du 16 février 1932 est néanmoins gérée principalement par des archivistes ou des personnes ayant une expertise dans la matière. En effet, la commission centrale est composée d'une majorité d'archivistes pour ses membres de droit, et si, par département, il y a deux maires, il y a aussi entre deux et quatre érudits, prêts à défendre l'importance des archives et des travaux historiques¹⁴⁹. Il a donc fallu quatorze ans pour que soit instaurée une reconstitution des archives qui soit pleinement aux mains des archivistes.

Cependant, les difficultés soulevées par quelques archivistes entraînent des contestations de ce décret.

¹⁴⁵ Arch. nat., AB/XXXI/37, lettre de l'archiviste de la Somme au directeur des Archives, 20 octobre 1930.

¹⁴⁶ Voir en annexe III.

¹⁴⁷ Arch. nat., AB/XXXI/37.

¹⁴⁸ Arch. nat., AB/XXXI/168, réponses des archivistes des régions libérées à la note du 20 juin 1931 de la direction des Archives.

¹⁴⁹ Voir le détail à l'article 4, annexe III.

Contestations

Les remises en cause du décret du 16 février 1932 sont amplifiées par la confusion qui naît de la loi du 20 février 1932. Celle-ci est préparée simultanément au décret, mais est publiée plus tôt au *Journal officiel* : le 24 février, contre le 6 mars pour le décret. La loi modifie l'article 12 de la loi du 17 avril 1919 en y ajoutant : « Lorsque les travaux relatifs à la reconstruction d'un édifice civil ou cultuel sont terminés en conformité des prescriptions du paragraphe premier de l'article 12 susvisé et ont fait l'objet d'une réception définitive, si le règlement fait apparaître un excédent de l'indemnité sur le coût total des travaux, la collectivité bénéficiaire pourra affecter le solde inutilisé de celle-ci en remploi pour la reconstruction d'autres immeubles de son domaine public. » Ce remploi est soumis à une enquête et ne doit pas soulever de protestations. Il va cependant à l'encontre du principe de remploi à l'identique que les archivistes considéraient comme une garantie. De plus, aucune précision n'est donnée au sujet des archives pour indiquer si elles sont concernées par cette loi. En avril 1932, le ministre des Pensions et des Régions libérées signale que les archives sont exclues de la loi du 20 février 1932 en raison du régime spécial créé par le décret du 16 février 1932¹⁵⁰. Or ce dernier est vivement critiqué.

Ainsi, les communes récusent l'utilisation de l'article 85 de la loi de 1884, selon laquelle elles refuseraient d'obéir à la loi les obligeant à la reconstitution des archives. Le vœu au conseil général de la Somme, en juillet 1932, demandant que soit rapporté le décret, exprime l'avis des communes qui considèrent qu'on leur retire illégalement leurs indemnités¹⁵¹. L'archiviste Paul Laurent énonce la même idée lorsqu'il écrit que « ce serait déposséder les communes des indemnités personnelles auxquelles elles ont droit¹⁵² ».

Finalement, ces arguments servent à l'abrogation du décret du 16 février 1932 par celui du 23 juin 1933. Le projet de loi visant à payer les dépenses engagées au nom du décret de 1932 explique : « ce décret a été rapporté à la date du 23 juin 1933, pour cause d'illégalité. Les mesures édictées tendaient, en effet, à affecter les indemnités de dommages de guerre considérés a des dépenses intéressant des collectivités ou des personnes morale autres que leurs attributaires et dont l'objet, par ailleurs, n'entraîne aucunement dans le champ d'application de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par le fait de la guerre¹⁵³ ». L'existence d'une législation spécialement conçue pour la reconstitution des archives aura donc été brève.

La fin d'un régime spécial pour les archives

Avec l'abrogation du décret du 16 février 1932, il semble que les archives redeviennent des dommages de guerre comme les autres, qui n'échappent pas à la loi du 17 avril 1919 et à ses modifications. Le directeur des archives écrit en tout

¹⁵⁰ Arch. dép. Somme, KZ1162, consignes du ministre des Pensions et des Régions libérées aux préfets, 4 avril 1932.

¹⁵¹ Arch. nat., AB/XXXI/37, vœu au conseil général de la Somme, juillet 1932.

¹⁵² Arch. nat., AB/XXXI/37, lettre de l'archiviste des Ardennes au directeur des Archives, 30 juin 1932.

¹⁵³ Arch. nat., AB/Va/17.

cas que « la situation redevient donc ce qu'elle était avant le décret du 16 février 1932¹⁵⁴. » Les effets de l'abrogation du décret ne sont pas rétroactifs, et une loi est proposée en décembre 1933 pour accorder un crédit pour régler les dépenses engagées au titre du décret de 1932. Il s'agit de payer les travaux collectifs entamés, les frais de déplacement, et les frais occasionnés par l'assemblée de la commission générale le 5 juillet 1932 et les réunions départementales¹⁵⁵.

On revient donc au système antérieur, c'est-à-dire au « règlement des soldes d'indemnités à la demande et au profit des administrations bénéficiaires¹⁵⁶ ». Cependant, le remploi des indemnités en identique reste obligatoire, et soumis au contrôle de l'archiviste départemental. Tout projet est examiné par l'archiviste départemental, la direction des Archives et le préfet afin d'éviter les détournements de l'indemnité. De plus, les communes ou hospices ont toujours la possibilité de subventionner avec leurs indemnités des travaux collectifs. Il faut néanmoins compter sur la bonne volonté du préfet, ce qui ne semble pas être le cas dans la Somme, où il donne son accord pour des constructions scolaires financées par les indemnités des archives communales. Il répond également à Joseph Estienne que les dommages pour les archives départementales et des sous-préfectures sont « une affaire qui regarde seulement le préfet et le Conseil général¹⁵⁷ ». L'abrogation du décret de 1932 a donc bien mit fin au régime d'exception que les archivistes avaient voulu pour les archives.

Une deuxième tentative en 1940

Malgré les lois de 1929 et de 1932 pour liquider les dommages de guerre, les procédures s'étalent dans le temps, et une nouvelle loi pour les accélérer est adoptée en 1940. La liquidation des dommages de guerre devient urgente car, outre le fait que les indemnités durent depuis plus de vingt ans, l'armistice a été signé, et on commence à réfléchir à reconstruire ce qui a été détruit au cours de la guerre « 1939-1940 ». Ainsi, la loi du 13 décembre 1940 réduit le délai pour présenter les justifications de remploi des indemnités de deux à un an (article 1), tandis que l'article 4 refuse à présent toute justification de remploi pour les départements, communes et établissements publics pour des dommages concernés par l'article 12 de la loi du 17 avril 1919. Le ministre des Finances rejette la possibilité d'utiliser les reliquats des indemnités pour reconstruire des bâtiments quand ces indemnités sont soumises à l'obligation du remploi en identique. Il refuse également la prorogation des indemnités pour servir aux dommages de guerre de 1940. Concernant les archives, Joseph Estienne demande une exception, prétextant que les délais accordés par la nouvelle loi sont trop courts pour des travaux d'inventaire par exemple¹⁵⁸.

¹⁵⁴ Arch. nat., AB/Va/17, lettre du directeur des Archives à un sénateur, 14 novembre 1933.

¹⁵⁵ Arch. nat., AB/Va/17, « Projet de loi tendant à ouvrir un crédit de 769.976 fr. 84 destiné au paiement de dépenses engagées pour la reconstitution d'archives départementales », 22 décembre 1933.

¹⁵⁶ Arch. nat., AB/Va/17, lettre du directeur des Archives à un sénateur, 14 novembre 1933.

¹⁵⁷ Arch. nat., AB/XXXI/369, lettre de Joseph Estienne à un collègue, 21 juin 1933.

¹⁵⁸ Arch. dép. Somme, 3T37.

En somme, le contexte de liquidation des indemnités exacerbe les tensions entre les différents acteurs de la reconstitution des archives. Dans l'urgence, des maires sacrifieraient bien une partie des archives au profit de travaux d'aménagements communaux, tandis que les archivistes tentent, en vain, de créer un régime spécial des dommages de guerre pour les archives qui reconnaîtrait la nécessité pour les communes de procéder à la reconstitution de leurs archives historiques.

Une simple reconstitution ?

La reconstitution des archives après la première guerre mondiale va parfois plus loin qu'une simple reconstitution. « Reconstituer » implique de rétablir la forme d'origine du document, à l'aide d'éléments nouveaux ou déjà présents dans la première version. Les entreprises menées par les archivistes dépassent dans certains cas la reconstitution exacte, et des archives reconstituées peuvent être plus riches que les fonds perdus.

Une forme d'enrichissement

Dans l'introduction que Sylvie Sagnes fait de la XX^e journée d'archivistique d'Angers, celle-ci indique que la reconstitution n'est pas une simple réplique du document, mais peut être un enrichissement du document ou du fonds¹⁵⁹. En effet, les travaux de recherche nécessités pour reconstituer les archives permettent de rassembler des informations annexes qui peuvent aider à la compréhension, compléter certains points. Ainsi, en copiant les registres paroissiaux et d'état civil, on relève les noms des curés, de manière à établir des listes, ou bien on fait des fiches regroupant toutes les personnes mentionnées dans les actes qui portent le même nom, qui peuvent servir d'aide à la recherche¹⁶⁰.

¹⁵⁹ Sylvie Sagnes, « La reconstitution d'archives : une reconstitution comme les autres ? » [communication à la journée d'étude *Les reconstitutions d'archives : des pratiques multiples en devenir*, 11 février 2022].

¹⁶⁰ Arch. dép. Somme, 3T44.

— Degouy

Jean, de Septautre, procureur fiscal,
1740, 26 dec.; laboureur et procureur d'office de
Septautre, le 7 mars 1768.
Adrien, laboureur, 1768, 20 août.
Alexis, tisserand, 1783, 2 mars.

17
Joseph, syndic, 1783, 4 avril; 1785, 24 août
1787, 3 janv.; syndic de la communauté de Septautre, 1788, 12 juin.
~~laboureur et maire~~
Claude, berger à Septautre, 1783, 3 juillet
Joseph, cordonnier, 1785, 28 août; 1787, 1^{er} juin,
à Anval
Antoine, procureur fiscal de la
justice d'Anval, 1785, 24 mars, 1789, 14 janv.
~~François Adrien, laboureur, 1785, 24 août~~
François, tisserand, 1787, 30 juillet

Figure IV. Liste de personnes de la même famille établie à partir des registres paroissiaux. (Arch. dép. Somme, 3T44)

L'enrichissement des archives est aussi un enrichissement des fonds, par l'ajout de documents qui n'y existaient pas avant les destructions. Par exemple, Joseph Estienne suggère au maire de Coigneux d'utiliser les indemnités archives pour la copie de registres paroissiaux conservés aux archives départementales et qui sont plus anciens que la collection communale reconstituée, pour la « confection de tables générales alphabétiques de l'état civil¹⁶¹ », pour la copie de plans. Ces archives nouvelles visent sans doute à remplacer des documents détruits et jugés non reconstituables.

Ces demandes peuvent aussi être des initiatives des sinistrés, comme les hospices d'Albert, qui embauchent la jeune chartiste Denise Tournaire pour le récolement, la remise en ordre et l'inventaire des archives, mais aussi pour la copie et la traduction de chartes à exposer. Les administrateurs des hospices souhaitent également qu'elle effectue des recherches pour rédiger une notice historique sur l'établissement et inscrire les noms des donateurs dans le vestibule¹⁶². De même, le conseil municipal de Beuvraignes demande à prendre dans les dommages de guerre archives pour copier les registres les plus anciens de l'état civil, puis réaliser un historique de la commune sous la direction de l'archiviste départemental.

¹⁶¹ Arch. dép. Somme, 3T43, lettre de Joseph Estienne au maire de Coigneux, 1927.

¹⁶² Arch. nat., AB/XXXI/369, lettre des hospices d'Albert, 13 avril 1933.

Enfin, ces enrichissements historiques peuvent se faire par des travaux collectifs, intéressant plusieurs communes à la fois.

L'importance des travaux collectifs

Les recherches qui permettent la reconstitution des archives peuvent être utilisées pour mener des travaux collectifs à valeur historique concernant l'histoire locale. Un certain nombre de projets sont initiés dans le cadre du décret du 16 février 1932 qui met en commun les indemnités des communes à cet effet. Est réalisé par exemple un recueil de textes et d'analyses sur l'instruction publique au XIX^e siècle dans l'académie d'Amiens. Cet ouvrage intéresse la Somme, l'Aisne et l'Oise, dont les archivistes collaborent pour ce projet. D'autres recherches, en raison de leur complexité, demandent aux communes de s'accorder pour les effectuer en commun. Le préfet du Pas-de-Calais les signale aux maires : il s'agit des archives concernant le « personnel chargé des administrations municipales : maires, adjoints, conseillers ; - actes de l'autorité municipale, arrêtés de police etc. – mouvement et recensement de la population ; - élections – comptes, impositions, emprunts et situation financière – acquisition des propriétés communales ; - construction, affectation, transformation des édifices communaux ; - institutions de bienfaisance, enseignement public, cultes ; - événements notables et traditions locales¹⁶³ ». Les maires participent s'ils le souhaitent aux travaux collectifs en souscrivant à l'aide de leurs indemnités pour les dommages touchant les archives. Cependant, ces travaux historiques ne sont pas toujours reconnus comme faisant partie de la reconstitution. Ainsi, en raison de circulaires contradictoires sur la définition du emploi, le service de reconstitution refuse de payer plusieurs travaux historiques dans la Somme¹⁶⁴.

¹⁶³ Arch. nat., AB/XXXI/368, lettre du préfet du Pas-de-Calais aux maires des communes sinistrées, 29 juillet 1933.

¹⁶⁴ Arch. dép. Somme, 3T37, lettre d'Estienne, 6 mars 1939.

Méricourt/ Somme.

2

Le présent bulletin est à renvoyer dans le plus bref délai aux Archives Départementales de la Somme, 53, Rue de la République, (Préfecture), Amiens.

PREFECTURE DE LA SOMME
15 DEC 1935
ARCHIVES

BULLETIN DE SOUSCRIPTION
à l'ouvrage
DÉPOUILLEMENT DES REGISTRES DU BAILLIAGE DE PÉRONNE
qui sera complet en un ou deux volumes in-4° ou in-8°

Bon pour Deux exemplaires complets
~~brochés à 150 francs l'exemplaire, ou~~ reliés à 195 francs l'exemplaire

Montant total de la Souscription 390⁺

Somme payable sur les dommages de guerre " Archives " ⁽¹⁾
sur les disponibilités budgétaires ⁽¹⁾

A Méricourt et Somme

Le 14 décembre 1935

Le Maire
J. Bouché

(1) Rayer la mention inutile

Figure V. Bulletin de souscription pour la participation des communes aux travaux collectifs de reconstitution. (Arch. dép. Somme, 3T37)

Il est vrai que les travaux historiques collectifs sont à la limite des reconstitutions d'archives. C'est probablement le fait qu'ils soient commandés par les archivistes qui justifie la prise en charge de leurs frais par les indemnités de dommages de guerre. Il ne s'agit plus à proprement parler de reconstitution des actes ou des fonds, mais d'une reconstitution d'un patrimoine historique, disparu avec les archives détruites. En cela, les archives participent bien d'un patrimoine sinistré par la guerre.

CONCLUSION

En somme, la reconstitution des archives après la première guerre mondiale fait apparaître plusieurs problématiques. On a donc, en effet, d'un côté des actes dont l'enjeu est la valeur probante. Ceux-ci échappent en partie aux archivistes avec les lois de 1921, 1922 et 1923. De l'autre côté, les archives à valeur principalement patrimoniale, les archives historiques, pour lesquelles la difficulté tient à la reconnaissance d'un dommage culturel causé par leur perte. En raison de ces aspects différents, on note une difficulté à concilier ces enjeux avec la politique de reconstruction nationale. Les archivistes ont effectivement besoin d'inscrire les archives dans les dommages de guerre pour mener leur reconstitution, mais ils souhaitent en même temps en protéger les particularités et défendre les crédits alloués aux archives. C'est la mission que se donnent les archivistes départementaux des régions libérées, qui coordonnent la reconstitution au niveau local. À travers les actions menées pour reconstituer les archives, ceux-ci affirment leur rôle de conseil et de contrôle auprès des archives des communes et des

établissements publics comme les hôpitaux. Ils se placent ainsi comme archivistes du département en son entier et on peut considérer qu'ils préfigurent l'actuel contrôle scientifique et technique sur les archives des services du département.

Néanmoins, malgré des développements dans la place des archives et des archivistes, la reconstitution reste contrastée. En ce qui concerne l'état civil, il est difficile de dresser un bilan des reconstitutions sans accéder aux archives communales, car les registres numérisés par les archives départementales sont souvent les doubles conservés par le greffe. De plus, la région ayant été touché vingt ans après par la seconde guerre mondiale, de nouvelles destructions ont eu lieu, atteignant parfois l'état civil reconstitué...

CONCLUSION GÉNÉRALE

La reconstitution des archives est donc une reconstitution patrimoniale, qui répond sensiblement aux mêmes enjeux et utilise des méthodes similaires. De même, la perte des archives constitue une perte culturelle importante. Cependant, une partie des documents d'archives comporte, en plus de sa valeur patrimoniale, une valeur de preuve. Il atteste officiellement d'un droit ou d'un fait. La reconstitution des archives doit donc prendre en compte cette dimension supplémentaire. C'est pourquoi elle est souvent accompagnée de lois, telle celle du 12 février 1872, qui en fixent les modalités pour assurer la valeur juridique des documents reconstitués. Il en est ainsi dans le cas étudié ici de la reconstitution des archives publiques détruites après la première guerre mondiale. Après s'être penché sur la question, on peut distinguer en réalité deux reconstitutions parallèles d'archives. D'un côté, on trouve la reconstitution des actes, motivée par un besoin administratif. Son organisation reprend presque exactement celle de la reconstitution de l'état civil parisien après la Commune, à partir de 1872. Elle n'est pas adaptée aux nouveaux besoins liés à la plus grande diversité de documents à reconstituer. De l'autre côté, la reconstitution des archives dont la valeur est essentiellement historique se met en place d'une manière tout à fait différente. Elle n'est quasiment pas encadrée et laisse une grande liberté aux archivistes départementaux. Ceux-ci essaient de participer aux deux reconstitutions, mais leur place est bien plus importante dans la deuxième. Moins prioritaire, elle souffre aussi d'un manque de reconnaissance de la part des maires et de l'administration des dommages de guerre. Cette reconstitution relève assurément du domaine du patrimoine. Cependant, à part quelques exceptions, les archives historiques détruites ne sont pas érigées en patrimoine martyr, victimes de la barbarie allemande. Leur destruction est plus discrète. Il en est de même pour leur reconstitution. Celle-ci paraît toutefois plus intéressante à étudier que la reconstitution des actes, du point de vue du rôle de l'archiviste, de la place des archives dans leur département. Les initiatives mises en œuvre par les archivistes sont des conséquences de la liberté d'action qui leur est donnée. Leur étude nous donne à voir comment ils envisagent leur rôle d'archiviste départemental, quelle place ils accordent à certains documents, etc. Il pourrait être intéressant de poursuivre cette étude en comparant l'action des différents archivistes des départements touchés par la guerre, afin de dégager, peut-être, des idées particulières sur la place que doit occuper l'archiviste dans le département. La variété des entreprises proposées montre l'intérêt que les archivistes ont pour retrouver des portions d'histoire locale à transmettre. Ainsi, ce sont véritablement eux qui font la reconstitution, tandis que la direction des Archives semble surtout suivre les propositions venues du terrain. Ils n'ont cependant pas assez de poids pour défendre une exception archivistique au moment de la liquidation des dommages de guerre. En effet, la place des archives dans les dommages de guerre est une solution imparfaite dès le début puisque la législation auxquelles elles se rattachent n'a pas été conçue en tenant compte du besoin de leur reconstitution. Elle a tout de même donné l'opportunité de mettre en œuvre des entreprises intéressantes.

À l'issue de cette étude, il reste difficile de situer les archives entre dommages de guerre et patrimoine sinistré. Elles relèvent des deux à la fois, ce qui peut expliquer la difficulté d'organiser la reconstitution. Ces conclusions sont toutefois issues d'une étude s'appuyant majoritairement sur des sources produites ou reçues par des archivistes. Il serait intéressant d'étudier d'avantage d'archives des services des dommages de guerre, et particulièrement des commissions de reconstitution, pour observer ce qui a pu échapper au contrôle des archivistes, mais aussi l'attitude de ces services face aux problématiques archivistiques.

ANNEXES

ANNEXE I : BILAN DES DESTRUCTIONS D'ARCHIVES AU 6 JUIN 1919

Départements	Archives communales et hospitalières				Sous-préfectures		Autres dépôts
	Dépôts complètement détruits	Dépôts partiellement détruits	Dépôts intacts	Dépôts « douteux »	Dépôts complètement détruits	Dépôts partiellement détruits	
Ardennes	85	286			3	1	
Meurthe-et-Moselle	51	194				1 (Briey)	
Meuse	139	86					
Nord	34	332	203	35			Greffe du tribunal de Cambrai (destruction complète)
Oise	41	70			1 (Senlis)		Greffe du tribunal de Senlis (destruction complète)
Pas-de-Calais	66	62	13	2			
Somme	141	75					
Vosges	9	37					

Annexe 1. Destrutions d'archives constatées au 6 mai 1919

ANNEXE II : LOI DU 23 DÉCEMBRE 1923 RELATIVE A LA RECONSTITUTION DES ACTES ET ARCHIVES DÉTRUITS DANS LES DÉPARTEMENTS PAR SUITE DES ÉVÉNEMENTS DE GUERRE

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue le loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. – Les actes de l'état civil dont les deux originaux ont été détruits par suite d la guerre seront reconstitués dans leurs éléments essentiels. Cette reconstitution sera effectuée obligatoirement en ce qui concerne les actes postérieurs à l'année 1839, et à la demande des intéressés en ce qui concerne les actes antérieurs. Elle aura lieu : 1° d'après les extraits authentiques desdits actes ; 2° sur les déclarations des personnes intéressées ou les témoignages des tiers et au vu des documents présentés à l'appui, tels que les livrets de famille ; 3° d'après les registres tenus par les ministres des différents cultes, les registres des hôpitaux et des cimetières, les tables de décès dressées par la régie de l'enregistrement, les documents des préfectures, des tribunaux, des mairies, de l'administration de l'instruction publique, des bureaux de recrutement, de l'office de statistique générale de la France, ainsi que toutes les pièces qui peuvent reproduire la substance des actes de l'état civil. La communication provisoire de tous ces registres, documents ou pièces pourra être exigée par la commission prévue à l'article 2.

Art. 2. – La reconstitution des actes de l'état civil sera effectuée, dans chaque arrondissement intéressé, par les soins d'une commission qui pourra se diviser en sections de trois membres au moins.

Cette commission procédera dans les conditions prévues aux articles 3, 4, 5, 17 et 18, alinéa 1^{er}, de la loi du 12 février 1872, relative à la reconstitution des registres de l'état civil de Paris.

Elle dressera dans les mêmes conditions les actes qui n'auraient pas été établis ou qui l'auraient été irrégulièrement pendant l'occupation ennemie.

Si les reconstitutions opérées par les commissions d'arrondissement contiennent des omissions ou des erreurs, les intéressés pourront en poursuivre la rectification conformément au droit commun.

Une commission centrale consultative de sept membres, siégeant à Paris, nommée par le ministre de la justice et présidée par un magistrat ou un haut fonctionnaire, sera chargée de donner, en toute matière ressortissant de la présente loi, des renseignements et directives aux commissions d'arrondissement en cas de difficultés ou de conflits. Le règlement d'administration publique précisera le rôle de cette commission.

Art. 3. – Une liste des registres de l'état civil à reconstituer en tout ou en partie sera publiée, à la diligence du procureur de la République de l'arrondissement, au *Journal officiel*, au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans tous les journaux du département. Toute personne, tout fonctionnaire, tout officier public ou ministériel qui détiendra, découvrira ou recevra, à quelque titre que ce soit, un extrait authentique ou un livret de famille se rapportant à un acte à reconstituer devra, dans les trois mois de la publication au *Journal officiel* ou dans le mois suivant la date à laquelle ledit extrait ou livret parviendra dans ses mains, le déposer

à la mairie ou au greffe de la justice de paix ou du tribunal de sa résidence et, à l'étranger, aux chancelleries des ambassades ou des consulats.

Ce dépôt sera effectué contre remise d'une copie sur papier libre dûment certifiée, qui servira de récépissé et qui fera la même foi que l'extrait ou le livret déposé.

Les extraits ou livrets ainsi déposés seront transmis par le maire ou le greffier qui les auront reçus au secrétaire de la commission intéressée, par lettre recommandée, sans frais, avec accusé de réception.

Lorsque plusieurs extraits du même acte seront présentés au maire ou au greffier, celui-ci n'en retiendra qu'un seul et remettra les autres à leur possesseur, après les avoir revêtus d'une mention constatant qu'un extrait dudit acte a été déposé. Il sera procédé de même par le secrétaire de la commission, qui constatera, lors de la réception, qu'un extrait du même acte a déjà-été remis à la commission.

Art. 4. – Les maires des communes dont les actes de l'état civil ont été détruits dresseront, pour être transmise à la commission, la liste des personnes qui habitaient leurs communes avant la guerre 1914-1918 et des personnes qui, pendant ou après la guerre, et jusqu'au moment où l'état civil y a été réorganisé, ont été en situation de faire dresser des actes sur les registres de l'état civil de leurs communes, en indiquant, si possible, la résidence actuelle de ces personnes. Sont exclues de cette liste les personnes établies à demeure dans les régions dévastées depuis l'armistice et originaires d'autres communes, dont les actes de l'état civil ont été conservés, et, d'une façon générale, toute personne dont l'état civil ne nécessite aucune reconstitution.

Toutes les personnes portées sur cette liste seront tenues, dans le délai d'un an à partir de la publication visée à l'article 3, d'effectuer, à la mairie de leur résidence ou, à l'étranger, dans les ambassades, légations ou consulats, une déclaration indiquant les naissances, reconnaissances, décès, mariages ou transcriptions de jugements de divorce, survenus dans les communes où l'état civil a été détruit et dans l'une des années correspondant à des destructions de registres, les concernant ou concernant les membres de leur famille.

La déclaration contiendra les mentions essentielles aux divers actes de l'état civil qu'elle aura pour objet de reproduire. A l'appui, le comparant présentera toutes pièces justificatives et indiquera les registres, tels que ceux des différents cultes, qui pourraient permettre de contrôler ses assertions.

La déclaration sera signée, après lecture, par le comparant et l'officier de l'état civil. Elle sera transmise, avec copie ou extrait des pièces présentées à l'appui, au secrétaire de la commission intéressée, dans les conditions prévues à l'article 3.

Art. 5. – Un règlement d'administration publique précisera les conditions d'application de la présente loi et déterminera notamment les énonciations que devront contenir les actes de l'état civil à reconstituer, ainsi que la composition et le mode de fonctionnement de la commission prévue à l'article 2. Les membres de cette commission, qui sera présidée par un magistrat, autant que possible le procureur de la République de l'arrondissement, seront nommés par le ministre de la justice.

La commission d'arrondissement, sur la demande des parties intéressées, du maire, ou d'office, pourra modifier la liste prévue à l'article 4, soit en ajoutant les

noms oubliés, soit en supprimant des noms ne rentrant pas dans les catégories prévues par la loi, en suivant les règles de publicité édictées à l'article 3.

Art. 6. – Les possesseurs de documents relatifs à des travaux publics seront tenus de les communiquer gratuitement à l'administration intéressée, lorsque celle-ci se trouvera démunie de tout exemplaire desdits documents par suite d'événements de guerre.

Les divers actes et formalités prévus par les dispositions qui précèdent sont exempts de tous droits de timbre, d'enregistrement et frais de toute nature.

Art. 7. – Lorsque le titre original a été perdu ou détruit par suite d'événements de guerre, les copies font foi d'après les indications suivantes :

« 1° Les grosses et les expéditions font la même foi que l'original quand elles ont été délivrées par l'officier public ou ministériel compétent.

« Lorsqu'une de ces grosses ou de ces expéditions se trouve chez un officier public ou ministériel, chez un fonctionnaire ou chez un particulier, celui-ci est tenu de la déposer pour minute dans l'étude de l'officier public ou ministériel qui possédait l'original détruit. Cet officier dresse procès-verbal du dépôt et délivre une copie certifiée au dépositaire pour tenir lieu de la pièce déposée ;

« 2° Lorsqu'une grosse ou une expédition déposée chez un officier public ou ministériel ou chez un fonctionnaire a été détruite, la copie de cette grosse ou expédition, délivrée par le dépositaire, fait la même foi que l'original et doit être remise à l'étude de l'officier public ou ministériel qui possédait l'original détruit, dans les conditions prévues au paragraphe précédent ;

« 3° Les extraits littéraux font foi selon les distinctions établies ci-dessus, comme la copie entière, jusqu'à concurrence de leur contenu, mais, en cas de contestation, les tribunaux ont tout pouvoir d'apprécier dans quelle mesure les dispositions transcrites peuvent être admises à produire effet, alors qu'il n'est pas justifié du surplus du contenu de l'acte ;

« 4° Quand un officier public ou ministériel, détenteur d'un titre original, et ayant qualité pour en délivrer expédition, a reproduit tout ou partie de ce texte, littéralement ou par analyse, dans un autre acte dressé par lui, cette reproduction et les copies qui en sont régulièrement délivrées ont la même force probante que celles respectivement attribuées aux expéditions et aux extraits de l'original disparu ;

« 5° Les copies de transcription d'actes authentiques délivrées par les conservateurs des hypothèques font foi, jusqu'à preuve contraire, en cas de non-existence de la minute et, à défaut de grosses, d'expéditions et d'extraits littéraux.

« Elles font même foi que les originaux quand elles ont été déposées au rang des minutes de l'officier public ou ministériel qui détenait ceux-ci, et ce dans les conditions prescrites par le n° 2 du présent article.

« Les extraits analytiques et notes d'audience établis par les magistrats ou les officiers publics ou ministériels compétents, les mentions des répertoires et celles de l'enregistrement peuvent servir de commencement de preuve par écrit.

« Toutes autres copies de copie ne peuvent être admises que comme simples renseignements. »

Art. 8. – Toute personne, tout fonctionnaire, tout officier public ou ministériel qui aura sciemment retenu un extrait authentique d'un registre de l'état civil ou un livret de famille, contrairement à l'article 3, ou une grosse, une expédition ou une copie d'acte, contrairement à l'article 7, ou un document, contrairement à l'article 6, ou qui n'aura pas fait la déclaration prévue à l'article 4, sera puni d'une amende de 16 à 300 fr., sans préjudice des dispositions contenues dans les articles 20 et 22 de la loi du 12 février 1872.

Art. 9. – Lorsque l'original d'un acte authentique ou sous seing privé aura été détruit par suite de la guerre, les parties intéressées pourront en poursuivre la reconstitution devant le tribunal compétent. La procédure sera sommaire. Le jugement sera rendu sur requête. Il pourra opérer la reconstitution partielle de l'acte, dans le cas où la preuve de certaines clauses, valables par elles-mêmes, sera seule rapportée. Il sera susceptible de tierce opposition.

Le rétablissement des décisions de justice sera, dans les mêmes conditions, effectué par la juridiction qui les avait prononcées.

Art. 10. – Indépendamment des actes, jugements et registres mentionnés dans la loi du 1^{er} juin 1916, tous les actes qu'il y aura lieu de reconstituer par suite d'événements de guerre, ainsi que toutes les formalités de procédure ayant cette reconstitution pour objet, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, à moins, en ce qui concerne les actes reconstitués, que les droits applicables à l'acte original n'aient pas été acquittés. Les expéditions des jugements destinés à tenir lieu de registres de l'état civil seront visées pour timbre gratis. Aucune pénalité de timbre ou d'enregistrement ne pourra être réclamée sur les pièces produites à l'occasion de l'application de la présente loi.

Art. 11. – Les frais de reconstitution des actes et archives détruits seront supportés par l'Etat. Ils seront remboursés par les préfets sur états présentés par les intéressés et arrêtés par la commission prévue à l'article 2. Toutefois, cette commission ne pourra valablement procéder à ces arrêtés qu'en présence d'un représentant du ministre des finances.

Les appels des décisions de la commission, en ce qui concerne les frais, seront portés devant le tribunal civil statuant en chambre du conseil, sans procédure.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 décembre 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MAURICE COLRAT.

Le ministre des finances,

CH. DE LASTEYRIE.

Annexe 2. Loi du 15 décembre 1923.

ANNEXE III : DÉCRET DU 16 FEVRIER 1932 SUR LES INDEMNITÉS AFFÉRENTES AUX DOMMAGES DE GUERRE AYANT ATTEINT LES ARCHIVES DES COMMUNES ET HOSPICES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des travaux publics, chargé des services des régions libérées,

Vu l'article 85 de la loi du 5 avril 1884, les lois des 17 avril 1919, 30 mars 1929 et 31 mars 1931,

Décrète :

Art. 1er. – À la promulgation du présent décret, le préfet est substitué au maire, dans l'exercice du droit au paiement des indemnités afférentes aux dommages de guerre ayant atteint les archives des établissements publics.

Les crédits disponibles sur les titres délivrés en vue du règlement de ces indemnités sont portés à un compte spécial, tenu à la préfecture, et les avances ou acomptes non utilisés avant le 1^{er} janvier 1932 seront remis au préfet.

Art. 2. – Les - sommes ainsi immobilisées seront utilisées: 1° pour la reconstitution des archives communales et hospitalières; 2° pour des travaux généraux de répertoire des documents des archives départementales, nationales et étrangères se rapportant aux départements libérés; 3° dans la limite d'un quart des crédits disponibles, pour des impressions et réimpressions d'ouvrages historiques.

Art. 3. – Une commission est instituée au ministère de l'instruction publique (direction des archives), qui centralisera et examinera les demandes de reconstitution et les projets de travaux de répertoire et de réimpression.

Art. 4. – Cette commission est composée du directeur des archives, président, de l'inspecteur général des archives, d'un délégué du service des régions libérées, des préfets des départements libérés, du conservateur chef du service des archives départementales, des archivistes des départements libérés, de deux maires par département libéré, désignés par le préfet, de deux présidents de sociétés savantes par département libéré, désignés par le ministre de l'instruction publique et des érudits qualifiés par leurs travaux pour faire partie de ladite commission (à désigner par le ministre de l'instruction publique sur la proposition des préfets des départements libérés).

Art. 5. – La commission constate les travaux en cours d'exécution, établit le programme de ceux à entreprendre dans l'ordre d'urgence, fixe la quote-part de chaque département dans les travaux généraux. Elle désigne les archivistes-paléographes et les érudits auxquels elle confiera les missions de recherches à Paris, dans les départements et à l'étranger. Le personnel secondaire auquel pourrait être confié un travail accessoire et matériel sera désigné par les délégations définies à l'article 6.

Art. 6. – La commission se réunit une fois par an à Paris.

Pour assurer l'accomplissement du programme établi, elle désignera, dans sa première réunion, des délégations :

1° Pour chaque département une délégation de deux membres (dont l'un sera obligatoirement le directeur des archives ou son délégué), chargée de procurer l'exécution des travaux départementaux et notamment la suite des reconstitutions actuellement en cours ;

2° Une délégation de quatre membres, dont deux seront obligatoirement des archivistes départementaux, chargée de procurer l'exécution des travaux généraux. Les délégations auront, dans l'intervalle des sessions de la commission, les mêmes pouvoirs qu'elle. L'accord des membres de chaque délégation constaté par leur signature vaut réunion de la délégation.

En cas de nécessité, les réunions des délégations départementales auront lieu, en principe, au chef-lieu du département et celles de la délégation générale à Paris. Des accords ou réunions de délégations pourront être ménagés sur l'initiative du président de la commission.

Art. 7. – Les frais de déplacement des membres de la commission et, éventuellement, des délégations, ainsi que les dépenses provoquées par les missions, recherches, frais de copie, fournitures et matériel, seront, dans la mesure des crédits disponibles, visés à l'article 1^{er} du présent décret, répartis par les préfets entre les divers établissements publics intéressés en vue de la rédaction des pièces exigées pour le paiement des indemnités immobilisées. Les pièces justificatives de ces dépenses seront admises en emploi.

Art. 8. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'instruction publique et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE CATHALA.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

MARIO ROUSTAN

Le ministre des travaux publics, chargé des services des régions libérées,

MAURICE DELIGNE.

Annexe 3. Décret du 16 février 1932

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure I. Registre des requêtes en reconstitution des actes de l'état civil (1927-1933). Tribunal d'Amiens. (Arch. dép. Somme, 3U2/2343)	51
Figure II. Copie d'un registre paroissial ne mentionnant que les éléments essentiels. (Arch. dép. Somme, 3T44).....	55
Figure III. copie d'une ordonnance de 1829 concernant l'hospice de Montdidier et conservée aux archives départementales de la Somme. (Arch. dép. Somme, 3T49)	60
Figure IV. Liste de personnes de la même famille établie à partir des registres paroissiaux. (Arch. dép. Somme, 3T44).....	71
Figure V. Bulletin de souscription pour la participation des communes aux travaux collectifs de reconstitution. (Arch. dép. Somme, 3T37)	73

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1. Destructions d'archives constatées au 6 mai 1919	78
Annexe 2. Loi du 15 décembre 1923.....	82
Annexe 3. Décret du 16 février 1932	84

TABLE DES MATIERES

Avertissement	5
Engagement de non plagiat.....	6
Remerciements	7
Sommaire.....	9
Introduction.....	11
La place des reconstitutions d’archives au sein des reconstitutions patrimoniales	13
Introduction	13
Patrimoine sinistré.....	14
Un crime de guerre ?.....	14
Préserver le patrimoine	15
Reconstituer le patrimoine grâce aux outils informatiques	16
Les débats sur la reconstitution du patrimoine architectural	16
Une occasion d’innover	18
Reconstituer le patrimoine écrit : archives et bibliothèques.....	19
Combler les lacunes	19
Attirer les versements et les dons	20
Restructurer les fonds	20
Reconstituer virtuellement.....	21
La spécificité de la reconstitution d’archives.....	22
Unicité du contenu	22
La valeur probante	22
La reconstitution de l’état civil après la Commune	23
Conclusion.....	24
Bibliographie	25
Généralités sur la période.....	25
La reconstruction en France	25
Les biens culturels en guerre	25
Archives et guerre	25
Reconstructions patrimoniales	26
Reconstitutions d’archives	26
État des sources.....	27
Sources imprimées	27
Sources légales et réglementaires	27
Ouvrages anciens	27

Sources d'archives	27
Archives nationales : archives des Archives (série AB).....	27
Archives départementales de la Somme.....	28
Le cas de la reconstitution des archives après la première guerre mondiale....	29
Introduction	29
Historique.....	29
La destruction des archives au cours de la guerre	30
Le traité de Versailles	33
Faire entrer les archives dans les dommages de guerre.....	33
Les grandes étapes de la reconstitution	39
L'étape d'évaluation	39
Répondre à un besoin	40
La loi du 15 décembre 1923	41
Des lois spécifiques pour certains types d'archives	44
L'organisation de la reconstitution des archives	46
Les acteurs de la reconstitution	46
Définir le périmètre de la reconstitution.....	51
Reconstituer les actes.....	52
Reconstituer les fonds.....	57
Tensions : les archives sont-elles des dommages de guerre comme les autres ?	64
La perte d'un patrimoine écrit	64
Les tensions lors de la liquidation des indemnités	65
Une simple reconstitution ?	70
Conclusion.....	73
Conclusion générale	75
Annexes	77
Annexe I : Bilan des destructions d'archives au 6 juin 1919.....	78
Annexe II : Loi du 23 décembre 1923 relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre	79
Annexe III : Décret du 16 février 1932 sur les indemnités afférentes aux dommages de guerre ayant atteint les archives des communes et hospices. .	83
Table des illustrations.....	85
Table des annexes	86
Table des matières	87
Abstract.....	90
Résumé	90

RÉSUMÉ

Domages de guerre ou patrimoine martyr ? La reconstitution des archives après la première guerre mondiale

Ce mémoire s'intéresse à la place des reconstitutions d'archives détruites, et plus particulièrement à la reconstitution qui a été faite à la suite de la première guerre mondiale. À travers cette étude, c'est la place des archives, entre biens patrimoniaux et objets à valeur juridique, qui est questionnée. En effet, la reconstruction après la première guerre mondiale correspond à une ambition étatique très large, qui s'attache à reconstituer tous les secteurs d'activité, archives compris. Le questionnement dans ce cas précis est de savoir comment la reconstitution des archives s'est inscrite dans les dommages de guerre.

Mots-clefs : archives, première guerre mondiale, reconstitution, reconstruction, dommages de guerre.

ABSTRACT

The reconstruction of archives after World War I

This work is about the place of the reconstruction of damaged archives, and especially the reconstruction after the first World War. This study wants to interrogate archive's place, between patrimonial goods and legal value. Indeed, the reconstruction after the first World War is linked to a large stage policy, which aims to reconstruct every sector, including archives. The question in this case is how archives' reconstruction participated to war damages.

Key words : archives, World War one, reconstruction, war damages.